** Année 1950. — N° 90 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 29 Décembre 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte cheque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SÉANCE

Séance du Jeudi 28 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Transmission de propositions de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de loi.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi et d'une proposition de résolution.

8. — Allocations familiales. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Henri Martel, Menu, Le Basser, Pierre Boudet.

Passage à la discussion des articles.

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.

Contre-projet de M. Loison. — MM. le ministre des finances, le président, Loison, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Dassaud, président de la commission du travail; Ternynck, Henri Martel, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1er:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — M. Maurice Walker Mme le rapporteur, M. Jacques Debû-Bridel, Mme Girault. - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Ternynck. — M. Ternynck, Mmes le rapporteur, Girault, MM. le ministre des finances, Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Rejet de l'article.

Art. 3 et 4: Question préalable.

Art. 6:

Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, le ministre des finances, le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. Georges Laffargue. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de résolution.

10. — Création d'une « promotion de l'énergie » dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Léger, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur. — Adoption.

MM. Vourc'h, le président.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et de la proposition de résolution.

11. — Propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance: MM. le président, Léo Hamon, Demusois.

Présidence de M. Kalb.

12 — Accident survenu à un sénateur.

13. — Interversion dans l'ordre du jour.

14. — Accords sur la sécurité sociale entre la France et les Pays-Bas. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Convention sur la sécurité sociale entre la France et le Royaume-Uni. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

16. — Convention d'assistance sociale et médicale entre les cosignataires du traité de Bruxelles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

17. — Convention sur la sécurité sociale entre les parties contractantes du traité de Bruxelles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

18. — Convention sur la sécurité sociale entre la France et l'organisation européenne de coopération économique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

19. — Concession du canal de Foulon. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Symphor, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

20. — Allocations familiales. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Retrait, par la commission, de son texte.

Discussion sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 6 (suite):

M. Primet.

Amendement de M. Henri Martel. — Mme Girault, MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Alric, au nom de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre, Alric. — Question préalable.

Deuxième et troisième amendements de M. Henri Martel. — Question préalable.

Deuxième amendement de M. Léo Hamon. — Retrait.

M. Henri Martel.

Adoption de l'article.

Art. 6 *bis*:

Amendement de M. Ternynck. — Question préalable.

Rejet de l'article.

Art. 6 *ter*:

Amendement de M. Henri Martel. — Mme Girault, M. le ministre. — Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le ministre, Lodéon. — Adoption.

Adoption de l'article.

M. Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail; Mme Girault, M. Henri Martel. — Coordination.

Sur l'ensemble: M. Armengaud, Mme Devaud, MM. Georges Laffargue, Abel-Durand, Henri Martel, Courrière.

Scrutin public, nécessitant un pointage, sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Ajournement de la suite de l'ordre du jour.

22. — Allocations familiales. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pinton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 881, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 882, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 883, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 884, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie, et la Méditerranée orientale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 889, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 885, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 886, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transférer à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 887, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 888, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Boudet une proposition de loi tendant à compléter l'article 340 du code civil relatif à l'action en reconnaissance de paternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 894, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léger un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble (n°s 690, 736 et 796, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 890 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauvais un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique (n° 888, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 891 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (n° 851, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 892 et distribué.

J'ai reçu de M. Brettes un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (n° 801, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 893 et distribué.

J'ai reçu de M. René Coty un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, décidant la revision de certains articles de la Constitution (n° 798, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 895 et distribué.

J'ai reçu de M. Pujol un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat (n°s 807, année 1949 et 439, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 896 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. René Coty et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales (n° 14, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 897 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.0000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du Pacte Atlantique. (N° 847, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 898 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations. (N° 778, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 899 et distribué.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). (N° 851, année 1950.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. René Coty et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales. (N° 14, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales. (N°s 855 et 875, année 1950.)

Je rappelle au Conseil de la République que, dans sa séance du mardi 26 décembre, il a ordonné la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mathe, administrateur civil à la direction du budget;

M. D'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget;

M. Gély, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique;

M. Le Portz, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Laroque, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Netter (Francis), directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Legras (Marcel), directeur-adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Ceccaldi, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, personne n'a contesté, je crois, la nécessité du relèvement des prestations familiales dont le taux était pratiquement bloqué depuis 1948.

D'autre part, les salaires ont également depuis quelques mois, entrepris une lente ascension par l'effet des accords collectifs conclus à la suite de la loi du 11 février 1950.

La disparité croissante entre salaire familial, salaire direct et coût de la vie devait susciter le dépôt par des parlementaires d'un certain nombre de propositions tendant à en atténuer la portée. Le rapport présenté par M. Bouxom au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale proposait une

modification du taux des prestations familiales, par le relèvement du salaire de base servant à leur calcul. Il demandait qu'on revint, ou plutôt qu'on en vînt enfin à l'application du fameux article 11 de la loi du 22 août 1946, qui reste comme la charte idéale des prestations familiales.

A la suite de divers incidents de séance, le texte initial fut très sensiblement modifié puisque au lieu de l'application intégrale de la loi du 22 août, et des divers aménagements importants prévus au rapport de M. Bouxom, dont notamment la suppression des abattements de zone, le texte transmis porte simplement majoration des prestations familiales et non plus du salaire de base, de 20 p. 100 pour le mois de décembre et 20 p. 100 pour le mois de janvier. La mesure est étendue aux seuls salariés du régime général et aux travailleurs indépendants, à l'exclusion de toutes les autres catégories.

Votre commission était donc saisie d'une proposition très limitée.

Entre les propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et la rédaction qui lui fut soumise, la marge était si grande qu'il était certainement possible, si l'on se plaçait seulement sur le terrain de la justice sociale, de la technique et du droit, de trouver un certain nombre de solutions moyennes satisfaisantes.

En se plaçant uniquement sur le plan technique — et j'insiste là-dessus, car c'est là l'essentiel — votre commission s'est donc efforcée de trouver une solution qui puisse donner quelque apaisement aux familles et qui, en même temps, eut ménagé les divers budgets et trésoreries intéressés par la réforme.

Le double souci a commandé la rédaction de la contre-proposition qui vous est présentée. J'en examinerai brièvement l'économie.

Votre commission du travail a, d'abord, écarté le principe d'une majoration rétroactive pour décembre, source de difficultés administratives et de trésorerie pour les caisses. Elle a, ensuite, voulu substituer à ces primes exceptionnelles, à ces majorations temporaires, qui risquent de se surajouter les unes aux autres et de fausser complètement la notion d'un régime normal de prestations familiales en même temps, d'ailleurs, que les prévisions budgétaires des organismes responsables, votre commission du travail, dis-je, a préféré substituer à ce régime provisoire un régime, peut-être légèrement moins favorable, mais qui avait tout de même la supériorité incontestable du durable, du permanent.

Votre commission du travail vous propose donc un relèvement de 1 p. 100 du salaire de référence et non plus des prestations familiales, à partir du 1er janvier 1950, première étape d'un retour souhaitable à l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qui fixe à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne le taux du salaire de base. Mais en reconnaissant que le retard apporté à l'application de cette loi a mis les caisses dans l'impossibilité de disposer des fonds nécessaires, de verser des prestations familiales sur cette base, elle vous propose de procéder à l'application de la loi par paliers. Elle vous fixe un premier palier qui semble raisonnable, trop peut-être au gré de certains, qui porte donc le salaire de base de 12.000 à 13.800 francs. Pourquoi 15 p. 100 et 13.800 francs ?

Ce chiffre a été choisi en raison tant des disponibilités actuelles du régime général d'allocations familiales — excédent qui peut être évalué au cours de l'année 1950 à environ onze milliards, mais qui, pour le quatrième trimestre, est réduit à 3.500 millions —, que des ressources à provenir de l'augmentation légère des salaires et du relèvement à 324.000 francs du plafond de cotisation à la sécurité sociale au cours des prochains mois.

Votre commission a donc eu le souci d'accorder moins, mais à titre définitif, car, malgré son respect des règles fixées par le législateur, elle ne veut plus de ces augmentations provisoires qui se superposent de façon telle qu'à l'heure présente, nous avons, en matière de prestations familiales, un régime passablement désordonné, dont on risquerait d'avoir à entreprendre la complète réforme dans un bref avenir.

Quant à l'extension de la loi, votre commission du travail a estimé profondément injuste toute discrimination arbitraire ou d'opportunité entre les catégories d'allocataires.

Il ne convient pas de morceler indéfiniment le régime des prestations familiales, en ajoutant de nouveaux régimes particuliers à ceux qui existent déjà, sans toujours suffisante justification. Il convenait donc d'étendre également l'application du nouveau test à toutes les parties prenantes de cette catégorie relativement homogène que constituent les salariés et assimilés des professions non agricoles.

Si les travailleurs indépendants sont exclus, votre commission n'a pas ignoré leur cas: elle a pensé que le parachutage d'augmentation de 20 p. 100 inattendue, pour le mois de décembre et le mois de janvier et qui pourrait peut-être momentanément être bien accueillie par les intéressés...

M. Landry. Ce sont des étrennes!

Mme le rapporteur. Ce sont des étrennes fâcheuses, ce sont des dons qui, en année entière, peuvent entraîner des conséquences regrettables. C'est pourquoi nous avons préféré ménager l'avenir plutôt que de le sacrifier à un présent sans lendemain.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

Mme le rapporteur. La loi du 2 août 1949 a d'ailleurs défini de façon fort claire le sort des travailleurs indépendants. Cette loi prévoit le rajustement du salaire de base qui sert de calcul aux prestations qui leur sont accordées par décret pris trimestriellement, si des disponibilités apparaissaient dans les comptes des caisses autonomes.

Un décret a fixé, en octobre, à 10.000 francs le salaire de base du régime des indépendants. Il a paru possible — et M. le ministre du travail a pris en ce sens un engagement dont nous espérons qu'il sera tenu — il a paru possible, disais-je, de porter à 10.500 francs dès janvier et cela par la procédure normale le taux de base, grâce à l'excédent de la caisse des indépendants établi actuellement autour de 1.800 millions. Nous resterions ainsi dans le cadre de la loi du 2 août 1949. Au contraire, une majoration exceptionnelle de 40 p. 100 assécherait, « épongerait », selon la formule à la mode, cet excédent de 1.800 millions et, pour une augmentation très passagère, les travailleurs indépendants seraient privés, peut-être, jusqu'au 1er ou au 10 juillet 1951, d'une amélioration de base, étape sur la voie de l'alignement de leur régime sur le régime général.

Donc, ici encore, solution de sagesse. Hors, ce cas est celui des agriculteurs, la portée de l'amélioration proposée est générale. On objectera évidemment que si le régime général peut actuellement supporter financièrement la charge qui lui sera imposée, le problème est différent pour les régimes spéciaux et dans le cas des fonctionnaires.

Le rajustement des prestations servies aux fonctionnaires aura évidemment une incidence budgétaire, mais, et je vous pose honnêtement la question, espérant une réponse aussi honnête (*Mouvements divers*), croyez-vous normal de maintenir pendant un, deux, trois mois les fonctionnaires à l'écart des dispositions de la loi ? Avez-vous, en justice, une raison quelconque de défavoriser une catégorie dont le régime fut longtemps supérieur au régime des salariés du secteur privé ? Je ne le pense pas, mais je sais que vous aurez quelque difficulté à résister aux revendications indignées de ces catégories.

Si je m'en rapporte aux nombreuses pétitions reçues, et des représentants des fonctionnaires et des assujettis à des régimes spéciaux, ces groupes ne sont pas du tout décidés à accepter une condition injuste et injustement dépréciée. N'est-on pas obligé d'approuver leurs réclamations ? Il n'y a, je le répète, aucun motif valable pour créer des catégories différentes entre les familles et c'est pourquoi, par esprit de solidarité familiale, nous avons accepté de ramener de 20 à 15 p. 100 la majoration prévue pour les salariés du régime général, afin qu'elle bénéficie à l'ensemble des familles de la France. Personnellement, je me refuse à prendre, et j'espère que toute votre commission du travail et la plupart de mes collègues, ici, se refusent à prendre une telle responsabilité devant les familles françaises.

Par ailleurs, les régimes spéciaux sont en déficit. La raison de ce déficit sont d'abord démographique, dans les mines et à la Société nationale des chemins de fer français notamment, où les familles sont particulièrement nombreuses et le nombre des enfants en bas âge élevé, où les travailleurs sont prestataires en quasi-totalité, où beaucoup de femmes, notamment de mineurs, ne travaillent pas bénéficient de ce fait de l'allocation de salaire unique.

Le déficit du régime des mines est de 850 à 900 millions. Il est plus difficile d'apprécier celui des régimes de la S. N. C. F., d'Electricité de France et de Gaz de France, compris dans le déficit général de ces entreprises. Mais l'Etat, qui subventionne l'exploitation de ces entreprises, ne pourrait-il pas accorder autant de considération au déficit du budget social de leur personnel ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En tout état de cause, comme pour les fonctionnaires, il est normal d'assurer à ces catégories le même taux de prestations qu'aux assujettis du régime général, comme le prévoient les textes-clefs de la législation familiale, auxquels il serait bon de ne pas déroger incessamment. Peut-on pénaliser des familles, parce qu'elles se trouvent plus nombreuses que les autres ? Je pense, par conséquent, qu'un effort doit être fait en faveur de ces régimes, comme en faveur des fonctionnaires, et que les majorations prévues pour le régime général doivent leur être appliquées intégralement.

Une autre disposition du texte adopté par l'Assemblée nationale, relève à 324.000 francs le plafond des cotisations à la sécurité sociale. Augmentation considérable, a-t-on pu dire de certains côtés, je veux parler des cadres. Il est certain qu'une augmentation de 60.000 francs — puisque le salaire de base est passé de 264.000 francs, chiffre fixé depuis décembre 1948, si je

ne me trompe, à 324.000 francs — qui représente 26 à 27 p. 100, est, en moyenne, supérieure à l'augmentation des salaires et, notamment, à l'augmentation des salaires des cadres. C'est pourquoi votre commission du travail, tout en acceptant ce relèvement du plafond, a fait quelques réserves. Elle pense que le chiffre qui eût pu être fixé immédiatement aurait dû se trouver aux alentours de 300.000 francs: 305 ou 306.000 francs. Elle accepte, cependant, le relèvement au chiffre de 324.000 francs, de manière que l'augmentation des salaires puisse se répercuter complètement sur la masse des cotisations, à condition, toutefois, que cette mesure ne soit pas aggravée avant longtemps, de manière à éviter un écrasement plus accentué encore de la hiérarchie des salaires.

Ce relèvement, et la répercussion de l'augmentation des salaires, doit porter à 6 milliards pour le premier trimestre 1951, et peut-être à une somme plus élevée à partir du deuxième trimestre 1951 l'excédent du régime général.

Votre commission du travail a enfin directement abordé en l'article 6 *bis* nouveau le problème, déjà évoqué incidemment, de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales. Je vous ai parlé, il y a un instant, des régimes spéciaux. Je vous ai dit les difficultés qu'ils éprouvaient à réaliser un équilibre. Il semble que le Gouvernement envisage la prise en charge par le régime général du déficit des régimes spéciaux.

Or, actuellement, le régime général est en équilibre avec une cotisation de 16 p. 100. Cette cotisation était encore, au début de 1948, de 13 p. 100. Après être passée successivement, en juin et en juillet de la même année, à 14, puis à 14,5 p. 100, elle a enfin été fixée à 16 p. 100 en décembre 1948.

Dans les mines, la cotisation était de 19 p. 100. Elle vient, par un arrêté récent, d'être portée à 20 p. 100. Dans les autres entreprises, la cotisation est sensiblement au même taux que dans les mines.

Quelle est, au contraire, la situation du régime des fonctionnaires ? Il est évidemment fort difficile de définir un pourcentage de cotisations, puisque ces prestations sont payées directement par l'Etat aux intéressés. Un calcul fait pour les fonctionnaires des collectivités locales avait fixé, fin 1948, le taux de ces cotisations à 11,85 p. 100. Je veux bien admettre que, depuis, en raison de certaines incidences, le taux ait été porté peut-être à 12,8, mettons même à 13 p. 100. Je suppose — j'ai tout lieu de le croire d'après les chiffres qui m'ont été donnés — que la participation de l'Etat aux prestations des fonctionnaires est sensiblement du même ordre, puisque la masse des prestations versées aux fonctionnaires représente à peu près 42 milliards.

Pourquoi, dès lors, demander aux employeurs du secteur privé d'assurer la compensation des régimes déficitaires, alors qu'ils payent 16 p. 100 de cotisations et que, s'ils ne les payaient pas, ils seraient immédiatement poursuivis et, non seulement contraints de les payer, mais frappés de pénalités qui, vous le savez, sont assez dures et assez lourdes.

L'Etat, lui, ne paye en gros que 13 p. 100. Croyez-vous qu'il ne serait pas juste que la compensation s'exerçât entre celui qui paye moins et celui qui paye plus et non pas entre celui qui paye ce qu'il doit et les autres ? Il y a là, il me semble, une question de justice. C'est pourquoi nous voudrions éviter au régime général cette charge nouvelle, à moins que ne soit créé un fonds commun, ce qui serait encore une solution.

Nous voudrions également préserver le régime général du danger d'une augmentation du taux de ces cotisations, car, si l'amélioration de notre démographie justifiait l'augmentation d'un demi-point de cotisation par an, nous trouvons, par contre, parfaitement immoral, que le régime général soit obligé d'augmenter ses cotisations pour compenser le déficit des régimes spéciaux, alors que certains autres de ces régimes ne payent pas les cotisations qu'ils devraient acquitter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Votre commission du travail a donc jugé utile d'insérer dans la proposition qui vous a été distribuée un article 6 *bis* nouveau qui essaie de donner quelques garanties au régime général.

Je vous ai dit, mes chers collègues, rapidement, quelle était l'économie générale de notre projet et des modifications que nous avions apportées à la proposition venue de l'Assemblée. Je vous ai montré notre souci de l'application de la loi du 22 août 1946 par étapes successives et prudentes. Je vous ai dit notre souci, aussi, de n'assurer des majorations que dans la limite des disponibilités budgétaires des caisses, d'éviter toute dislocation inutile de notre système de péréquation familiale, de n'exclure aucune catégorie familiale du bénéfice de ces majorations. Je vous ai dit que nous avions essayé d'être à la fois justes et sages.

Il se peut que notre projet ne convienne pas à tout le monde, mais je voudrais que vous réfléchissiez: la politique honnête est l'art du possible; nous plaçant sur le terrain des principes, nous avons respecté ceux qui avaient été fixés par le législateur lui-même, nous plaçant sur le terrain des faits, nous n'avons voulu créer aucune injustice entre les familles; nous avons essayé de trouver une solution sûre et permanente et non une solution provisoire qui n'apporterait aux familles aucune perspective sûre, mais promettrait d'éventuels assauts de démagogie en d'autres assemblées, peut-être même dans la nôtre.

Notre assemblée est juge de ce qu'elle devra faire. Quant à moi, j'ai conscience que votre commission du travail a tenté une œuvre honnête, désintéressée, avec le seul souci du bien commun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, Mme le rapporteur de la commission du travail, dans sa conclusion, a indiqué que seraient apportées, à cette tribune, des solutions honnêtes et des solutions malhonnêtes ou démagogiques.

Mme le rapporteur. Je n'ai pas du tout pensé à vous!

M. Henri Martel. Je voudrais tout de suite indiquer que notre position ne sera ni démagogique, ni malhonnête.

Mme le rapporteur. Je n'ai rien dit de pareil. Je n'ai pas l'habitude de taxer mes collègues de malhonnêteté.

M. Henri Martel. Ne vous énervez pas, madame Devaud, vous aurez peut-être encore l'occasion de le faire.

Mme le rapporteur. Je suis très calme!

M. Henri Martel. Nous allons ici aborder purement et simplement la position des intéressés, c'est-à-dire celle des pères et mères de famille.

En préambule de cette intervention, le groupe communiste tient à faire remarquer que la proposition votée par l'Assemblée nationale était déjà loin des revendications raisonnables formulées en force par l'ensemble des familles laborieuses de France. Elle est le résultat d'un scandaleux compromis entre la majorité et le Gouvernement, d'un marchandage politique et de la violation des engagements solennels pris envers les associations familiales. C'est un état de choses qui continue à aggraver le décalage entre le pouvoir d'achat du travailleur de toute condition et le coût de la vie.

On crée des catégories bâtardes en éliminant plusieurs millions de salariés des régimes particuliers, et la majorité de votre commission a cru devoir non seulement ne pas accorder satisfaction quant au taux d'augmentation, mais encore le ramener à 15 p. 100 au 1er janvier au lieu du 1er décembre, en fixant le salaire de base à 13.800 francs, tout en continuant à y lier le loyer. Elle présente cela comme un excellent moyen de donner satisfaction aux intéressés, par cette augmentation de 15 p. 100 pour tous, alors que le but certain est de faire oublier aux catégories exclues à l'Assemblée nationale qu'elle n'aurait jamais dû l'être, et de leur faire avaler comme une victoire l'obtention d'une majoration absolument insuffisante.

Le texte de la commission n'a, à notre sens, de solidarité générale que le mot, puisque des catégories telles que les travailleurs indépendants et agricoles, une fois de plus, ne seront pas alignées sur le taux de toutes les autres corporations, sous prétexte toujours de fonds insuffisants. Elles le sont avec la méthode actuelle, comme avec les autres méthodes gouvernementales, et le résultat est que les intéressés continueront à toucher des prestations inférieures à celles des autres allocataires.

L'Etat pourrait bien, en ce qui concerne ces catégories — cela n'a rien de démagogique à notre sens — subventionner les caisses, lui qui gaspille des sommes plus considérables pour des œuvres beaucoup moins utiles que celle-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le texte de la majorité de la commission ne supprime pas les zones. L'article 6 *bis*, sous une forme démagogique, revient à dire aux régimes spéciaux: compensez avec du vent, car on est certain qu'ils ne pourront rien compenser du tout, étant tous en déficit. Mme le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure.

La manœuvre est claire. Comme on le fait déjà pour les caisses d'allocations minières de l'Ouest où, faute d'argent, on ne sert que 50 p. 100 des prestations légales, on demandera, sous couvert de cet article, que soient distribuées des prestations inférieures aux autres. Ainsi, sous le prétexte de mettre fin au provisoire, sous le prétexte de solidarité entre l'ensemble des prestataires, on continue purement et simplement la politique de régression sociale.

En n'accordant que 15 p. 100 d'augmentation, dans le projet de la majorité de la commission, par la fixation du salaire de base — je l'ai indiqué tout à l'heure, je le répète exprès — à 13.800 francs, en y laissant toujours lié le loyer, au lieu des 20 p. 100 adoptés par l'Assemblée nationale et au lieu du salaire de base à 18.225 francs que donnerait l'application de la loi de M. Croizat du 22 août 1946.

On continue ainsi la politique antisociale et la violation de la loi.

Nous voulons marquer tout de suite notre désaccord le plus complet avec une telle méthode.

« En finir avec le provisoire », a dit tout à l'heure Mme le rapporteur; bien entendu, nous sommes d'accord pour en finir avec le provisoire, mais pas sur le salaire de base inférieur de 5.000 francs à celui qui devrait être fixé par la loi, si l'on respectait l'article 11 de la loi du 22 août 1946, loi qui, à l'heure actuelle, est violée impudemment par un Gouvernement dont la politique de guerre l'amène à violer sa propre légalité à tout instant, surtout lorsqu'il s'agit de lois de progrès social.

Solidarité de tous les prestataires ? Nous sommes absolument d'accord, c'est notre préoccupation permanente. Notre groupe l'a maintes fois prouvé en déposant des propositions de loi tendant à accorder les mêmes prestations à l'ensemble des assurés.

Il vient encore d'appliquer cette théorie à l'Assemblée nationale en votant contre la disjonction des articles 2 à 5 inclus, disjonction qui écarte du bénéfice des augmentations en discussion les régimes particuliers que la majorité a sans vergogne abandonnés pour les fins d'une néfaste politique.

Solidarité ? Oui, mais pas contre le peuple, pas dans la misère, surtout lorsqu'il s'agit de familles de petites gens. La solidarité que le peuple demande est une solidarité dans le progrès, dans le bien-être et dans la paix. Pour celle-là, nous sommes d'accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui votèrent ce passage de la Constitution: « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, et au vieux travailleur, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos, les loisirs. »

Combien de millions de familles, de vieux, de mères de famille, d'enfants ont, en ces journées de Noël, amèrement médité, dans la misère la plus noire, sur la différence entre les engagements et les actes des gouvernements, dont la plupart votèrent ces textes et leur tournent le dos aujourd'hui, en préférant ruiner notre nation de lourdes charges de guerre!

Ecoutez un non communiste vous le dire, lors de cette discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale.

Il expliquait comment le Gouvernement et sa majorité respectent la Constitution et défendent la famille. Il s'exprimait en des termes que je préfère répéter par la lecture du *Journal officiel* lui-même. Il indiquait, parlant des propositions de loi en discussion:

« Les diverses propositions de loi qui vous sont soumises ont pour but de relever le salaire servant au calcul des prestations familiales. Cette mesure, nécessitée par l'avilissement du pouvoir d'achat des travailleurs chargés de famille est indispensable et urgente.

« Deux constatations irréfutables ont été faites par le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale.

« 1° Présentement, à Paris, une famille de deux enfants touche au titre des allocations familiales, 2.400 francs par mois, soit 1.200 francs par mois et par enfant, soit 40 francs par jour.

« Dans les régions où l'abattement de zone est de 20 p. 100 ces prestations tombent à 1.920 francs soit 960 francs par mois et par enfant, ou 32 francs par jour.

« Ces allocations sont insuffisantes pour acheter un seul litre de lait qui vaut actuellement 41 francs.

« Quand la femme restant au foyer bénéficie de l'allocation de salaire unique, les prestations familiales se montent à 7.200 francs par mois, soit 80 francs par jour et par personne dont un adulte, l'épouse, et dans la zone soumise à un abattement de 20 p. 100, cette somme journalière pour chacun tombe à 64 francs.

« Voilà, mesdames, messieurs, les « gros avantages accordés présentement à la famille. »

C'est toujours le même qui parle.

« 2° Chacun reconnaît que le minimum vital individuel ne peut être évalué, et encore bien modestement, à moins de 16.000 francs par mois.

« Si une seule personne ne peut vivre sans ce minimum vital, une famille ne peut, non plus, vivre sans un minimum vital familial.

« Celui-ci est connu; toutes les organisations familiales, syndicales, ainsi que les statisticiens, le déterminent, en le fixant, pour chaque personne à charge, à 50 p. 100 du minimum vital actuel, soit 16.000 francs pour le chef de famille et 8.000 francs en plus pour chaque personne à charge.

« Nous sommes très loin de ces chiffres au-dessous desquels il est déclaré que l'on porte atteinte à la vie.

« Pour une famille de deux enfants, en ne parlant que de l'allocation familiale, on accorde 1.200 francs par personne, alors que le minimum vital reconnu, est de 8.000 francs. Pour une famille de trois enfants, on accorde 2.000 francs, alors que le minimum vital est, j'y insiste, de 8.000 francs par enfant; pour une famille de quatre enfants, on accorde 2.400 francs d'allocations familiales, pour un minimum vital de 8.000 francs; et pour une famille de cinq enfants, c'est 2.640 francs d'allocations familiales qui sont accordés en regard, je me permets de le rappeler, des 8.000 francs reconnut comme un minimum vital. »

Le même homme continue ensuite: « Les allocations familiales ne couvrent donc, en moyenne, que 30 à 40 p. 100 du minimum vital. Cette constatation doit rester gravée dans les mémoires lorsque l'on discute du pouvoir d'achat des familles ouvrières.

« Certains peuvent penser que l'on fait dire aux chiffres ce que l'on veut En réalité, si les familles subsistent, c'est qu'elles suppriment de leurs budgets réels, des charges cependant considérées comme indispensables dans les budgets types. »

Celui qui condamne ainsi ceux qui, hypocritement, pleurnichent sur la famille, glorifient ses mérites, mais l'enfoncent plus en plus dans la misère, c'est M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail à l'Assemblée nationale.

Pourquoi cette misère ? Elle est la conséquence du blocage des salaires, la suspension de l'application de la loi Croizat du 22 août 1946, tandis que le Gouvernement laissait allégrement monter les prix. Elle est surtout la conséquence de la politique antipeuple, de la politique pratiquée aujourd'hui. En évinçant en 1947 les ministres communistes, les gouvernements se faisaient de plus en plus les mercenaires des milliardaires américains, fauteurs de guerre (*Exclamations au centre et à droite*), éliminaient, avec Croizat, de notre politique sociale, les généreux sentiments de progrès social pour leur substituer, par la guerre d'Indochine d'abord, par les préparatifs de guerre antisoviétique ensuite, une politique de misère, de meurtre, de détresse nationale, contre laquelle le peuple se dresse unanime, vigoureux, avec, en tête, les pères et les mères de famille, qui veulent du pain, du lait et non du plomb pour leurs enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lassagne. Du plomb ?...

M. Henri Martel. Du plomb, vous en avez donné aux mineurs et ils ne réclament pas du plomb, ils réclament, eux aussi, du pain et du lait pour leurs enfants.

Vous qui faites de la démagogie à tout instant sur la famille, ce n'est pas avec les traitements, les salaires et prestations familiales alloués aux travailleurs, dont 80 pour cent, à l'heure actuelle, d'après les statistiques officielles, ne touchent pas 15.000 francs par mois, que les enfants auront à satiété le pain et le lait.

Majorité de l'Assemblée nationale, majorité du Sénat, syndicalisme d'Etat, tous serviles devant le grand patronat français, ont bloqué les salaires, les traitements, les prestations depuis 1947, les allocations familiales, depuis 1948, ne lâchant des miettes que sous la pression des masses en lutte, tandis que vous laissiez monter les prix.

Résultat, mon ami Duprat en fit la démonstration à l'Assemblée nationale, les prix ont augmenté dans de fortes proportions, tandis que depuis 1948 les allocations familiales n'ont pas bougé. Je m'en tiendrai, à cette tribune, à répéter les chiffres que mon ami Duprat a donnés à l'Assemblée nationale le 16 décembre 1946.

Ils sont assez éloquents. En octobre 1948, un kilogramme de pain valait 39 francs, en octobre 1950, 42 francs. Un kilogramme de bifteck coûtait, en octobre 1948, 400 francs, en octobre 1950, 550 francs, c'est-à-dire 37,50 pour cent d'augmentation. En octobre 1948, le mouton était vendu 275 francs le kilogramme et 400 francs en octobre 1950. En octobre 1948, le beurre était payé 400 francs le kilogramme et 620 francs en octobre 1950, soit une augmentation de 50 pour cent, et la presse nous annonce qu'il va y avoir une augmentation pour faire face au déficit provoqué par les crédits de guerre demandés par le Gouvernement.

M. Lassagne. Combien vaut le kilo de colombes ?

M. Henri Martel. Je n'ai pas d'explication à vous donner maintenant.

Un litre de lait coûtait 28 francs en octobre 1948, 38 francs en octobre 1950, soit une augmentation de 37,70 pour cent. Un kilogramme de sucre valait 63 francs en octobre 1948, 102 francs en octobre 1950. Vous savez que, depuis, toutes ces denrées ont augmenté dans des proportions absolument considérables.

Je donnerai quelques exemples encore. En novembre 1949, un kilogramme de bœuf (plat de côte) valait 199 francs, au 1er décembre 1950, 232 francs. Le bifteck valait, fin novembre 1949, 433 francs; au 1er décembre 1950, 521 francs. Un kilogramme de veau valait 451 francs, au 1er décembre 1950, 523 francs.

Nous pourrions ainsi continuer à faire la démonstration de cette politique criminelle qui consiste à faire monter en flèche les prix et à bloquer la capacité d'achat des travailleurs. Ce sont toutes ces difficultés qui nous amènent à la tribune aujourd'hui, non pour faire de la démagogie, mais pour expli-

quer la situation de ces travailleurs, de ces gosses qui se ressentent encore des privations de la guerre et qui ne parviennent pas à refaire leur santé. La sous-alimentation est, à l'heure actuelle, à la base de la déficience qui frappe de plus en plus l'enfance. Ces enfants, nos gouvernements et leurs complices ne les voient pas, pour la plupart, aller en classe la faim au ventre comme nous les voyons dans toutes les cités ouvrières, par un froid perçant et avec leurs pauvres vêtements et leurs misérables chaussures. Ces enfants souffrent parce que des hommes sont, à l'heure actuelle, des loups pour eux.

La maigre majoration proposée à votre approbation est une véritable insulte que nous vous demandons ici de ne pas ajouter à la misère de l'ensemble des travailleurs.

Voyons, maintenant, un autre aspect du projet tel qu'il fut voté par l'Assemblée nationale se pliant aux volontés du Gouvernement. La majorité s'est prononcée pour l'exclusion du quart des allocataires en écartant du bénéfice de l'augmentation actuellement en discussion les travailleurs de la fonction publique et assimilés, ceux de l'agriculture, du secteur nationalisé, les mineurs, les cheminots, etc., et les collectivités locales.

Le Gouvernement et sa majorité entendent, par ce refus d'accorder la majoration aux bénéficiaires des régimes spéciaux, poursuivre la politique de discrimination et de division de la classe ouvrière et en faire supporter le poids aux familles.

A propos des régimes spéciaux, que n'a-t-on pas raconté sur l'origine du déficit de certains d'entre eux ? Il serait trop long et même insultant pour ces travailleurs de répéter ici ces grossiers mensonges dont les moindres, si l'on peut dire, sont que les allocataires des régimes spéciaux sont gavés d'avantages mirifiques, qu'ils touchent des prestations supérieures aux prestataires du régime général, qu'ils possèdent de luxueuses œuvres sociales, que leurs frais de gestion sont extrêmement élevés, que les prestations sont accordées sans contrôle sérieux et toute une série d'autres balivernes.

Voyons sérieusement tous ces faits. Pour les fonctionnaires, Mme le rapporteur vous a dit tout à l'heure que si l'Etat payait régulièrement ses cotisations sur la base normale pour assurer, ainsi que le prévoit la loi, l'ensemble des prestations et des frais de gestion, il n'y aurait pas de déficit.

Il en est de même pour la Société nationale des chemins de fer français, pour l'agriculture, pour les travailleurs indépendants. Si l'on avait pris en considération les propositions des organismes syndicaux, du Conseil économique, du groupe communiste à l'Assemblée nationale, il n'y aurait ni déficit, ni ces injustices qui transforment à l'heure actuelle en Français diminués les travailleurs agricoles, les petits exploitants, les artisans.

En ce qui concerne les mineurs, depuis trois ans le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale a attiré l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des cotisations. Il multiplie les démarches, les cris d'alarme sur le déficit catastrophique de ce régime. Depuis trois ans, il insiste sur le fait que la cotisation devrait être d'au moins trois points supérieure à celle du régime général. Le Gouvernement, non seulement est resté sourd aux avertissements du conseil d'administration de la sécurité sociale minière, des organisations sociales, mais il pille la caisse du fonds de vieillesse dans laquelle il a puisé 1 milliard et demi pour suppléer au non-versement de cotisations suffisantes par les employeurs. En sa qualité d'Etat-patron, il est le plus important employeur et donne ainsi un très mauvais exemple aux autres. Parallèlement, il vide les disponibilités de tous ordres des caisses régionales et primaires de la sécurité sociale minière.

Prenons un seul exemple, extrait d'un rapport que j'ai ici en main, rapport fait par quatre contrôleurs généraux et un inspecteur principal de la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail, rapport qui indique, à la page 12, que le déficit des allocations familiales, servies par le régime minier, seulement dans le Nord et le Pas-de-Calais, pour l'exercice 1949, a atteint plus de 896 millions. Il était, pour 1948, de 1.514 millions, soit 2.410 millions de déficit pour les deux exercices, ceci, je le répète, rien que pour le Nord et le Pas-de-Calais. J'ajouterai que ce déficit s'est aggravé en 1950, que des caisses ne payent plus à l'heure actuelle que 50 p. 100 des prestations légales, que d'autres menacent de fermer avant le milieu du mois du janvier, que les mineurs de certaines régions, à l'heure actuelle, non seulement ne bénéficient pas du total des allocations du régime général, mais ne bénéficient à côté d'aucune œuvre sanitaire et sociale. C'est le cas pour l'ensemble du Nord et du Pas-de-Calais.

Par conséquent, la cause principale du déficit ne leur incombe pas, pas plus qu'elle n'incombe aux avantages spéciaux qu'ils peuvent avoir. La cause principale du déficit est indiquée à la page 20 du même rapport: « La discordance est dans la différence du rapport des parties prenantes aux parties cotisantes, autrement dit, des allocataires aux cotisants salariés ».

Autre cause que nous indique le rapport: « Du fait du manque de travail féminin, les femmes restent au foyer ». Enfin, il faut tenir compte du grand nombre d'enfants dans ces régions du Nord et du Pas-de-Calais, que seul un grossier ministre du travail, à une certaine époque, a reproché aux familles de ces régions en les qualifiant de « lapinistes ».

On maintient, pour le régime minier, un taux de cotisation de faillite, soi-disant par mesure d'équilibre économique, pour ne pas mettre cet équilibre en danger par une augmentation du prix du charbon, etc. Or, je fais ici remarquer que le charbon est livré, à certains gros consommateurs, à moins de 3.000 francs la tonne, par exemple à la Société nationale des chemins de fer français, alors que le prix moyen, départ à la mine, est de 3.480 francs la tonne et que l'on retrouve ce charbon, chez le consommateur, au sac, à 10.000 francs et plus la tonne.

En réalité, dans toutes ces attaques et ces campagnes, le but visé est de liquider le régime spécial des mineurs et les autres régimes spéciaux, qui sont également menacés, ainsi qu'en témoignent des déclarations que j'ai sous les yeux, contenues dans le rapport d'activité présenté à l'assemblée générale de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, le 10 décembre 1950, qui confirme à la page 16 que les allocataires de ces régimes ne sont pas des allocataires privilégiés. Au contraire, ils sont loin d'être favorisés.

Le rapporteur, à cette assemblée, nous indique ceci: « En ce qui concerne les mines, il y a lieu de remarquer que les prestations sont versées suivant le barème en vigueur au lieu du travail, alors que dans le régime général il s'agit du domicile. La différence, sans aucun doute minime, peut d'ailleurs être positive ou négative. En tout état de cause, la compensation n'est demandée que pour les prestations légales, les exploitations conservant éventuellement la différence à leur charge. »

En ce qui concerne la S. N. C. F., il apparaît bien que les prestations comprises dans le montant indiqué plus haut sont des prestations légales. Les prestations propres aux cheminots sont analogues à celles des fonctionnaires et à celles restant à la charge de la S. N. C. F. Pour Electricité de France et Gaz de France, il en est de même que pour la S. N. C. F.: les prestations résultant du statut propre et correspondant à 850 millions resteraient à la charge de l'exploitant.

Il apparaît enfin que la stabilité du personnel des mines, de la S. N. C. F., d'Electricité de France et de Gaz de France, permet un contrôle plus facile des prestations.

Voilà, par conséquent, ce qu'il faut penser de ces histoires que l'on raconte, d'après lesquelles les prestataires de ces régimes sont vraiment des gens tout à fait privilégiés.

Pour les causes du déficit, le rapport nous dit qu'elles résident surtout dans les faits suivants, que l'on se garde bien, dans certaines déclarations, d'apporter, comme il serait pourtant honnête de le faire. Le rapport signale le fait que la proportion d'allocataires, par rapport aux assujettis, est sensiblement le double de ce qu'elle est dans le régime normal; l'importance relative des allocations familiales provient donc de la structure et non de la démographie de la profession. En effet, dans les professions étudiées, il y a beaucoup d'hommes, par exemple à la S. N. C. F., où, sur 475.000 salariés, il y a seulement 23.000 femmes. La législation familiale prévoyant que le droit à allocation est ouvert par priorité au chef de famille, c'est, lorsque la mère travaille, le régime spécial qui paye, alors que, souvent, la cotisation sur le salaire de la mère est versée au régime général.

Un autre fait joue également. Les trois services publics considérés emploient principalement des hommes adultes, avec leur statut particulier et leurs limites d'âge, pendant la période de leur vie où ils ont des enfants à charge. On peut se demander si, en justice, la compensation est fondée. Il s'agit de motifs économiques et non de motifs familiaux. Cependant, le législateur n'a pas distingué, ni prévu la surcompensation.

Voici donc justice faite des mensongères accusations des adversaires des régimes spéciaux, accusations qui sont au demeurant les mêmes que pour le régime général, car ces gens entendent bien liquider toute la sécurité sociale, à l'instar de leurs maîtres d'outre-Atlantique.

Mais les travailleurs des régimes spéciaux n'entendent pas se laisser faire. Leur colère se manifeste à travers les délégations, les pétitions, dont tout à l'heure Mme le rapporteur faisait état ici, les débrayages dans lesquels se trouvent fraternellement réunies toutes les tendances de la classe ouvrière et de la famille.

J'en terminerai sur les régimes spéciaux en apportant la preuve de la volonté du Gouvernement de les liquider. Je la trouve à la page 15 du rapport présenté à cette assemblée de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, où il est indiqué: « Au cours du mois de mars 1950, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales a été avisée par le Gouvernement de la préparation de deux projets de loi: l'un tendant à l'intégration pure et simple des régimes particuliers, à l'ex-

clusion des régimes agricoles et des fonctionnaires, dans le régime général; l'autre tendant à instituer une surcompensation nationale entre les différents régimes particuliers et le régime général, dans le cadre de la caisse nationale de la sécurité sociale. »

Des adversaires du régime de la sécurité sociale continueront après cela à colporter toute une série d'attaques. Nous appelons, quant à nous, les travailleurs, ainsi prévenus des dangers qui menacent leur régime par les projets de loi qui sont à l'heure actuelle à l'étude dans les ministères, qui mettent, non seulement en danger leur régime, mais également leurs droits acquis, nous les appelons à l'union, à s'unir toujours plus étroitement et à agir pour leur défense. J'indique du haut de cette tribune qu'ils peuvent compter, dans le pays comme au Parlement, sur le concours le plus entier du parti communiste et de l'ensemble de ses militants et de ses organisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'aborderai maintenant la dernière partie de mon intervention: les revendications et leur financement. Quelles sont ces revendications ? Je n'aborderai pas les revendications du parti communiste en ce qui concerne la famille. J'aborderai simplement celles du comité national de liaison des associations familiales ouvrières que, seul, le groupe communiste a défendues et continue à défendre jusqu'au bout. Après les avoir défendues à l'Assemblée nationale, il continue à les défendre ici et dans le pays.

Quelles sont, dis-je, ces revendications ? Premièrement, la prime de tablier de 1.000 francs par enfant. Tout à l'heure, on parlait de primes de Noël et de Jour de l'An. Il y en a d'autres qui se sont donné des primes qui dépassent ces 1.000 francs par enfant pour un tablier à un petit gosse, prime dont on ne parle même pas ici.

Deuxièmement, le mois supplémentaire pour Noël et le Jour de l'An. Troisièmement, le salaire de base calculé comme suit: 225 fois 81 francs, soit 18.225 francs par mois, sans répercussion sur les loyers, par la modification de l'article 31 de la loi sur les loyers, du 1er septembre 1948.

Enfin, la suppression des abattements de zones en matière d'allocations familiales.

Que reste-t-il à l'heure actuelle de ces revendications ? Une aumône de 20 p. 100 de majoration sur les allocations familiales et de salaire unique pour les mois de décembre et de janvier, ainsi que ce fut proposé à l'Assemblée nationale, et ici simplement une majoration de 15 p. 100, ainsi qu'une majoration identique sur les indemnités compensatrices.

De ces mesures sont d'ailleurs exclus par l'Assemblée nationale les travailleurs dont je parlais tout à l'heure. Ici, on les intègre, comme on agirait vis-à-vis d'un mendiant à qui l'on accorderait, après le lui avoir refusé, le morceau de pain pris à un pauvre.

Le seul élément positif, dans le débat à l'Assemblée nationale comme dans celui qui a lieu ici, c'est l'augmentation du plafond des cotisations, porté à 324.000 francs. Faut-il en attendre un accroissement très notable de ressources dans ce domaine ? C'est, à notre avis, à peu près comme un cautère sur une jambe de bois. Il aura pour seul résultat de relever les indemnités en espèces des assurances sociales, à condition toutefois que ce soit valable pour l'ensemble du régime de la sécurité sociale, ce qui ne semble pas ressortir pour le moment des décisions prises.

La majorité de votre commission du travail l'a d'ailleurs réduit d'une mensualité, en fixant le point de départ au 1er janvier, au lieu du 1er décembre 1950 tel que le proposait le texte de l'Assemblée nationale. Ceci est très loin des 6.000 fois le salaire horaire minimum du métallurgiste parisien que réclament toutes les organisations, aussi bien familiales, que syndicales.

Votre commission, les groupes, sans doute vous-mêmes comme nous mêmes, furent saisis de la protestation unanime des organisations représentant les travailleurs. Les mouvements familiaux. Tous confirmèrent non seulement la légitimité des revendications, mais aussi l'urgente nécessité de les satisfaire.

Voici d'ailleurs une résolution qui a été votée par 126 voix pour et une abstention sur 127 présents, au cours de la réunion de la commission du travail, de la santé et de la population du Conseil économique en sa séance du 20 décembre. Cette résolution indique:

« Le Conseil économique, considérant sa résolution du 21 novembre 1950 demandant à son président de rappeler au Gouvernement son avis du 21 mars 1950 sur les allocations familiales; ayant pris connaissance des déclarations du président du Gouvernement à la séance de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1950; regrette l'attitude du Gouvernement exigeant la disjonction des principaux articles du projet élaboré par la commission du travail de l'Assemblée nationale; reproche au Gouvernement d'user de procédés dilatoires alors que la situation des familles exige des mesures immédiates; rappelle que l'insuffisance de leur pouvoir d'achat maintient les familles dans un état de sous-alimentation qui freine un grand nombre de productions, limite leurs débouchés et est générateur de dépression économique; constate que la mesure provisoire adoptée par l'Assemblée nationale est notoirement insuffisante; demande qu'en tout état de cause la mesure provisoire qui sera retenue soit appliquée à l'ensemble des familles y compris celles qui en sont exclues, pour éviter une injustice inacceptable, par l'Assemblée nationale; demande au Gouvernement de tenir l'engagement de son président et de déposer d'urgence un projet de loi destiné à régler la question des régimes et des services et au Parlement de voter les textes nécessaires de telle manière que leurs dispositions entrent en vigueur à dater du 1er janvier 1951. »

Ainsi, même les employeurs présents au Conseil économique regrettent — ils sont très polis — le vote de l'Assemblée nationale. Que dira-t-on des propositions présentées au Conseil de la République par la majorité de la commission du travail ?

Voyons maintenant les mesures pour le financement. Nous pourrions nous contenter de vous renvoyer aux chiffres du rapporteur à l'Assemblée nationale et de vous dire: cherchez-les dans la réduction des crédits de guerre (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures*), ce qui, au demeurant, serait la solution la plus conforme aux intérêts des familles et de la nation.

Nous ne fuyons cependant pas le débat sur d'autres solutions. Pour l'ensemble des régimes, la fixation du salaire de base à 17.550 francs et la suppression des zones coûterait, d'après le rapporteur à l'Assemblée nationale, 297,386 millions. Vous murmurez (*L'orateur se tourne vers la droite*), mais vous vous préparez, dans le projet de crédits militaires, à en voter trois fois plus pour la guerre, sans dire: « Ah! »

Toutes les recettes ordinaires prévisibles en l'état actuel, a déclaré le rapporteur, seront évaluées à 208 milliards. Et le rapporteur formule ensuite toute une série de propositions qui ont généralement été reprises, propositions de l'union nationale des caisses d'allocations familiales et que nous accepterions volontiers, puisque nous les avons formulées pour la plupart.

Il apparaît donc, en définitive, que, d'après un salaire de base de 17.550 francs, les ressources nécessaires à trouver seraient de l'ordre de 80 milliards.

Concernant les recettes à dégager pour financer cette dépense, il y aurait à suggérer: primo, la reprise en charge par l'Etat de l'indemnité compensatrice — recette de 19 milliards; secundo, la prise en charge par l'Etat d'une fraction importante de la population non active et qui, en fait, ne relève pas directement du régime général de sécurité sociale — là encore, recette supplémentaire de 5 milliards; tertio, augmentation du plafond, porté à 324.000 francs, déjà votée par l'Assemblée nationale — recette de 3 à 4 milliards. Mme le rapporteur l'a déclaré tout à l'heure et je confirme ce chiffre.

Si une augmentation des salaires de 20 p. 100 intervenait — ce qui, à notre avis, n'est en aucune façon exagéré ni démagogique — elle apporterait une recette supplémentaire de 40 milliards. Pour l'ensemble de ces différentes recettes, nous arrivons à un total d'environ 68 milliards.

Le complément pourrait être facilement trouvé par un prélèvement, non pas sur le budget de guerre tout de suite, puisque cela n'a pas l'air de vous plaire, mais sur les bénéfices des entreprises capitalistes, sur leurs superbénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je vous signale, pour mémoire, que l'on peut, sans risque d'être contredit, affirmer que la moins-value des rentrées de cotisations en 1949 était de l'ordre de 60 milliards. Elle est donc sensiblement identique, ce n'est pas exagéré de le dire, en 1950, ce qui, toutes choses restant égales d'ailleurs, permettrait, par conséquent, en donnant toutes facilités aux caisses, par une rentrée de cotisations, de passer au salaire de 18.225 francs sans rechercher de ressources nouvelles.

D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, le groupe communiste a déposé une proposition de loi donnant aux caisses des possibilités accrues en ce domaine. Le rapporteur en est M. Charles Viatte, du groupe du mouvement républicain populaire; depuis dix-huit mois, il n'a rien rapporté. Il y met le temps. Ceci est une indication précieuse dont ne manqueront pas de tirer la conclusion logique ceux à qui on marchande les légitimes revendications.

Voici une liste d'entreprises sur lesquelles je ne m'étendrai pas longuement — car il est possible d'en trouver des centaines dans la région parisienne et aussi en province — qui sont en retard en ce qui concerne le payement de leurs cotisations. Un groupe de neuf entreprises de la banlieue de Paris est en retard pour la coquette somme de 45 millions. Multipliez cet exemple plusieurs centaines de fois et vous trouverez les fonds suffisants pour accorder satisfaction aux assurés sociaux.

Je n'ai pas besoin d'en donner lecture, mais je tiens cette liste à la disposition de tous ceux qui voudraient la consulter.

Elle a été vérifiée, il y a quelques jours encore, à la caisse des allocations familiales.

En commission, notre compétent collègue M. Abel-Durand nous disait qu'il fallait reviser notre fiscalité et notre assiette d'imposition en matière de cotisations de sécurié sociale. Je suis absolument d'accord. Je le lui ai dit à la commission et je le répète ici, devant notre assemblée.

Il faut frapper plus lourdement les coffres-forts les mieux garnis et ne pas écraser les petites entreprises, dont les charges se traduisent par un grand nombre de faillites. En voici le tableau très édifiant que j'ai relevé dans le *Journal officiel*.

Le nombre des faillites, depuis quatre ans, a évolué de la manière suivante: en 1947, 131 faillites par mois; en 1948, 221; en 1949, 380; en 1950, 497.

Et ceci sans oublier toute une série de faillites, par centaines et par milliers, faillites différées par la fermeture volontaire, qui ne sont pas le fait de la classe ouvrière, dont le pouvoir d'achat se traduit par les chiffres qui ont été publiés, non pas seulement par nous, mais par l'*Observateur politique, économique et littéraire* du 31 août 1950, qui, lui, je pense, n'est pas suspect de bolchevisme. Il indique ceci:

« Le salaire réel hebdomadaire moyen du travailleur français, sur la base 100 en 1914, était de 103 en 1938. Comme la valeur réelle du salaire, en mai 1950, n'était que de 47 p. 100 du salaire de 1938, le salaire réel hebdomadaire moyen de l'ouvrier français en 1950, sur la base du même nombre d'heures de travail qu'en 1938, est inférieur de 50 p. 100 à celui de 1914. »

Voilà un des responsables de ces faillites que je vous signalais à l'instant. L'autre grand responsable, c'est le gros capital, dont les gouvernants servent excellemment les intérêts financiers en même temps que leur politique de classe et leurs préparatifs de guerre impérialiste. Ce gros capital peut et doit payer.

Je me permettrai encore de reprendre les chiffres qui ont été donnés à l'Assemblée nationale par mon camarade Duprat, car ils sont parfaitement éloquents. En effet, les bénéfices imposables, avoués pour seulement une partie, des grandes sociétés se chiffrent en 1947 à 124 milliards de francs, à 400 milliards en 1948, à 500 milliards en 1949, à 800 milliards en 1950. Et ce sont les plus grosses sociétés, celles que vous protégez, messieurs du Gouvernement et de la majorité, par votre politique fiscale, qui se sont taillé la part du lion, puisque 25 p. 100 seulement des sociétés fournissent 90 p. 100 des bénéfices déclarés par l'ensemble.

Nous avons examiné encore tous ces bénéfices et nous pourrions, pendant des heures et des heures, citer des chiffres (*Protestations au centre et à droite*) qui nous amèneraient à plusieurs milliards de francs.

Par conséquent, monsieur Abel Durand et vos amis, voilà de quoi combler vos vœux. J'ajouterai que les parlementaires de la majorité sont mal fondés à refuser les allocations ouvrières alors qu'ils viennent de s'octroyer 10.000 francs d'augmentation par mois...

M. Vanrullen. Mais vous l'avez votée.

M. Henri Martel. ...plus que ce qui est accordé à la mère de cinq enfants, la moitié du minimum vital réclamé par les travailleurs, presque autant que le salaire mensuel de ce père de dix enfants qui gagne 11.000 francs par mois à Limoges.

Monsieur Vanrullen, cet argent ne mettra pas un centime de plus dans les poches des parlementaires communistes. Il servira à la propagande, dans le pays, contre votre sale politique. Voilà à quoi il servira. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Vanrullen. Cela ira au père Joseph.

M. Boisrond. Je voudrais bien savoir qui paye vos affiches, vos tracts et vos frais de secrétariat.

Au centre. Ils protestent, mais ils encaissent tout de même.

M. Henri Martel. Les parlementaires qui acceptent de dépenser 400 milliards au Vietnam, qui viennent à l'Assemblée nationale... (*Bruits à gauche.*)

M. Vanrullen. A cause de la Russie!

M. Henri Martel. Ce n'est pas la Russie, mais les familles françaises qui sont en cause ici, purement et simplement.

Ces parlementaires qui viennent d'accepter à la commission des finances de l'Assemblée nationale 111 milliards d'impôts nouveaux destinés, non pas à soulager les familles, mais à préparer la guerre... (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Cornu. C'est pour nous défendre, ce n'est pas la même chose!

M. Henri Martel. ...qui s'apprêtent à en voter davantage en séances budgétaires.

M. Cornu. Dites aux Russes de démobiliser!

M. Boisrond. Faites désarmer la Russie!

M. Henri Martel. Vous en avez été bien contents, des Russes, en 1945. Sans la Russie nos serions actuellement fascistes et sous la botte nazie.

M. Boisrond. Pourquoi a-t-elle cinq millions d'hommes sur le pied de guerre ?

M. Henri Martel. Je vous répète que ce n'est pas la Russie qui est en cause ici, mais les familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie de revenir au sujet, monsieur Martel.

M. Henri Martel. Ce n'est pas moi, monsieur le président, que vous devez rappeler à l'ordre, mais ceux qui parlent de la Russie. (*Exclamations !*)

Mme Girault. Non, il ne s'agit pas de rappeler à l'ordre M. Martel.

M. le président. Je n'ai pas rappelé M. Martel à l'ordre, je lui demande seulement de revenir à la question.

M. Henri Martel. Je suis bien dans le sujet, ce sont ceux qui parlent de la Russie ou d'autres pays qui ne le sont pas.

M. Marrane. La vérité les gêne !

M. Henri Martel. La question, et j'y reviens, c'est celle du financement, de la possibilité de donner satisfaction aux revendications des prestataires des allocations familiales. Après avoir apporté d'autres solutions, je donne mon point de vue sur les dépenses qui empêchent, actuellement, de donner satisfaction à ces familles.

Je répète que ces parlementaires s'apprêtent à voter plus d'impôts encore en séances budgétaires dans les deux assemblées, alors qu'ils savent qu'avec les 2.000 milliards, au minimum, qui sont prévus pour les trois années à venir pour leurs préparatifs de guerre, on pourrait construire un million de logements pour les enfants logés dans les taudis, où ils deviennent tuberculeux par centaines de milliers. Ils savent qu'avec le prix de douze tanks, dont on se prépare à doter une unité allemande, que l'on va réarmer pour qu'ensuite nous pleurions de nouveaux Oradour plus terribles encore, on pourrait construire 400 classes pour 16.000 élèves. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Martel, je vous demande de ne pas abuser. Je sais que tout est dans tout et qu'à propos de n'importe quelle question on peut indéfiniment discuter de tous les chapitres du budget, des dépenses et même des recettes.

Mais il existe un règlement qui permet au président de rappeler l'orateur à la question. Je suis obligé — j'ai déjà montré beaucoup de patience — de vous demander de bien vouloir vous en tenir à la question, qui est celle de la majoration exceptionnelle des allocations familiales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Martel. Monsieur le président, je m'excuse auprès de vous, mais malgré la déférence que je puis avoir pour le président de cette Assemblée, je déclare que je n'accepte pas votre rappel, car je suis parfaitement dans la question. (*Exclamations !*)

Je suis en train d'exposer de quelle manière... (*Nouvelles exclamations !*) Criez, j'ai le temps !

M. le président. Encore une fois, monsieur Martel, si je suis ici pour faire respecter les droits de la minorité, j'y suis aussi pour faire appliquer le règlement.

Le rappel à la question figure dans le règlement. Je suis obligé, à mon grand regret, je le répète, surtout dans une séance aussi chargée que celle-ci, de vous demander de revenir à la question.

M. Henri Martel. Je répète que je suis dans la question.

M. le président. C'est votre appréciation. Si, toutefois, vous persistiez à traiter de questions dont je ne nie pas qu'elles peuvent être connexes, mais qui ne sont pas le sujet, vous m'obligeriez à consulter le Conseil sur ce point.

M. Henri Martel. Vous ferez ce que vous voudrez, monsieur le président, je n'ai plus qu'un exemple à citer, et je le citerai, car je pense qu'il entre dans le sujet.

Je déclare qu'avec le prix de dix « Vampires » — vous voyez qu'il s'agit bien de la question — on pourrait nourrir et vêtir pendant une année l'ensemble des enfants de France, à qui, au contraire, on refusera une augmentation en tous points justifiée.

Qu'ils prennent donc ce chemin, ces parlementaires, s'ils y tiennent. Ils seront honnis, maudits par les mamans.

M. Serrure. Nous verrons cela aux prochaines élections!

M. Henri Martel. Quant à nous, comme à la manifestation du 18 novembre, organisée par le comité national de liaison des

associations familiales ouvrières, devant les délégués des familles de France, devant les administrateurs des caisses d'allocations familiales, devant les délégations des protestataires de syndiqués, comme nos camarades restés respectueux, à l'Assemblée nationale, des engagements pris en les défendant intégralement le samedi 16 décembre, nous les défendrons nous aussi au cours des débats du Conseil de la République.

Si nous sommes battus, les travailleurs sauront s'unir et agir pour qu'en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, la voix du peuple soit enfin entendue et sa volonté respectée par le vote de ses légitimes revendications.

Contre ces gens sans cœur, qui n'ont pas le respect de l'homme, qui veulent nous faire périr sous les bombes atomiques, nous invitons les travailleurs et tous les hommes de cœur à nous rejoindre contre les fauteurs de misère et de guerre.

La sécurité sociale ne doit pas être le parent pauvre de l'Etat, mais son souci numéro un de toujours ouvrir la voie à la vie saine et heureuse pour tous, dans un cadre de sécurité familiale, nationale et internationale, dans un cadre où les roses et le pain seront assurés à l'ensemble des Français et de leurs petits enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Menu.

M. Menu. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je m'efforcerai de ramener le débat à ses véritables proportions, car le problème qui préoccupe aujourd'hui notre assemblée est probablement un de ceux qui, sur le plan humain, le plan économique et le plan social, revêtent le plus d'importance.

La situation du plus grand nombre des familles françaises est telle qu'aucune voix n'a voulu jusqu'alors se dresser contre le principe de la revalorisation des prestations familiales, mais, reconnaissons-le, hélas! on s'est trop souvent contenté de reporter à plus tard des décisions qui s'avéraient indispensables et urgentes. J'ajouterai très nettement que nous craignons qu'il en soit encore de même aujourd'hui.

En fixant la base servant au calcul des allocations familiales à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne, la loi du 22 août 1946 faisait reposer le régime des prestations sur une assise solide. Cette base, variable avec les fluctuations économiques, devait assurer une permanence dans la proportion des ressources revenant aux familles.

Le fait que la décision du législateur de l'époque n'a jamais été respectée prouve deux choses, qu'il m'est pénible de constater: d'une part, le financement du régime des prestations familiales n'a jamais été pleinement assuré, auquel cas Gouvernement et Parlement doivent en faire leur *mea culpa* et s'en prendre à eux-mêmes; d'autre part, la volonté de défendre la famille, cette cellule première de la société, s'estompe chez certains, pour faire place à une plus grande passivité où les principes se cachent derrière de belles déclarations, mais sans aucune recherche de l'efficacité.

Parce que ces deux considérations sont essentielles, je voudrais, si vous me le permettez, m'attarder quelques instants à les détailler avec vous. La première pose le problème du financement; la seconde celui de l'esprit même des lois à caractère familial. La première est une question technique, la seconde une question de principe. Il me paraît raisonnable de commencer par celle-là.

Constatons, de suite, l'évolution considérable de l'esprit familial de la nation et des individus depuis quelques lustres. La famille est désormais à l'honneur; c'est une notion primordiale qu'on ne discute plus, alors qu'on la considérait encore avec pitié il y a vingt-cinq ans à peine.

Certes, personne n'oserait désormais contester la légitimité des avantages familiaux, mais combien seraient encore hésitants à répondre par la négative à une simple question: les avantages actuels sont-ils suffisants ? C'est qu'il existe certainement encore des conceptions différentes du rôle de la famille, de la mission humaine et sociale qu'elle doit remplir, et, de ce fait, des charges qui lui incombent.

Au mouvement républicain populaire, parce que spiritualistes et humanistes, nous pensons que la famille est la seule base stable de la Nation.

Vouloir assurer la grandeur nationale, c'est d'abord assurer la stabilité et l'épanouissement familial. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il faut donc donner aux familles un niveau de vie tel que chacun de leurs membres puisse s'épanouir pleinement. Une politique familiale véritable, disait un orateur à notre congrès national de 1950, doit tendre à éviter que le fait, pour un homme et pour une femme, d'accepter la noble responsabilité de donner la vie soit l'amorce d'une prolétarisation plus horrible que celle de la machine et d'une diminution du niveau de vie.

Certes, nous concevons très bien que la volonté de donner à la famille le moyen de vivre ne doit pas enfermer notre politique familiale dans le cadre unique des prestations. Permettre à la famille de se loger, c'est incontestablement lui venir en aide et faciliter son épanouissement. Permettre aux enfants de prendre l'air et d'avoir des vacances, à tous, de goûter en famille un repos récupérateur; permettre, par le crédit familial, d'accéder à l'équipement domestique et soulager ainsi le travail de la mère de famille trop souvent esclave de ses responsabilités et de ses devoirs; éviter la séparation des vieux ménages entre l'hospice des femmes et l'hospice des hommes parce que leurs ressources ne leur permettent plus de se suffire, tout cela, c'est réellement servir la famille. Les dimensions d'une véritable politique familiale dépassent de beaucoup le simple cadre des prestations, même si celles-ci demeurent un élément majeur de la vie des familles.

Ajoutons encore, avant d'aborder le problème des prestations, qu'il ne faut pas confondre politique familiale avec politique nataliste.

M. Boudet. Très bien!

M. Menu. Nous sommes trop conscients de la dignité humaine pour accepter que l'on puisse dire, ce que certains esprits critiques s'empressent de propager en montrant du doigt quelques pères de famille inconscients de leurs responsabilités: « Ses enfants le nourrissent » ou encore: « La nation paye les enfants ».

Non, la société ne paye pas les enfants. Elle doit leur assurer, à eux qui seront la société de demain, le droit sacré qu'ils ont tous, dans l'égalité des chances, au départ, de devenir des hommes complets, de se développer et, pour cela, d'en avoir les moyens matériels.

Le large débat, venu au début de cette année sur les conventions collectives, a laissé apparaître clairement que le point le plus urgent à régler dans le domaine des accords était celui des salaires. Depuis, un minimum garanti a pu être déterminé, tout en restant nettement inférieur au véritable minimum vital et à notre conception du salaire qui devrait permettre d'être pleinement homme, c'est-à-dire de fonder un foyer, d'accéder à la culture, d'avoir des loisirs, en un mot de se développer totalement. A la lumière de cette comparaison, nous mesurons tout le drame qui, par les limites du possible, nous sépare du souhaitable et notre conscience ne devrait prendre de repos avant d'y avoir porté remède.

Mais combien ce drame est encore plus poignant pour la modeste famille des humbles! Une étude extrêmement intéressante de M. Sauvy, dont la compétence dispense de tout soupçon de partialité, montre dans un état comparatif, très suggestif, le niveau de vie assuré dans le système actuel aux différentes familles.

Tout d'abord qu'entend-on pas niveau de vie ? C'est la somme dont on dispose pour vivre. Ainsi, un célibataire auquel il reste 20.000 francs, toutes retenues faites, a 20.000 francs de ressources, son niveau de vie est 20.000 francs puisqu'il peut dépenser cette somme à son gré pour la satisfaction de ses besoins personnels. Un père de famille ayant à sa charge une femme et des enfants doit partager ses ressources entre tous. Chacun aura pour vivre une fraction des ressources du père. Le rapport entre la totalité des ressources nettes, prestations familiales comprises, et la totalité de ses besoins exprime le niveau de vie de cette famille. Il est certain que le nombre de personnes ne saurait être pris comme diviseur, la vie en commun étant moins onéreuse que la vie de célibataire.

Par ses travaux M. Sauvy, dont l'autorité est actuellement reconnue par toutes les organisations familiales, arrive aux résultats suivants. Attribuant le coefficient 100 à une personne vivant au foyer, il porte ce coefficient à 570 pour dix personnes en passant par 170 pour deux personnes, 220 pour trois personnes, 270 pour quatre, etc. Le niveau de vie qui, je le répète, correspond aux ressources totales divisées par le coefficient, et non par le nombre de personnes, devient à Paris, pour un salaire de 10.000 francs: une personne au foyer, 10.000 francs; dix personnes, 8.184 francs; en passant par 5.882 francs pour deux personnes; 5.600 francs pour trois personnes; 6.611 francs pour quatre personnes, etc. Pour un salaire de 15.000 francs, une personne au foyer 15.000 francs, dix personnes, 8.062 francs, en passant par 8.723 francs pour deux personnes; 7.999 francs pour trois personnes; 8.462 francs pour quatre personnes, etc.

Pour un salaire de 20.000 francs: une personne au foyer, 20.000 francs; dix personnes, 9.930 francs; en passant par 11.760 francs pour deux personnes; 10.181 francs pour trois personnes; 10.061 francs pour quatre personnes, etc.

Ces chiffres, dont je ne voudrais pas prolonger l'énumération, montrent éloquemment la différence considérable faite entre le célibataire et le père de famille, différence aggravée, surtout en province, par les abattements de zone et encore, dans les bas salaires, pour les pères de famille d'un ou deux enfants, c'est-à-dire les jeunes foyers auxquels nous devrions porter le maximum de compréhension.

La lecture des chiffres est toujours aride et je m'excuse d'avoir ainsi fatigué votre attention, mais je reste convaincu que ces chiffres prouvent mieux que de longs discours la nécessité du relèvement des prestations familiales.

Les organisations syndicales, l'union nationale des associations familiales, les associations familiales ouvrières demandent, depuis longtemps déjà et très instamment, ce relèvement qui paraît de plus en plus nécessaire.

A la suite du dépôt de plusieurs propositions de loi, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait pu se pencher sur ce problème angoissant, et mon ami, M. Fernand Bouxom, pouvait rapporter récemment, au nom de cette commission, une proposition qui restait dans le cadre de la loi du 22 août 1946.

Nous restons persuadés que là seulement est la solution équitable, car il faut d'urgence relever la base mensuelle et se rapprocher des prescriptions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. Il faut supprimer les abattements de zones, qui ne se justifient en aucune manière en matière d'allocations familiales. Il faut accorder les mêmes avantages aux régimes particuliers, je dirai plus, à la masse des petits Français. Il se peut, en effet, y avoir plusieurs catégories d'enfants en France, ceux qui mangent plus et ceux qui mangent moins! Il faut pouvoir assurer à tous les enfants et à toutes les familles de France, des possibilités de vie égales.

Je sais que tout cela se heurte, dans le domaine financier, à la barrière du possible; mais nous n'avons pas le droit de fuir devant les difficultés et, si nous ne pouvons franchir la barrière de front, nous devons, au moins, rechercher les moyens de la tourner, à seule fin d'atteindre l'objectif. Il ne suffirait pas de retarder l'échéance pour éviter la catastrophe.

C'est ici que se présente le problème du financement, évoqué au début de mon exposé. Nous savons que les excédents actuels des caisses proviennent de l'accroissement de la masse salariale, mais l'accroissement correspondant des cotisations versées risque d'être en partie absorbé par les 300.000 petits Français qui naissent en plus chaque année. Nous savons que le fait de relever la base mensuelle du calcul des prestations familiales à 17.750 francs et celui de supprimer les abattements de zones, porteraient les dépenses annuelles des caisses à plus de 297 milliards, et que les ressources, malgré des rentrées plus importantes dues au relèvement du plafond et à l'augmentation de la masse des salaires seraient encore nettement insuffisantes.

Tout cela justifie peut-être encore des mesures transitoires, mais ne doit pas nous épargner l'étude de la question et nous faire reculer devant la difficulté. Les méthodes de financement sont peut-être à revoir, mais nous ne pouvons, en aucune manière, déclarer le problème insoluble, sans risquer de voir très rapidement crouler toute une législation sociale qui fait honneur à notre pays et que nous avons reconnue indispensable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Depuis la compensation professionnelle, qui est le régime théorique actuel, jusqu'à la fiscalisation, difficile à admettre, il existe un certain nombre de moyens de financement sur lesquels nous devrions porter une rapide étude.

Ce qu'il faut constater — les chiffres le prouvent — c'est que, dans le régime actuel, la répartition des charges familiales joue, en réalité, comme une redistribution à l'intérieur de la masse salariale, mais n'y ajoute rien. C'est une erreur commise ou un mensonge consenti de dire que les allocations familiales s'ajoutent aux charges de l'entreprise. Elles sont, en réalité, un salaire différé; elles sont prises sur le salaire, et c'est le salaire qui paye. Il est prouvé qu'en ajoutant au salaire individuel le salaire différé de la sécurité sociale, et le salaire familial, la masse salariale totale n'est pas supérieure à ce qu'elle était autrefois, avant notre législation sociale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

On ne peut donc pas dire que la masse des salaires s'est accrue et que notre politique familiale a eu pour résultat d'augmenter, dans l'ensemble, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière. La masse salariale est peut-être répartie plus équitablement, mais, en réalité, nous avons réparti l'insuffisance. La famille nombreuse est moins défavorisée qu'autrefois par rapport au foyer sans enfants, mais l'une et l'autre ont, comme salariés, un niveau de vie beaucoup trop faible que nous n'avons pas réussi à élever.

Il n'est pas concevable que nous nous bornions à redistribuer une masse salariale insuffisante et que nous puissions prétendre faire supporter à la classe ouvrière tout le poids de charges qui sont, incontestablement, des charges nationales.

Pendant ce temps, nous voyons des industries bien équipées, celles qui vivent par la machine et emploient le moins de main-d'œuvre, avoir une marge bénéficiaire d'autant plus grande qu'elles payent moins de salaires et supportent, par suite, moins de charges sociales. Nous les voyons s'évader légalement des charges qui pèsent sur le salariat au regard de la famille. De même que les salaires devraient être très largement fonction du revenu national, c'est aussi le revenu national, tout entier, qui devrait servir de base à notre politique familiale.

Les ressources, il faut peut-être les chercher là où elles existent, c'est-à-dire où il y a du travail investi dans les machines, là où, en fait, il y a une suppléance de l'homme au seul profit du bénéfice capitaliste, ce que nous ne pouvons accepter.

En portant à votre connaissance ces quelques réflexions, conclusions du congrès national de notre mouvement républicain populaire tenu, cette année, à Nantes, j'ai voulu élargir le débat, montrer notre volonté d'aboutir et demander aux hommes de cœur qui siègent sur tous les bancs de cette Assemblée de ne pas se rebuter sur un obstacle, si important soit-il, mais d'accepter de rechercher ensemble le moyen de le surmonter.

Dans notre pays, qui se relève magnifiquement, certains nous font déjà entrevoir des symptômes de surproduction et des risques de chômage. Or la surproduction ne peut exister, car le marché n'est pas saturé. Cette apparente surproduction provient d'une sous-consommation réelle des classes qui devraient être largement consommatrices, de la sous-consommation familiale, de la sous-consommation des économiquements faibles, en un mot, de la sous-consommation de tous ceux qui ont des ressources insuffisantes. A ceux-là, qui sont sur le plan concret les plus intéressants parce que les plus nombreux, il faut donner les moyens de devenir des consommateurs normaux. La politique de la production est liée à celle de la consommation. Vouloir les dissocier est un leurre.

Je m'excuse de ce long exposé, mais ce problème des ressources familiales tient tant au cœur de tous les familiaux de cette Assemblée, qu'il m'est apparu ne pouvoir m'abstenir de dire ce que nous pensions afin que, du travail commun, puisse sortir plus de justice et d'équité.

Je ne sais quel sera le projet qui sortira des délibérations du Conseil de la République. Ce qui est certain c'est que ce projet constituera encore du provisoire. Aussi, me tournant vers le Gouvernement, je préciserai deux points qui conditionneront vraisemblablement le vote de mes amis.

Le premier, c'est qu'il nous faut plus qu'une promesse; nous voulons la certitude que le problème des prestations familiales et celui du financement seront étudiés au fond dès la rentrée de janvier et que le Parlement aura à se prononcer sur un système de revalorisation qui ne provoque pas une poussée inflationniste préjudiciable à tous. Le second, c'est que toutes les catégories de salariés seront bénéficiaires d'un relèvement, même exceptionnel.

L'Etat ne peut pas apparaître comme le plus mauvais des patrons, imposant aux autres ce qu'il se refuse à lui-même. Il se doit, au contraire, de montrer l'exemple. Une catégorie très importante de salariés, qui n'a en rien démérité, ne peut être exclue du bénéfice d'une majoration reconnue indispensable à tous, pour la seule raison que ces salariés sont ressortissants de régimes particuliers.

La famille française reste la cellule première de notre pays. Dans la mesure où elle pourra s'épanouir, la France vivra et sera prospère. En se penchant sur le sort de la famille et en développant son niveau de vie, nous faisons œuvre nationale, et nous pouvons être assurés que nous apportons le meilleur élément à notre défense nationale elle-même, ce souci dominant de tous les vrais Français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole à cette tribune. Je veux faire état de quelques réflexions qui, pour une part, sont personnelles mais, d'autre part, appartiennent aussi à certains collègues.

Je voudrais les livrer à vos méditations pour que vous puissiez y penser dans la discussion qui va suivre au sujet des articles concernant notamment les prestations familiales.

J'ai d'abord attiré l'attention de mes amis, et j'attire la vôtre, sur un point qui, je crois, constitue le drame social de notre nation. J'estime qu'on a donné de l'argent à des gens qui n'en avaient pas besoin et qu'une fois qu'on a commencé à en donner à certains ils ont continué à en demander.

Dans la nation française, il y avait assez de gens qui pouvaient faire des efforts sans que des prébendes, en quelque sorte, leur soient accordées. Ceci est le premier point.

Deuxième point: croyez-vous qu'avec les prestations, les allocations, vous avez renforcé l'esprit familial ?

Quant à moi, je ne le crois pas, d'après ce que je vois se passer. En effet, il apparait nettement que certains ont profité de ces allocations. Sans entrer dans les histoires de bicyclettes, de cinéma et autres, on est bien obligé de remarquer à portée de vue et chez nous des conditions qui sont vraiment péjoratives quant à certains parents.

On en arrive à proférer parfois une formule à laquelle on n'aurait jamais pensé autrefois, « c'est qu'il y a maintenant des parents qui vivent de leurs enfants », et ceci est grave.

Mme le rapporteur. C'est tout de même l'infime minorité!

M. Le Basser. Je ne dis pas que ce soit la majorité, je dis que je le constate et vous-mêmes vous le constatez.

Je vais même beaucoup plus loin. J'ai eu des enfants, j'en ai encore, et je peux dire: « Ce sont mes enfants ». Je me demande si, plus tard, des personnes pourront s'exprimer comme moi et si elles ne devront pas dire: « Ce sont nos enfants », étant donné que toute la nation sera venue à leur secours. (*Applaudissements.*)

Enfin, il y a des enfants qui ne veulent pas aider leurs parents. Nous le voyons tous dans les commissions cantonales. Ce n'est un secret pour personne. Les parents sont obligés de poursuivre en justice et, celle-ci leur ayant donné raison, ils ne peuvent obtenir satisfaction. Aussi, l'esprit familial, au lieu de se développer, s'est, au contraire, rétréci. Nous assistons ainsi à des phénomènes assez curieux.

M. Demusois. C'est le régime qui en est la cause.

M. Le Basser. Il y a, dit-on, dans la caisse des allocations familiales, un boni qui s'élève à l'heure présente à trois milliards et qui pourrait atteindre onze milliards au cours de l'année. Quelle est alors la première pensée ? Celle de l'époque de Chéron, c'est-à-dire: s'il y a un boni, on va mettre immédiatement la main dessus, et ne pas le distribuer.

Je suis heureux que M. Edgar Faure n'ait pas songé à vouloir disposer de ce fonds, car, l'an dernier, il a agi ainsi, à l'égard d'un fonds qui appartenait aux collectivités locales, le fonds de péréquation. (*Marques nombreuses d'approbation.*) La caisse d'allocations familiales a vraiment la chance que le ministre du budget n'ait pas pensé à cette ressource. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il l'aurait employée à de bonnes fins. (*Sourires.*)

Un sénateur au centre. Il aura des tentations!

M. Le Basser. Il les a déjà eues, je crois, mais il aurait été plus sage de diminuer le montant des prestations, ou mieux, d'utiliser cette somme pour faire des écoles et des logements. Car, au fond, le problème est là. Il ne suffit pas de faire des enfants, quelque bonne volonté qu'on y apporte; il y en a même qui apportent leur bonne volonté et ne réussissent pas. (*Sourires.*)

En tout cas, monsieur Demusois, il y en a qui apportent leur bonne volonté et qui, sans secours extraordinaires, ne réussissent pas. Et cependant, un de mes amis disait qu'on devrait tout de même les encourager, car c'est de là que vient souvent le drame des ménages sans enfant. (*Sourires.*)

Un sénateur. Vous êtes vraiment généreux.

M. Le Basser. Pourquoi j'insiste sur ce point: écoles et logements ? C'est parce que nous ne voulons pas transformer nos enfants en habitants de taudis ou de logements insalubres, et nous en voulons pas, à cause du surpeuplement des classes, les transformer en ignorants — car c'est cela que l'on voit — et plus tard probablement en chômeurs, avez-vous aussi pensé à ce problème ?

Cette générosité, qui vient du bon cœur, du mien comme des autres d'ailleurs — et je ne voudrais pas combattre le principe de cette solidarité qui doit exister — va quelquefois, chez certains, très loin. On pense à la distribution suivant les besoins; les besoins sont très grands, difficiles à évaluer parce qu'individuels, et quant à la masse à distribuer, elle est souvent minime, si bien qu'il y a une protestation de la part de ceux qui ont élevé leurs enfants sans secours, autrefois, et qui, maintenant, sont encore à la peine parce qu'ils ont la charge de concourir au financement des allocations. Car il leur apparait trop facile de pratiquer la générosité avec les disponibilités des autres. Cette protestation s'exprime, par exemple pour les prestations agricoles: il existe certains départements où il est très difficile de faire rentrer l'argent parce qu'aussi est formulée cette protestation contre cette solidarité qu'on voudrait voir établir, mais qui n'existe tout de même pas dans certaines masses campagnardes.

Cependant, il faut dire que la fiscalité qui s'est développée dans nos villes, notamment la fiscalité indirecte, pèse lourdement sur les familles nombreuses, et c'est pour cela que nous ne pouvons pas voter contre ce texte qui nous est présenté, ni même nous abstenir, parce que ces familles nombreuses sont victimes dans les grandes villes de cette fiscalité indirecte qui pèse d'autant plus sur elles qu'elles sont plus nombreuses. C'est pour ceci, voyez-vous, que mes amis et moi-même nous voterons la proposition avec les amendements que nous avons l'honneur de déposer devant vous. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je n'avais nullement l'intention d'intervenir dans cette discussion générale. En effet, je pense que notre collègue, M. Menu, a dit, sur ces problèmes qui intéressent au premier chef la politique familiale de ce pays, tout ce qu'il y avait à dire.

Cependant, je ne crois pas qu'il soit possible que, dans cette assemblée du Conseil de la République, certaines affirmations émanant de notre collègue Le Basser restent sans réponse. Bien entendu, je veux que cette réponse reste modérée dans l'expression et respectueuse des opinions de chacun.

Cependant, un homme qui, depuis plus de dix ans, s'occupe de questions familiales, qui connait de près tout ce qui intéresse les familles et plus particulièrement les familles nombreuses ne peut pas, sans protester, laisser passer à la tribune certaines affirmations comme la suivante: la politique familiale de la quatrième République s'est traduite par des prébendes à l'égard de certaines familles. Il me semble que ce mot a un sens péjoratif. Quand on parle de prébendes, on parle de gens qui sont à la charge de la société. Pour ma part, j'estime que c'est une injure gratuite adressée à tous ceux qui ont accepté le risque d'une famille nombreuse, à tous ceux qui, suivant un mot célèbre de Péguy, restent les seuls aventuriers du monde moderne.

M. Lassagne. Ils ne le sont plus avec cela!

M. Pierre Boudet. Je ne peux pas non plus laisser dire, sans qu'on précise qu'il s'agit là d'exceptions, que de trop nombreux parents vivent de leurs enfants.

Il faut singulièrement ignorer le mécanisme des allocations familiales...

M. Le Basser. Permettez-moi...

M. Pierre Boudet. Monsieur le Basser, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi terminer ma phrase.

...pour ne pas savoir que lorsque des cas de parents indignes, de gens qui gaspillent les allocations familiales, sont signalés aux caisses d'allocations familiales d'une part, aux associations familiales d'autre part, la tutelle aux allocations peut toujours être organisée.

Mme le rapporteur. Evidemment!

M. Pierre Boudet. Je peux vous dire, monsieur Le Basser, que dans le département que j'ai l'honneur de représenter, cette tutelle aux allocations a été organisée. Je peux même vous citer des chiffres. Il y en a exactement, à l'heure présente, cinq. Si donc, dans un département, il y a cinq familles où l'intervention de l'autorité de tutelle a dû se faire jour, vous auriez dû, je pense, signaler qu'il s'agit là d'exceptions, et non pas avoir l'air de jeter la suspicion sur l'ensemble des familles nombreuses qui, croyez-le, cultivent beaucoup mieux souvent que les familles à enfant unique le sens familial. Car, là aussi, vous avez conclu que le sens familial était en régression, parce qu'on avait apporté une aide aux familles nombreuses.

Monsieur Le Basser, je crois que c'est là une affirmation qui a certainement dépassé votre pensée.

M. Le Basser. Je n'ai jamais dit cela!

M. Pierre Boudet. Vous avez ajouté que, si nous continuions à pratiquer cette politique d'aide à la famille, le seul résultat que nous obtiendrions dans l'avenir serait de faire des chômeurs. Mais nous ferions aussi des consommateurs, car, ne l'oubliez pas, les consommateurs, ce sont précisément les familles nombreuses. Nous referons un capital productif à cette nation. Alors, voir la question des allocations familiales sous l'angle rétréci des difficultés provisoires, je crois que c'est vraiment faire preuve d'une méconnaissance totale du problème.

Ce qui est vrai, monsieur Le Basser, c'est qu'après de longues années, durant lesquelles la France n'avait pas de politique familiale, nous nous trouvons aujourd'hui avec des charges d'autant plus lourdes qu'avec les consommateurs jeunes qu'il faut aider et les vieillards qu'il faut aider également, la partie active de la nation est seule à les supporter.

Mais, voyez-vous, nous ne travaillons pas seulement pour l'immédiat. Personnellement, je suis de ceux qui pensent que nous ne referons une grande nation que dans la mesure où nous lui donnerons un capital premier qui s'appelle des hommes, forts et sains, des gens capables de travailler, de produire et de défendre au besoin leur pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. M. Boudet ne m'a pas permis de l'interrompre tout à l'heure; je suis donc obligé de lui répondre. Comme, en outre, il a pris un ton professoral vis-à-vis de moi, je le ferai en tant qu'excellent élève.

M. Pierre Boudet. Sur un ton doctoral! (*Sourires.*)

M. Le Basser. Je dois vous dire, monsieur Boudet, que si vous m'aviez très nettement entendu et surtout très nettement compris, vous auriez saisi que je ne faisais état que de situations tout à fait exceptionnelles. Il y en a cinq chez vous; je pourrais vous dire qu'il y en a beaucoup plus chez moi: peut-être cela est-il dû à l'influence de certains facteurs que je n'ai pas à développer ici. Toujours est-il que quand vous parlez de la tutelle, je vous arrête, parce que, quand nous nous adressons à la justice pour faire supprimer ces allocations familiales, nous

rencontrons des difficultés considérables. Il n'y a pas beaucoup de tuteurs chez nous, vous avez la chance d'en avoir chez vous, je vous en félicite, c'est grâce certainement à vos initiatives!

M. Pierre Boudet. Ce sont les caisses d'allocations!

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur. Vous avez fait remarquer tout à l'heure à M. Le Basser que vous ne l'aviez pas interrompu. Ne vous mettez pas en contradiction avec vous-même! Laissez parler.

M. Le Basser. Je ne voudrais pas, monsieur Boudet, que vous voyiez dans certaines paroles que vous avez relevées que ma pensée ait été dépassée par l'expression. Je peux en convenir volontiers, je ne suis pas homme entêté, quoique Breton. Cependant, je ne voudrais pas que vous puissiez affirmer à cette tribune que je méconnais totalement le problème, parce que ce problème, je l'ai vécu très profondément, autant que vous certainement, peut-être pas dans les mêmes mouvements, mais, certainement, j'ai apporté à cette position que j'occupais beaucoup de mon cœur; je continue à le faire avec le même cœur et la même dignité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Loison, Lionel-Pélerin et Bertaud.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet:

« *Art.* 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 francs. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

M. Maurice Petsche, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande l'application de l'article 47. Ce contre-projet entraîne en effet une dépense de 30 milliards de francs.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, je suis obligé de vous faire observer que, sur un contre-projet, le Conseil n'est pas appelé à statuer au fond, mais simplement sur la prise en considération. D'autre part, il apparait que l'article 47 ne peut être opposé que sur telle ou telle disposition, mais pas sur l'ensemble d'un projet ni d'un contre-projet.

Dans ces conditions, je ne vois pas la possibilité de consulter la commission des finances sur le fait de savoir si l'article 47 est applicable ou non, et je suis obligé de donner la parole à M. Loison pour développer son contre-projet. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. Loison. Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes saisis, par la commision du travail du Conseil de la République, d'une proposition tendant, en ce qui concerne les prestations familiales, à porter, à partir de décembre, le salaire de base servant au calcul des allocations à 13.800 francs, soit une majoration de 15 p. 100 applicable au régime général, aux régimes spéciaux et aux fonctionnaires.

Il s'agit là d'une amélioration, que je ne conteste pas, sur le texte voté par l'Assemblée nationale, puisqu'y participent maintenant certains régimes qui en étaient exclus. Mais, est-ce là ce que réclament les familles françaises? Il existe une loi, celle du 22 août 1946, qui prévoit, à son article 11, que le salaire de base servant au calcul des allocations familiales sera de 225 fois le salaire minimum garanti d'un manœuvre de la région parisienne.

Les associations familiales et les allocataires demandent l'application de la loi. Ce ne sont pas des aumônes, des faveurs, qu'ils sollicitent, c'est une application qui leur est due. Dès la fin des hostilités, le Gouvernement, préconisant une politique de natalité, avait pris l'engagement, concrétisé par une loi, d'aider les familles à faire face aux dépenses importantes que nécessite la présence d'enfants au foyer.

Pour donner plus de poids, plus de garantie à cet engagement, le montant des allocations avait été, par l'article 11, lié au chiffre des salaires; cela, dans l'esprit du législateur, devait donner aux familles toute assurance pour l'avenir.

Or, depuis octobre 1948, le salaire de base est resté bloqué à 12.000 francs, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Le Gouvernement a donc renié d'une façon continuelle les engagements formels qui avaient été pris par le Parlement.

Aujourd'hui, il cherche à nous associer, vis-à-vis du pays, à la responsabilité de la parole donnée. Bien entendu, il est dit qu'il s'agit là d'une mesure provisoire. Quant à moi, je me méfie du provisoire gouvernemental. J'ai tant de fois, à cette tribune, entendu des ministres prendre des engagements dont nous attendons toujours l'exécution!

Ce qui me pousse davantage encore au scepticisme, c'est que la commission du travail du Conseil de la République ne nous propose pas une majoration temporaire, qui obligerait le Gouvernement à revenir devant nous, soit pour le renouvellement, soit, ainsi qu'il l'a promis, pour l'application de l'article 11, mais une mesure définitive qui porte le salaire de base à 13.800 francs. C'est là donner au Gouvernement le moyen de retarder indéfiniment le débat.

Mesdames, messieurs, est-il nécessaire d'allonger mon exposé en vous citant des chiffres pour vous prouver l'état de profonde détresse des familles qui ont le souci d'élever les enfants? Déjà, à la tribune, de précédents orateurs ont démontré éloquemment ce qu'était la situation actuelle des familles françaises.

Vous avez certainement reçu, comme moi-même, de nombreuses délégations, qui ne venaient certes pas étaler leur misère, mais dire leur peine de se voir dans l'impossibilité d'élever dignement leurs petits, de leur donner l'alimentation suffisante; c'est là le drame.

Le Gouvernement a encouragé, a provoqué un accroissement de la natalité; maintenant, les enfants sont là et le Gouvernement refuse d'aider suffisamment à leur subsistance et à leur entretien. Faute d'une alimentation assez riche, indispensable au développement normal, faute de vêtements suffisants, et aussi avec la vie dans les logements insalubres — et je rejoins alors mon collègue, M. Le Basser, pour dire que c'est là également l'une des plaies de notre temps — ces enfants sont condamnés d'avance.

Combien de rachitiques, de tuberculeux, le devront au manque de moyens des parents, que vous aviez formellement promis d'aider!

Est-ce là le but que poursuit le Gouvernement: peupler les sanatoria et les hopitaux? C'est tout l'avenir de la race qui est en jeu à l'heure actuelle et, croyez-moi, ce ne sont pas des économies que vous faites, vous hypothéquez l'avenir.

Pour illustrer tout ceci, je veux simplement faire une comparaison entre les écarts du salaire de base et l'indice des prix de détail. Le salaire de base est passé de 5650 francs, en 1946, à 13.800 francs, si les propositions du Conseil de la République sont votées, soit une hausse de 243 p. 100, et l'indice des prix de détail, pour les mêmes dates, de 730 à 2.055, soit une hausse de 282 p. 100.

Je vous laisse le soin de conclure si, dans de telles conditions, il est exagéré de demander l'application intégrale de la loi et s'il s'agit là, comme l'a déclaré M. le ministre du budget, de piller le Trésor.

Le rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale avait éloquemment démontré que l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, après le relèvement du plafond à 324.000 francs, et tenu compte de la suppression des abattements de zone, n'entraînerait pas une charge sensible pour l'économie. Il sera nécessaire de définir les modalités d'application en ce qui concerne les cadres, pour qu'ils ne se trouvent pas lésés par le relèvement du plafond; mais diverses mesures d'économie sont à prévoir: un contrôle sévère du droit aux prestations, une lutte efficace contre la fraude, et, en ce qui concerne les frais de gestion, il est bien évident que l'importance sans cesse accrue des sommes manipulées par les caisses de compensation devrait entraîner une réduction sensible du pourcentage. Une compensation directe au sein des entreprises procurerait aussi des économies sensibles. D'autre part, il serait souhaitable qu'un délai assez court fût accordé pour le payement des cotisations; des sommes considérables sont encore dues à l'heure actuelle. Mais les mesures proposées par la commission du travail de l'Assemblée nationale entraînaient la prise en charge par le Trésor de l'indemnité compensatrice de 650 francs pour le premier enfant et de 1.000 francs pour chacun des suivants, indemnités qui avaient été mises à la charge des caisses de compensation à la suite de la suppression de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires. Ceci représente pour le Trésor une dépense d'environ 20 milliards.

Dans le même temps où le ministre du budget se montrait si économe des deniers de l'Etat, le Gouvernement demandait 85 milliards pour combler provisoirement le déficit de la Société nationale des chemins de fer français. Je veux en appeler à notre éminent collègue, M. Pellenc. N'a-t-il pas, devant le Conseil de la République, à maintes reprises, défini des économies possibles et faciles, se chiffrant à des dizaines de milliards, à réaliser dans la gestion de la Société nationale des chemins de fer français et dans celle des entreprises nationalisées? Comme on aimerait que le même souci d'équilibre budgétaire préside à la gestion des entreprises nationalisées, que ce même esprit règne en ce qui concerne les dépenses des administrations publiques, qu'une telle orthodoxie soit à la base de l'établissement du budget!

A côté de cela, il y a des dépenses nécessaires, indispensables, et contre lesquelles aucun argument, si fondé soit-il, n'a de valeur. Les familles sont les créancières de la nation; coûte que coûte il faut nous acquitter; c'est là une dette que nous ne saurions renier.

M. le président du conseil a d'ailleurs reconnu, à l'Assemblée nationale, le bien-fondé de ces revendications et je veux citer textuellement ses paroles, telles qu'elles figurent au *Journal officiel*, page 9232: « Je me suis bien gardé, monsieur le rapporteur, dit-il en s'adressant à M. Bouxom, de dire quoi que ce soit qui aurait pu paraître une critique au rapport que vous présentez. Vous avez reconnu vous-même qu'il pose d'importants problèmes, non seulement pour les caisses, mais aussi pour le Trésor et pour le budget. J'ai souligné seulement qu'il était de bonne méthode de demander que nous en fixions le terme au mois de janvier. »

C'est pour répondre aux préoccupations légitimes de M. le président du conseil et, dans le même temps, pour faire droit au désir justifié des familles de voir appliquer la loi, que le contreprojet que je défends reprend, dans sa presque intégralité, la proposition de loi présentée par la commission du travail de l'Assemblée nationale et qui a eu l'approbation tacite de M. le président du conseil...

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Loison. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous interprétez audacieusement les paroles de M. le président du conseil. De paroles conservatoires qui ne veulent pas prendre position quant au fond puisqu'il ne s'agit que d'une demande de disjonction de texte, vous faites une approbation singulière de certaines dispositions du projet, en particulier de l'article 5 dont vous n'avez pas mesuré les conséquences.

M. Loison. J'ai lu textuellement. Le fait de ne présenter aucune critique m'a paru être son approbation.

M. le ministre de la reconstruction. Se garder « de dire quoi que ce soit qui aurait pu paraître une critique » ne veut pas dire qu'on ne présente aucune critique.

M. Loison. Ce sont des arguties.

M. le ministre de la reconstruction. Ce ne sont pas des arguties. C'est une très bonne méthode parlementaire pour réserver sa position quant au fond.

M. Loison. J'interprète textuellement et les familles interpréteront.

C'est donc pour répondre aux préoccupations légitimes de M. le président du conseil et, dans le même temps, pour faire droit au désir justifié des familles de voir appliquer la loi que le contreprojet que je défends reprend dans sa presque totalité la proposition de loi présentée par la commission du travail de l'Assemblée nationale, en portant toutefois la date d'application au 15 janvier 1951, ce qui donnera toute latitude au Gouvernement pour étudier un mode de financement, ce qu'a réclamé M. le président du conseil.

Tout à l'heure M. le ministre des finances m'a opposé l'article 47. Pour ne pas me voir appliquer cet article j'ai exclu de ce contreprojet les fonctionnaires et je ne pense pas que l'article 47 puisse m'être opposé. Nous essaierons par voie d'amendement de les y inclure.

M. le président. Le président a écarté l'application de l'article 47. Il n'en est plus question.

M. Loison. J'envisage la réponse. (*Exclamations sur de nombreux bancs*)

M. Jacques Debû-Bridel. Parlez!

M. le président. Il n'est pas question de ne pas laisser parler l'orateur. Il m'est tout de même permis de lui dire que j'ai pris personnellement, en tant que président, la responsabilité d'écarter en sa faveur l'article 47 qui lui était opposé.

Monsieur Loison, veuillez continuer.

M. Loison. Le fait d'abandonner 15 p. 100 du salaire de base sur un mois et demi, c'est-à-dire décembre et première quinzaine de janvier, ne constitue pour les familles qu'une perte minime puisqu'elle ne porte, en définitive, que sur 825 francs de salaire de base, ce qui représente, pour une famille de deux enfants, en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, 165 francs. En contre-partie, il y a la certitude de voir l'article 11 appliqué dans son intégralité à partir du 15 janvier.

Avant de terminer, je veux répondre aux objections des économistes distingués — ils le sont tous — qui craignent que le financement d'un relèvement des prestations n'influe dangereusement sur la situation financière du pays.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le mot « impossibilité » a été prononcé bien souvent. Mais lorsqu'on envisage les impossibilités, il faut les considérer toutes. Il n'y a pas seulement l'impossibilité financière; il y a aussi l'impossibilité de vivre décemment pour une catégorie trop importante de citoyens. Est-ce là une impossibilité négligeable ?

Ne faites pas en sorte qu'il y ait dans la nation une classe douloureuse et aigrie. Il faut chercher à concilier le point de vue financier avec le point de vue humain, car je crois que la misère est mauvaise conseillère.

Dans le monde de l'industrie et du commerce, une opinion s'accrédite: nous sommes menacés de surproduction. Il n'est qu'à considérer le standing de vie de la majorité des familles françaises. Les séquelles de la guerre demeurent encore. Combien de besoins restent insatisfaits. Il y a sous-consommation, faute de ressources nécessaires. Voilà la réalité.

Accroître le pouvoir d'achat des masses laborieuses doit être l'impératif de tout gouvernement soucieux de progrès social et le moyen sur le plan financier de voir renaître une économie prospère.

Les rentrées budgétaires ne dépendent-elles pas aussi de l'accroissement des échanges ? Est-ce par des impôts sans cesse plus élevés sur une matière imposable rétrécie que sera trouvée la solution de nos difficultés ? D'ailleurs, le ministre des finances ne manquera pas, à l'aide de l'injustice que constitue l'accroissement de l'impôt indirect, de reprendre la majeure partie de ce que, parcimonieusement, le Gouvernement accordera aux familles.

J'ai voulu reprendre les débats de 1946 à l'Assemblée. A la séance du 6 août, où fut votée la loi promulguée le 22 août, notre collègue, M. Landry, qui était rapporteur de la commission du travail, exprimant la volonté de cette commission, a déclaré — je cite encore textuellement:

« L'adoption du projet que nous discutons — cette loi du 22 août — nous fera réaliser un pas en avant vers ce but encore lointain où il faut tendre: la péréquation familiale, c'est-à-dire la couverture intégrale par la collectivité des charges de la famille. »

Comme nous sommes loin de ces projets et de ces objectifs!

Je voudrais aussi mentionner les paroles prononcées par M. le ministre du travail de l'époque, au nom du Gouvernement:

« Elle consacre — il parlait de la loi — en effet formellement le caractère de charge nationale de l'ensemble des prestations familiales. Elle affirme le droit de toutes les familles, sans distinction, au bénéfice des prestations familiales. »

M. de Menditte. Vous êtes en contradiction avec ce qu'a dit tout à l'heure, M. Le Basser, sur cette question.

M. Loison. Mon cher collègue, ceci prouve que nous sommes bien un rassemblement! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je veux souligner que l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a voté cette loi. Les familles peuvent-elles, maintenant, avoir confiance dans des promesses ou même dans des actes du Parlement et du Gouvernement ?

Lorsque, dans le commerce ou dans l'industrie, un contrat a été passé entre deux parties et que l'une de ces parties vient à ne pas observer ce contrat, de quel crédit, par la suite, jouira-t-elle ? Eh bien, voici où nous en sommes. Un contrat a été passé entre le Gouvernement et la Nation. Qui rompt le contrat ? De quel crédit voulez-vous jouir à l'avenir ?

Vous dites, maintenant, que la confiance a disparu, mais à qui la faute ? Est-ce avec des actes comme ceux-là que vous rétablirez cette confiance ? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Il y a le problème du financement, dira-t-on. Oui, le problème du financement existe, mais je voudrais prendre, comme exemple, ce que fait une mère de famille qui, elle aussi, a un budget établi. Elle prend un ordre d'urgence pour ses dépenses. Passe en premier lieu l'alimentation, puis après le chauffage et le vêtement, ensuite, peut-être, les ustensiles ménagers, le mobilier s'il reste quelque chose.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Et en dernier lieu le loyer!

M. Loison. Le loyer en dernier lieu, peut-être, c'est un tort. Pourquoi l'Etat ne ferait-il pas de même au moment de l'établissement de son budget ? Il y a des dépenses nécessaires, inéluctables, ce sont celles-ci qui doivent passer en avant. Quand il établit son budget, il doit y avoir les salaires, le social, la défense nationale, la reconstruction et le reste après.

Quant à moi, je me refuse à un tel manquement à la parole donnée.

C'est en fonction de toutes ces considérations et en vous plaçant principalement sur le plan humain, que je vous demande de voter le contre-projet que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission n'a pas eu à connaître du contre-projet présenté par M. Loison et plusieurs de ses collègues. Je me permettrai, d'ailleurs, de faire remarquer que M. Loison appartient à la commission du travail et qu'à cette commission la libre discussion a toujours existé. Nous aurions été très heureux, lors de la dernière réunion de notre commission, de connaître son contre-projet pour donner un avis.

M. Ternynck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Mon cher président, je ne voudrais pas que cette petite divergence, qui pourrait être suivie d'autres, puisse faire croire à un manque de cohésion de notre commission. Au contraire, nous travaillons tous ardemment sous votre férule.

Je me permets cependant de vous faire observer que les délais impartis ont été extrêmement courts, puisque c'est hier après-midi que nous avons eu connaissance du rapport.

Si M. le président me le permet, j'expliquerai maintenant mon vote. Je voterai la prise en considération du contre-projet, encore que je ne sois pas d'accord sur tous ses termes. Je le ferai parce que, citoyen libre d'un pays libre, j'aime la libre discussion et qu'il m'est pénible de constater qu'on cherche, par certains arguments, à empêcher des votes de se produire. D'autre part, je crois qu'il serait bon de rappeler à certains ministres, je le fais d'ailleurs respectueusement, qu'ils gagneraient souvent en crédit et en efficacité s'ils tenaient leurs engagements.

Sans faire de sentiment, faute de temps, et me plaçant simplement sur le plan du respect de la parole donnée, je dis que nous ne devons, en aucun cas, être des faillis. (*Applaudissements à droite et sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

M. Henri Martel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la prise en considération du contre-projet, compte tenu qu'il reprend pour une grande part le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale. En particulier, il assure le respect de la loi du 22 août 1946. Il rejoint aussi, pour une grande part, la position que j'ai défendue tout à l'heure à la tribune.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, notre groupe dépose en même temps une demande de scrutin public.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais dire un mot seulement; à la suite d'une interruption, une indication a été donnée ici par un honorable parlementaire, qui appelle une remarque. Dans l'article 5 de ce projet de loi, il y a un paragraphe qui, précisément, fera que nous manquerons à notre parole et que nous serons des faillis, puisque l'article 5 de ce projet de loi détruit la loi sur les loyers d'octobre 1948. Aussi, j'aimerais bien que ceux qui voteront la prise en considération de ce texte sachent à quelle responsabilité ils s'engagent.

M. Ternynck. J'ai dit que je n'approuvais pas toutes ses dispositions.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'aurai le regret de ne pas voter la prise en considération du contre-projet. Nul plus que moi ne peut en avoir davantage le regret, car le texte de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, je puis dire que j'en suis le rédacteur. En effet, il n'est rien d'autre que la reproduction littérale du texte adopté en mai 1945 par un congrès des caisses d'allocations familiales, dont j'étais le rapporteur.

Ces caisses d'allocations familiales avaient alors un droit d'initiative. Elles ont adopté un texte qu'elles étaient prêtes à appliquer. L'interdiction leur en a été faite par M. le ministre du travail, parce que le ministre des finances d'alors ne pouvait ou ne voulait pas aligner les allocations des fonctionnaires au taux d'allocations familiales adopté par les entreprises privées. Telle est ma première observation.

La seconde, c'est que la situation actuelle du système d'allocations familiales est différente de ce qu'elle était en 1945-1946. Depuis cette date, de nouvelles formes d'allocations sont intervenues; l'allocation de salaire unique a été élargie. Certaines modifications sont intervenues également qui font que, à certains égards, la charge est plus lourde: par exemple, le taux de l'allocation qui était fonction du temps de travail, ne l'est plus maintenant. C'est par ces fissures que se produisent les abus, contre certains desquels protestait tout à l'heure M. Le Basser, se glissent et que les assistantes sociales elles-mêmes ont le regret d'avoir trop souvent à déplorer, bien qu'ils soient exceptionnels.

A l'heure actuelle, la masse des prestations familiales ainsi augmentée est supérieure, notablement supérieure à ce qu'elle serait si, en présence des anciennes allocations, on avait purement et simplement appliqué la loi du 22 août 1946. Alors que la masse des salaires a été multipliée par le coefficient 20, la masse des allocations familiales, disons plutôt l'ensemble des prestations familiales, était multiplié par le coefficient 30.

Je reconnais qu'il faut tenir compte du nombre d'enfants, dont la prolifération est elle-même une conséquence heureuse du développement des institutions; mais, néanmoins, la charge financière existe et, du point de vue social, du point de vue de l'intérêt général, il y a une limite qu'on ne peut pas dépasser sans graves inconvénients. M. Menu lui-même a fait la distinction entre le salaire direct et le salaire différé. On ne peut pas, au risque de porter atteinte à l'équilibre nécessaire, faire porter d'une façon exagérée sur le salaire indirect, ou salaire différé, ce qui devrait aller au salaire direct.

Je suis au regret de tenir ce langage et ce regret est sincère. Je ne veux pas dire qu'il n'y ait pas des améliorations à faire. Il y a des améliorations possibles dans le taux des allocations familiales, mais à condition qu'on revise tout le système lui-même, à condition qu'on bouche les fissures qui existent. Ceux qui abusent des allocations familiales, alors que pour les financer les ressources sont limitées, vont à l'encontre de l'intérêt familial.

C'est au détriment des familles qui ont besoin de larges allocations que la famille dans laquelle la femme n'a jamais gagné de salaire se voit attribuer l'allocation de salaire unique. On a abusivement généralisé ce qui devrait être une exception. D'autres exemples pourraient être cités.

Voilà de quelle manière une institution qui est un des plus grands progrès de la période d'entre les deux guerres est actuellement faussée.

Il est nécessaire, dans l'intérêt des finances publiques, monsieur le ministre, dans l'intérêt social, qu'une revision soit faite à ce point de vue là. C'est la première chose à faire, comme d'ailleurs dans le domaine de la sécurité sociale.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je ne peux pas suivre M. Loison dans le contre-projet qu'il a présenté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet présenté par M. Loison.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	100
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons, par conséquent, l'article 1er du texte de la commission.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 francs.

« Un décret pris sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Debû-Bridel, Walker, Boudet et Loison proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants: « ...en ce qui concerne les versements pour les allocations de diverses prestations familiales ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. Maurice Walker. Je le soutiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Walker, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. Cet amendement a pour objet de ne pas renverser l'équilibre de la caisse des cadres. Si l'on élevait le plafond, comme la cotisation pour la sécurité sociale des cadres repose sur la même base que la cotisation aux allocations familiales, l'article 1er aurait pour effet de renverser l'équilibre de la caisse des cadres.

C'est pour cela que nous avons ajouté les quelques mots qui figurent à l'amendement et qui expriment cette idée que la majoration du plafond ne saurait jouer pour le calcul servant de base aux allocations, car autrement seraient mis en péril des droits acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Conformément à ce que je viens d'exposer dans mon rapport, je regrette les incidences fâcheuses de cette modification du plafond sur la situation du régime vieillesse des cadres, 15 p. 100 d'entre eux risquent ainsi de perdre le bénéfice du régime complémentaire pour lequel ils ont déjà cotisé pendant plusieurs années.

Mais le relèvement du plafond est une mesure de justice qui découle tout naturellement de l'augmentation des salaires. Si l'on veut en effet que se répercute pleinement sur la masse des cotisations l'augmentation progressive des salaires, il est malheureusement nécessaire que ce plafond soit élevé.

J'ai fait, vous le savez, un certain nombre de réserves relativement au chiffre de 324.000 francs que je trouve sensiblement supérieur au taux d'augmentation réelle des salaires.

En ce qui concerne l'amendement de M. Walker, je suis obligée de faire observer qu'appliquer le relèvement du plafond aux prestations familiales sans l'appliquer au régime de sécurité sociale constituerait une menace grave pour l'équilibre du régime de sécurité sociale.

M. le président. La commission conclut donc au rejet ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. J'estime simplement qu'il est contraire à l'esprit du rapport que j'ai fait au nom de la commission. (*Bruits.*)

M. le président. Je rappelle à nos collègues que le président et le rapporteur de la commission parlent au nom de celle-ci. Autrement, il ne serait plus possible de discuter les trop nombreux amendements qui arrivent inopinément durant la séance.

Mme le rapporteur. Je voudrais ajouter tout de même que la commission n'a été saisie d'aucun des amendements présentés. Elle n'a eu à délibérer sur aucun d'entre eux. Et je pense avoir droit... (*Protestations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Veuillez écouter Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je prends mes responsabilités, c'est tout. Je crois avoir le droit de parler au nom de la commission, ou tout au moins de sa majorité. Je pense ne pas trahir sa pensée, étant donné que cette question a été examinée par elle et qu'elle a fait siennes les considérations que j'ai développées tout à l'heure à cette tribune. Sans trahir le mandat qui m'a été confié, je crois donc pouvoir affirmer que, sans en avoir délibéré, la commission n'admettrait pas cet amendement.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. Il ne faudrait pas que cette querelle se répétât à chacune de nos séances. Il est entendu, conformément à une longue tradition que je respecte, que le président et le rapporteur de la commission, s'inspirant des discussions qui se sont produites au sein de cette commission et de l'esprit de celle-ci, ont parfaitement le droit et même le devoir de prendre position sur les amendements improvisés, dont la commission et le Conseil de la République lui-même sont saisis. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je proteste contre les paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par Mme Devaud, car il n'est jamais entré dans l'intention des auteurs de cet amendement de démolir la sécurité sociale, mais simplement de pallier certaines imperfections du texte proposé.

Pour ma part, si la commission est de cet avis, je suis tout prêt à changer le chiffre, et si Mme Devaud veut bien se rallier à celui de 300.000, je modifierai l'amendement en ce sens.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je suis certain que les paroles de Mme Devaud ont dépassé sa pensée...

Mme le rapporteur. Je suis moi-même capable de dire si mes paroles ont dépassé ma pensée, et je ne pense point avoir besoin d'un interprète.

M. Jacques Debu-Bridel. Je constate donc, avec regret, que les paroles de Mme Devaud n'ont pas dépassé sa pensée.

M. Georges Laffargue. C'est une querelle de famille.

M. Jacques Debu-Bridel. Les auteurs de cet amendement, en tout cas, n'ont eu qu'un but, celui de faire respecter certains engagements pris vis-à-vis d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt, celle des cadres.

Tout à l'heure, M. Loison a parfaitement développé les conditions anormales dans lesquelles ce texte a été improvisé et dans lesquelles ce débat s'est engagé. Nous sommes en face d'un débat bâclé par l'Assemblée nationale et improvisé. Et c'est le texte qu'on nous propose qui risque de mettre en péril la sécurité sociale.

Je ne veux pas revenir sur le fond de ce débat. Je veux indiquer seulement les raisons pour lesquelles, conformément au désir des cadres unanimes et de leur fédération, nous avons demandé que l'on tînt compte de leurs intérêts les plus légitimes.

Il s'agit, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, d'augmenter le plafond des assurances sociales de 27 pour 100. Or, en fait, les traitements des cadres n'ont jamais atteint cette augmentation depuis l'an dernier. On discute sur ce coefficient d'augmentation. Les uns le fixent à 12 pour 100, les autres à 18 pour 100. Or, vous savez très bien que les cadres ne bénéficient, à l'heure actuelle, que de rares avantages. L'éventail des traitements actuels les défavorise étrangement.

Les cadres sont, nous le savons tous, l'armature même de notre production. Aujourd'hui, la productivité devrait commander toutes nos délibérations. Les cadres bénéficient, en matière de sécurité sociale, du « régime complémentaire » et alimentent, par leurs versements au-dessus du plafond général, leur caisse propre. C'est-à-dire que l'écart entre le plafond fixé, qui était de 264.000 francs, et le plafond actuellement prévu, leur permettait d'effectuer des versements aux caisses qui ont été constituées en leur faveur afin de leur assurer des retraites honorables. En augmentant le plafond de la sécurité sociale, vous allez priver toute une branche très importante de la caisse des cadres de ces versements, comme mon collègue M. Walker l'a démontré.

Les cadres, vous l'avez lu dans toute la presse, signalent ce danger. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non porter à cette catégorie de producteurs français le coup contre lequel ils protestent. Si nous prenons sur nous de nuire à leurs intérêts, de les décourager.

L'amendement soutenu par M. Walker et présenté par mes collègues, MM. Boudet, Loison et par moi-même, a l'avantage justement de pallier en partie ce grave péril auquel on expose les caisses complémentaires des cadres. Nous demandons que le plafond ne soit porté à 324.000 francs qu'en ce qui concerne les prestations familiales, mais que, pour tout ce qui concerne la sécurité sociale, l'ancien plafond soit maintenu. Nous avons l'accord des cadres unanimes et je demande au Conseil de la République de prendre en considération ces revendications parfaitement légitimes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cette discussion peut être résumée en faisant état d'un article de loi que j'ai trouvé dans le rapport de M. Bouxom concernant les cadres. Voici ce que dit ce rapport :

« Rappelons à ce sujet que l'article 31 de la loi du 23 août 1948, adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres stipule : les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. »

M. Bouxom ajoute : « L'application de ce texte qui, à l'époque, eut l'agrément des cadres, relèverait le plafond bien au delà des 324.000 francs que votre commission a cru devoir fixer. »

Ce texte de loi a été voté, me semble-t-il, avec l'agrément des cadres. Je ne vois pas du tout l'utilité de l'amendement déposé par M. Debû-Bridel. Je crois que les droits et garanties sont accordés aux cadres.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Nous avons tous le souci de la situation des cadres et personne ici n'a le monopole de leur défense. (*Protestations sur de nombreux bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je ne voudrais pas que, dans ce débat, intervinssent des considérations politiques et j'entends rester uniquement sur le plan technique.

Je connais le texte auquel vient de faire allusion Mme Girault. Il est vrai que, actuellement, le plafond devrait être fixé, si je

sais encore faire une multiplication, au minimum à 432.000 francs si l'on considère que 72 francs est le salaire horaire minimum. Or, nous sommes largement en deça des 432.000 francs.

J'ajoute enfin qu'en 1946 le rapport entre le salaire minimum et le plafond des cotisations était de un à trois. Par suite précisément de l'écrasement de la hiérarchie dont je parlais tout à l'heure, ce rapport se trouve aujourd'hui réduit de un à un et demi. Autant dire que la masse des cotisations de la sécurité sociale et des prestations familiales supporte ce resserrement du rapport.

Le remède, voyez-vous, en ce qui concerne les cadres, est beaucoup plus dans un élargissement de l'éventaire des salaires que dans la mesure préconisée aujourd'hui.

C'est pourquoi, mes chers collègues, tout en regrettant les incidences fâcheuses sur le régime des cadres et que je suis la première à déplorer et en envisageant pour l'avenir des solutions pour pallier cet inconvénient, je vous demande, au nom de la commission, de maintenir le plafond à 324.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	197
Contre	42

Le Conseil de la République a adopté.

(*Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi complété.

(*L'article 1er, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11) M. Ternynck propose d'insérer un article additionnel 2 (nouveau), rédigé comme suit:

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux du département de la Seine prévu par la convention collective du travail intéressée, étendue en application de l'article 31 J du livre Ier du code du travail, par l'accord de conciliation ou par sentence arbitrale, étendu en application de l'article 17 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ».

La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Je m'excuse, monsieur le président, mais mon amendement n'est pas, me semble-t-il, additionnel.

Dans la rédaction qui nous a été soumise par la commission du travail, comme d'ailleurs par l'Assemblée nationale, l'article 2 est représenté par des points de suspension.

M. le président. C'est cela.

M. Ternynck. Je demande que les points de suspension soient remplacés par un texte positif.

M. le président. C'est ce qu'on appelle un article additionnel.

M. Ternynck. Je m'excuse, une fois encore, mais je ne connais pas cette façon de faire des additions. Je constate qu'il a été fait de nombreuses soustractions en cette matière. Je suis évidemment surpris de voir que, pour cet amendement, l'on ne m'oppose pas l'article 47; mais, s'il en était ainsi, j'aurais rappelé que cet article n'avait pas été opposé lors du débat devant l'Assemblée nationale. Je reprends donc mon argumentation et je serai très bref, car sur cette question, comme pour les amendements relatifs à l'article 3 et à l'article 4, tous les arguments ont été excellemment développés par mon collègue et ami M. Loison.

En effet, sans vouloir rappeler notre devoir d'aider les familles nombreuses et négligeant toutes les critiques qui ont été apportées sur le mauvais usage que quelques rares exceptions font de leurs allocations familiales, je tiens à souligner qu'il me paraît vraiment très regrettable, pour ne pas dire plus, qu'on n'ait pas appliqué la loi d'août 1946 qui fixe les bases de calcul des allocations familiales en fonction de 225 fois le salaire horaire minimum de la métallurgie de la région parisienne.

En effet, nous savons qu'à certains moments, on a fait des largesses peut-être exagérées sur certains chapitres des allocations familiales, et l'on est venu mettre à la charge des caisses d'allocations familiales les conséquences d'un impôt grâce auquel le Gouvernement a gagné des sommes considérables, en faisant supporter cet impôt, non plus aux salariés, mais aux entreprises, ce qui, d'ailleurs, ne change rien, car il ne faut pas oublier que, quels que soient les moyens dont on dispose, les ressources n'augmentent qu'en fonction de la productivité et des économies, et c'est le plus gros bénéficiaire, l'Etat, qui provoque l'accroissement du prix de la vie, du fait des impôts dont il frappe la production.

Nous n'assistons pas, à proprement parler, à une hausse des salaires, mais on pourrait dire que, depuis 1946, il s'agit plus exactement d'une dévaluation perpétuelle de la monnaie, malgré les formes d'impôts nouvelles et variées qui ont été créées certaines années, pour la stabilisation de la monnaie ou pour toute autre raison, car le titre en change chaque année.

Par conséquent, puisque les cotisations suivent la hausse des salaires — je ne reprendrai pas ici tous les chiffres que j'ai dans mon dossier — puisque, depuis 1946, les salaires sont à l'indice 331 par rapport à 1946, que les cotisations ont augmenté dans les mêmes proportions, les prestations auraient dû faire de même.

L'Etat et le Parlement ont pris des engagements. Il est très regrettable que ces engagements n'aient pas été tenus. Je crois qu'il serait de bonne politique de ne pas cristalliser le salaire de base prévu par la loi du 22 août 1946 à la valeur quelque peu illégale, fixée à 12.000 francs par décret du 1er septembre 1946, même en ce qui concerne les loyers. Que le très dévoué ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se rassure, je n'entends nullement proposer un rétablissement de l'article 5. La cristallisation de ce chiffre à 12.000 francs aurait des conséquences graves, car le prix de la construction augmente en même temps et, si nous stabilisions au chiffre de 1946 ou au chiffre de 1948 la base du calcul des prestations familiales, nous commettrions une très grave erreur, dont les conséquences s'accentueraient d'année en année. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je dirai une fois de plus que la commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Dans la mesure où il tend à être un rappel des principes exprimés par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 adapté à l'actuelle législation des conventions collectives, la commission ne peut que s'estimer d'accord. Mais y a-t-il un réel intérêt à intégrer ce texte à celui dont nous délibérons aujourd'hui ?

Votre commission n'est donc pas opposée à l'amendement de M. Ternynck, tout en faisant quelques réserves sur son opportunité.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je regrette infiniment que la commission du travail n'ait pas cru devoir se réunir pour discuter des amendements. Mme le rapporteur, tout à l'heure, nous a dit qu'elle ne voyait pas l'utilité de l'amendement de M. Ternynck. Moi, j'en vois l'utilité: c'est que, non seulement dans cet amendement on rappelle les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, mais on rappelle aussi que le salaire de base qui doit servir de calcul aux allocations familiales sera compté sur 225 fois le salaire qui sera établi par les conventions collectives.

Or, nous avons déjà, dès aujourd'hui, des conventions qui sont intervenues et qui peuvent servir de bases pour le calcul des allocations familiales. C'est en cela que réside l'utilité de l'amendement; car, dans le texte de la commission qui nous est présenté par Mme Devaud, on fixe une base de 13.800 francs, incontestablement bien inférieure à ce que prévoit l'amendement de M. Ternynck. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste soutiendra cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le ministre des finances est au regret d'opposer l'article 47 du règlement, car l'application de l'article additionnel proposé coûterait 80 milliards. Aucune caisse ne supporterait cette charge.

M. Ternynck. Je demande qu'on le prouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Clavier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Tout en ne niant pas l'intérêt que présenterait ce texte, la commission des finances est obligée de constater que dès l'instant où il s'appliquerait, non seulement aux salariés du secteur général, mais également à ceux du secteur semi-public, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat, il serait générateur de dépenses nouvelles, en face desquelles vous n'alignez aucune espèce de ressource. C'est le cas type de l'application de l'article 47.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 12), M. Ternynck propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« En attendant que les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 soient réunies, les allocations familiales seront calculées pour les travailleurs salariés et assimilés sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum garanti prévu à l'article 31 x du livre Ier du code du travail, applicable dans la première zone de salaire de la région parisienne ».

La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. J'estime inutile de maintenir cet amendement, car il est frappé de la même stérilité que le précédent.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Ternynck propose d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé ».

La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Evidemment, je crois inutile de me fatiguer exagérément, car M. le ministre des finances va encore m'opposer l'article 47. Malgré tout, je demande la permission de dire deux mots, sans vous faire perdre de temps.

Je ne voudrais pas anticiper sur ce que dira tout à l'heure mon collègue et ami M. Loison, ni sur ce que dira un jour prochain M. Mathieu, au sujet des zones de salaires. Je déclarerai, cependant, que le maintien de ces zones de salaires ne se justifie en aucune mesure car le prix de la vie est, la plupart du temps, aussi élevé à la campagne qu'à la petite ville voisine. Je ne parle pas de Paris bien entendu. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

En effet, la plupart des gens habitant la campagne sont obligés, pour faire leurs achats, de se rendre à la ville ; par conséquent, de perdre une journée de travail et de supporter des frais de transport et de repas. Quelqu'un nous disait tout à l'heure que même les légumes coûtaient plus chers à la campagne qu'à la ville, étant donné qu'il y a double transport et double intermédiaire.

D'autre part, je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République — bien que le ministre de l'éducation nationale soit absent — sur les conséquences regrettables des zones de salaires en matière d'éducation nationale. Une commune de banlieue étant frappée d'un abattement de 18 ou 20 p. 100, alors que la ville ne subit qu'un abattement de 5 p. 100, et que les conditions de vie sont exactement les mêmes, il n'est pas étonnant que les instituteurs n'acceptent que des postes de grande ville et refusent d'être nommés à la campagne.

M. le président. Nous n'en sommes pas à la question des zones de salaire, mon cher collègue. Veuillez, je vous en prie, rester dans le sujet.

M. Ternynck. Je le sais, monsieur le président, je serai très bref. J'attends avec sérénité la guillotine de M. Petsche. (*Rires.*)

M. le ministre des finances. Elle est appliquée. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission déclare que l'article 47 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Ternynck n'est pas recevable.

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 13.800 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Pour éviter toute discussion sur ce sujet, je suis, à mon regret, obligé de demander l'application de l'article 47.

Cet article 6 détermine des charges extrêmement lourdes pour l'Etat tant en ce qui concerne les fonctionnaires qu'en ce qui concerne les salariés agricoles — dont nous supportons le déficit des caisses, 5.400 millions — et les salariés de la Société des chemins de fer français — dont le déficit est également pris en charge par l'Etat — 2.837 millions. Si le plafond de cotisation n'était pas relevé, l'incidence, quant aux mines et à Electricité de France, dépasserait 3 milliards. Je crois que j'ai ainsi justifié pleinement l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances est d'accord pour reconnaître que l'article 47 est applicable.

Mme le rapporteur. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. Le renvoi à la commission est de droit.

M. Georges Laffargue. Comment ?

M. le président. Le renvoi étant demandé par le rapporteur de la commission saisie au fond, il ne me paraît pas y avoir de discussion à cet égard.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je m'excuse, mais je ne comprends pas très bien cette procédure. L'article 47 est opposé par le Gouvernement et par la commission des finances à l'article 6. Celui-ci devenant ainsi irrecevable, la commission ne peut, me semble-t-il, demander le renvoi.

Mme le rapporteur. Il ne serait pas possible de poursuivre le débat, puisqu'il n'y aurait plus de texte !

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer que le renvoi à la commission ne s'applique pas seulement à l'article 6, mais à l'ensemble de la proposition de loi. La commission, après un nouvel examen, peut fort bien modifier l'article 6 de telle façon qu'il ne tombe plus sous le coup de l'article 47 du règlement, c'est une faculté qui lui reste ouverte. Par conséquent, j'estime n'appliquer que le règlement.

Nous sommes bien d'accord, madame le rapporteur ?

Mme le rapporteur. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi étant de droit, il est prononcé.

Le Conseil voit-il un inconvénient à ce que, conformément à la demande de la commission du suffrage universel, nous consacriions quelques minutes à l'examen de la proposition de résolution, rapportée par M. Michel Debré, tendant à une modification du règlement du Conseil de la République ?

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je désire savoir, auparavant, à quel moment la commission du travail estime pouvoir reprendre la discussion de la proposition de loi sur les allocations familiales.

M. le président de la commission. Je pense que, d'ici un quart d'heure, votre commission sera de nouveau à même de rapporter.

M. le président. Nous en sommes réduits aux hypothèses. En tout cas, je ne crois pas que nous puissions reprendre la discussion relative aux allocations familiales d'ici un quart d'heure.

Si le Conseil le veut bien, nous allons aborder — ce ne sera, d'ailleurs, l'affaire que d'un instant — la proposition de résolution rapportée par M. Debré. Lorsque le Conseil aura statué sur cette question, il décidera s'il y a lieu de suspendre ses travaux ou bien de continuer l'examen de l'ordre du jour.

Le cas échéant, si la commission était prête, nous pourrions reprendre la discussion de la proposition de loi relative aux allocations familiales. (*Assentiment.*)

— 9 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. René Coty et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales. (N° 14, année 1950.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, la modification qui vous est proposée a pour objet de faire en sorte qu'au début de chaque année, la procédure de nomination des commissions, au lieu de prendre une dizaine de jours, puisse être effectuée en vingt-quatre ou quarante-huit heures.

M. Coty a déposé, au début de l'année, une proposition que votre commission a approuvée et qui tend à modifier, dans ce but, l'article 16 de votre règlement.

Le système actuellement en vigueur prévoit que les groupes doivent remettre au bureau, d'abord, la liste de leurs membres — et que cette liste sera publiée au *Journal officiel*, — puis la liste de leurs candidats à chaque commission et que cette seconde liste sera également publiée au *Journal officiel*. Ce n'est qu'après ces différentes étapes que les commissions peuvent être constituées.

Il est apparu à votre commission que ces étapes étaient excessives et il vous est proposé une procédure beaucoup plus rapide. Elle consiste à demander à chaque groupe de déposer la liste de ses membres et de ses candidats avant l'élection du bureau, à faire afficher pendant un certain temps la liste de ses candidats et, s'il n'y a pas d'opposition, de donner au Conseil la possibilité de nommer ces commissions dans les vingt-quatre heures.

La seule réserve que votre commission a faite concerne le renouvellement partiel du Conseil, car, dans ce cas, cette procédure accélérée ne devient plus possible, la composition des groupes et la présentation des candidats ne pouvant se faire dans le même délai.

Dans ces conditions, votre commission a pensé que la modification s'appliquerait uniquement aux années où il n'y a pas de renouvellement partiel, et elle vous proposera, dans le courant de l'année prochaine, une série de modifications à votre règlement qui n'a jamais été conçu en fonction des renouvellements partiels.

Puisque vous n'avez pas sous les yeux le nouvel article tel qu'il résulterait de cette modification, je vais me permettre de vous le lire, pour que vous voyiez qu'il s'agit uniquement d'une procédure plus rapide, sans aucune modification de fond.

A l'article 1er, entre le premier et le second alinéa, insérer la phrase suivante:

« Les bureaux des groupes remettent auparavant à la présidence, pour être publié au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres ».

A l'article 16, on indiquerait notamment:

« Après l'élection de son bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins onze membres.

« Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les sénateurs désirant poser leur candidature à une commission, bien que n'appartenant à aucun groupe, doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

« Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.

« Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par trente sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

« Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale ».

Telles sont les modifications proposées, qui ne touchent qu'à la rapidité de la procédure.

La commission du suffrage universel a ajouté que la liste des membres est publiée au *Journal officiel* lorsque les commissions sont définitivement constituées.

Votre commission et la conférence des présidents ont été unanimes à approuver cette modification du règlement. C'est pour hâter cette nomination de commissions au début du mois de janvier qu'il vous est demandé de prendre dès maintenant position. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 9 du règlement du Conseil de la République est complété ainsi qu'il suit:

« Entre le premier et le second alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi libellé:

« Les bureaux des groupes remettent auparavant à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

« Art. 2. — L'article 16 du même règlement est remplacé par un nouvel article ainsi libellé:

« *Art.* 16. — Après l'élection de son bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale les groupes doivent comprendre au moins onze membres.

« Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les sénateurs désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

« Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au Président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance le président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.

« Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par trente sénateurs au moins. A l'expiration du délai, ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

« Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

« En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République le noms des membres appelés à remplacer les membres sortants; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

« Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est publiée au *Journal officiel* ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. La commission du travail a demandé à l'assemblée un quart d'heure pour délibérer sur la proposition de loi relative à la sécurité sociale; elle pense qu'il serait peut-être sage de profiter de sa réunion pour suspendre la séance et pour la reprendre, si le Conseil est d'accord, vers vingt et une heures trente. Il me semble inutile de vous faire attendre le résultat de nos délibérations à l'heure qu'il est.

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le président, au lieu de suspendre la séance dès maintenant, puisqu'il n'est que dix-neuf heures quinze, peut-être pourrions-nous discuter la proposition de loi concernant la promotion de l'énergie dans l'ordre de la Légion d'honneur ?

M. le président. Mon cher collègue, M. Bolifraud, notamment, a déposé un amendement sur cette proposition de loi.

M. Bolifraud. Le débat sera très court, monsieur le président.

M. le président. Avant la suspension de séance, pour laquelle nous sommes, je pense, tous d'accord, le Conseil entend-il prendre la suite de la discussion de la proposition de loi sur la promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 10 —

CREATION D'UNE « PROMOTION DE L'ENERGIE » DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble. (N°s 690 et 736, année 1950; et n°s 796 et 890, année 1950; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Je rappelle au Conseil de la République que, dans sa séance du 30 novembre 1950, il a prononcé la clôture de la discussion générale.

La parole est à M. Léger, rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 30 novembre 1950, votre assemblée, appelée à délibérer sur la proposition de loi qui vous est de nouveau soumise, avait, sur la demande conjointe de notre collègue M. le président Coty et de moi-même, ordonné le renvoi de ce texte à la commission de la production industrielle.

Ainsi que je l'ai précisé dans le rapport supplémentaire qui vous a été distribué au début de cette séance, il avait été établi, en effet, au cours des débats, que la consultation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, prévue en la matière par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1948, n'avait pas été effectuée. Un nouvel examen de la question étant venu confirmer cette information, nous nous sommes vus dans l'obligation de demander à l'Assemblée nationale une prorogation de délai, afin que puissent être remplies les formalités légales.

Cette prorogation nous ayant été accordée, nous avons tenu à faire appel à la consultation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, et ceci pour des raisons qui sont plus sentimentales que juridiques.

En effet, s'il existe des lois anticonstitutionnelles, il n'existe pas, par contre, de lois illégales. Si cette consultation du conseil de l'ordre n'avait pas été demandée, la loi n'aurait fait que ne pas tenir compte des dispositions d'une loi antérieure. Par conséquent, le texte même ainsi promulgué n'en aurait pas moins eu valeur égale. Mais nous pensons que le pouvoir du législateur ne connaît pas que les limites de la Constitution, et, en l'occurrence, il aurait été fâcheux, et ce fut sur ce point l'avis de la commission, que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur n'intervînt pas pour donner son avis.

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous présenter mon premier rapport, ce rapport concluait à un avis favorable, c'est-à-dire à une adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale; mais nous avions eu alors des informations inexactes aux termes desquelles toutes les formalités prévues par la loi auraient été respectées. C'est dans ces conditions que l'avis du conseil de l'ordre a été demandé par la commission. Cet avis parvenu à M. le président de la commission de la production industrielle par l'entremise de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, étant qu'il convient de n'octroyer pour le contingent exceptionnel visé par la présente proposition de loi que l'effectif suivant: une croix de commandeur au lieu de six, cinq croix d'officier au lieu de trente, et quinze croix de chevalier au lieu de quatre-vingt, c'est à l'unanimité que votre commission a décidé de se ranger à cette opinion.

Par un second vote, c'est à la majorité de ses membres — deux de ses commissaires ayant voté contre — que la commission a décidé de n'apporter aucune autre modification au texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, je vous demande de suivre votre commission dans ses conclusions et d'adopter le texte de la proposition de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, après l'avoir modifié toutefois quant au nombre des croix à accorder suivant les indications données par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble, qui a été le berceau de la houille blanche, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie » est mise à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce en faveur des anciens élèves de cet institut, et des membres du personnel des administrations, des sociétés nationalisées ou non, et des différentes personnalités qui, tous, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français.

« Cette promotion comprendra:

« Croix de commandeur, 1.

« Croix d'officier, 5.

« Croix de chevalier, 15. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Bolifraud propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble, qui a été le berceau de la houille blanche, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « Promotion de l'Energie » est mise à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce en faveur des anciens élèves et du corps enseignant et administratif de cet institut. »

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mes chers collègues, voici les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir déposer un amendement. Je ne reviendrai pas sur l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire à la séance du 29 novembre. Aujourd'hui nous nous trouvons en présence de l'avis que nous a donné M. le grand chancelier, suivi en la circonstance par tous les membres du conseil de l'ordre.

Le gardien de notre grand ordre national a accepté, à titre tout à fait exceptionnel, de donner un avis favorable à la proposition tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble, mais il a réduit dans de très fortes proportions le contingent proposé et limité le nombre des distinctions au cinquième de celui adopté par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il est légitime que ces croix soient réservées aux anciens élèves ainsi qu'aux corps enseignant et administratif de cet institut. J'ai ajouté « corps administratifs » parce qu'il peut se faire que le proviseur ou le censeur ne soit pas professeur.

Je voudrais donc que ces croix, peu nombreuses, soient réservées à ces anciens élèves ou maîtres de l'institut électrotechnique de Grenoble. Sinon, à qui va-t-on les donner...

M. Georges Laffargue. Il faut les distribuer à la proportionnelle des groupes !

M. Bolifraud. ...Puisque le texte qui a été voté a un sens très large, de même que le texte voté par l'Assemblée nationale, et porte « membres du personnel des administrations » ceux-ci pourront déjà être servis à l'occasion des promotions normales. Le ministre de l'industrie et du commerce ne dispose-t-il pas dans son contingent normal de sept cravates de commandeur, quarante-six croix d'officier, cent quarante-deux de chevalier ? En ce qui concerne les sociétés nationalisées et les autres, ainsi que les différentes personnalités qui, toutes, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français, elles pourront en être bénéficiaires, car beaucoup d'anciens élèves qui sortent de l'école de Grenoble y exercent une activité.

Depuis cinquante ans que des promotions sortent de l'école, les élèves sont répartis dans ces sociétés et il sera très facile de les y trouver. Si mes renseignements sont exacts, il y en aurait quatre-vingt-quatre dans les cadres supérieurs de l'Electricité de France. En conséquence, il me semble raisonnable de réserver ces croix, dont le nombre a été à juste titre très diminué, à ces anciens élèves et maîtres de l'institut. En ne le précisant pas dans le texte de loi, je craindrais que le nombre qui leur serait attribué fût trop modeste, c'est pourquoi, je vous demande instamment, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je comprends très bien le sentiment de mon collègue et ami M. Bolifraud, mais je tiens à préciser que le texte de la proposition de loi qui a été soumis au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, pour lui demander son avis, est le texte voté par l'Assemblée nationale et c'est sur ce texte que le conseil de l'ordre a eu à se prononcer. Par conséquent, je crains que, si nous le modifions par quelque amendement nouveau, il nous faille retourner encore vers le Conseil de l'ordre.

M. Jacques-Destrée. Pas du tout!

M. de La Gontrie. Il a décidé pour la grandeur du contingent. C'est tout.

M. le rapporteur. En tout cas, afin de ne pas prolonger cette discussion je demande à mon ami Bolifraud de retirer purement et simplement son amendement et de se rallier au texte de l'Assemblée nationale, en tenant compte bien entendu de la réduction proposée par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Bolifraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Je crois que mon collègue et ami Léger commet une petite erreur, car nous n'avons plus à demander l'avis du Conseil de l'ordre. Cet avis a été donné. Nous le suivons ou nous le suivons pas. En l'espèce, je demande qu'il soit suivi.

Le Conseil de l'ordre a donné son avis sur le nombre des distinctions, mais il n'est pas entré dans le détail, et c'est à nous qu'il appartient précisément de décider à qui ces croix seront réparties.

J'insiste car je crains que le nombre qui sera attribué aux anciens élèves de l'école de Grenoble ne soit très limité et que, sous le couvert de cette proposition, on en profite pour décorer des personnes qui n'ont que très vaguement travaillé dans l'électricité, qui sont peut être méritantes, mais dont les candidatures doivent être examinées avec les promotions normales.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement de M. Bolifraud ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le premier alinéa.

Je mets aux voix le second alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Vourc'h pour explication de vote.

M. Vourc'h. Mes chers collègues, sur l'ensemble de cette proposition de loi, y compris l'amendement de mon ami M. Bolifraud, je crois opportun de présenter quelques observations qui répondront à l'attente de bien des Français et je pourrais même dire de bien des meilleurs parmi les Français.

Le passé révèle que cette proposition de loi risque fort d'aboutir à honorer des personnalités qui ne le méritent pas. Nous avons vu décorer de la Légion d'honneur des constructeurs du mur de l'Atlantique, des ingénieurs qui travaillaient à l'armement de l'ennemi, qui lui fabriquaient de la poudre, etc.

J'ai donc lieu de craindre que, parmi les électriciens que l'on se propose de faire entrer dans cette chevalerie moderne, il ne se trouve des gens coupables de même espèce, édificateurs, par exemple, de ces pylônes de radio-détection, que j'ai vus se hisser dès 1941 le long de nos côtes et que je signalais à cette époque à Londres. Nous avons vu cela...

M. le président. Monsieur Vourc'h, je m'excuse de vous interrompre. Je n'ai pas besoin de vous dire combien nous sommes sensibles aux observations que vous présentez. Seulement, j'ai déjà été obligé de rappeler, deux fois aujourd'hui, le règlement sur le même point et il ne saurait y avoir, vous en conviendrez, deux poids et deux mesures.

Je vous demande donc la permission, comme je la demande à tous nos collègues, de rappeler les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 du règlement :

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, les explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. »

Dans ces conditions et tout en reconnaissant combien vous être qualifié pour intervenir dans ce débat, monsieur Vourc'h, je suis obligé de vous demander de ne pas excéder sensiblement les cinq minutes que fixe le règlement.

M. Vourc'h. Je me permettrai seulement, monsieur le président, de faire observer que je suis ici, dans cette Assemblée très honorable, un de ceux qui n'abusent pas de la parole.

M. le président. Je le sais, monsieur Vourc'h, c'est pourquoi je me suis excusé auprès de vous d'être obligé de vous faire cette observation, mais, vous le comprendrez, je ne pourrais pas m'exposer à un reproche de partialité si je ne vous disais ce que j'ai été obligé de dire à d'autres de nos collègues.

M. Vourc'h. Je ne pense pas dépasser de beaucoup les cinq minutes habituelles.

M. le président. En tout cas, nous vous entendons, vous le savez, spécialement sur ce sujet avec beaucoup de sympathie. (*Applaudissements.*)

M. Vourc'h. Je vous remercie, monsieur le président.

Nous avons vu cela trop souvent. J'ai indiqué ici qu'un officier général qui se piquait jusqu'en novembre 1942, avant le débarquement allié, d'être le plus pur hitlérien de l'Afrique du Nord, s'était vu à la promotion de juillet dernier élevé à la dignité de commandeur de la Légion d'honneur.

Mon ami M. Le Basser a protesté déjà ici avec une placidité supérieure à la mienne contre une Légion d'honneur attribuée à celui qui le dénonça et lui fit connaître les délices des camps d'extermination.

J'ai cité un autre exemple, un officier de marine promu aux étoiles par Vichy témoigna son zèle en dénonçant une prestigieuse Française, une belle héroïne qui succomba dans les camps.

J'avais, à la Libération, dénoncé cet homme, mais au ministère de la marine, ma déposition a disparu de son dossier et récemment j'appris que sa promotion au grade de commandeur allait sortir. Je mis en garde le ministre de la défense nationale. N'obtenant pas de réponse, je lui écrivis de nouveau. Je lui disais : « Si le scandale éclate, vous pourrez me rendre témoignage que j'aurai fait mon possible pour l'éviter. Vous en aurez la responsabilité. »

Le scandale fut évité de justesse, mais j'apprends que ce coupable est persévérant et qu'il trouve des appuis politiques. Que vaudra, dans ce cas particulier, mon chétif, mon minuscule témoignage contre une proposition soutenue par une haute valeur morale du genre général Revers ?

J'aurai autant de peine à empêcher ce triste individu d'être promu commandeur que j'en ai eu à obtenir la croix de chevalier, à titre posthume, à celle qu'il dénonça. Car, messieurs, c'est le point peut-être le plus précis de mon intervention, ses pairs, ceux qui établissent le tableau vous objectent : « il est qualifié, sa promotion est régulière, il a tant d'annuités de service ». Parbleu! ses années de trahison entrent en ligne de compte pour le mettre en bonne place sur le tableau de concours ! (*Applaudissements.*)

Telle est la règle, messieurs, qui préside à la distribution de ces honneurs : les années de trahison ont la même valeur que les années d'héroïsme. La règle est paradoxale, scandaleuse, mais on l'applique à la lettre et chacun s'en lave les mains. Le respect des textes, de la loi écrite fait taire la loi non écrite. C'est le règne de la lettre qui tue.

Je proteste contre cette situation. Il y avait autrefois une Antigone qui, elle, s'éleva également contre cette lettre qui tuait véritablement la justice. C'est pour que l'esprit d'Antigone survive demain, parmi nous, que je suis intervenu dans le débat sur cette proposition de loi.

Une promotion spéciale de la Légion d'honneur nous fut annoncée il y a deux ans environ. Elle devait récompenser les services exceptionnels de guerre. Sur la foi de ce mobile, j'ai cru que nous allions assister à une belle réparation, à une floraison de magnifiques citations; que certains oublis immérités allaient être, enfin, réparés; que justice allait être rendue à des actes d'héroïsme de qualité rare et exceptionnelle.

Hélas, je ne sais si Peyré était de cette promotion spéciale. Je n'y connaissais que deux lauréats. L'un se refusa toujours à lever le petit doigt pour lutter contre l'ennemi; l'autre fut jusqu'à la libération thuriféraire de Vichy, de Pétain. Il fut « R. M. S. » résistant du mois de septembre, puis gaulliste, évidemment (*Sourires*), puis « troisième force », en attendant d'autres évolutions.

Pour être tout à fait exceptionnelle, cette énumération n'est pas limitative, et chacun d'entre vous pourrait, j'en suis convaincu, offrir des exemples analogues.

Je conclus par une énumération inverse, que je pourrais fournir beaucoup plus nombreuse. Je songe surtout aux croix à titre posthume qui, elles, n'auraient pas coûté cher au budget de la Légion d'honneur.

Je me borne à quelques exemples, parmi les survivants.

Un homme s'échappe en fin 1940 sur une barque de pêche, personne parmi ses compagnons ne savaient naviguer. Ils n'avaient que du pain et de l'eau. Ils subirent onze jours de traversée et, lorsqu'il revint quelques semaines plus tard pour constituer le premier réseau de renseignements en France, il batailla, il lutta, s'exposa d'une façon extrêmement grave. Plus tard, on estima que ces titres étaient insuffisants. Son premier radio-émetteur subit les mêmes dangers d'une façon qui, véritablement, mériterait un plus long développement. Il avait émis 600 messages en onze mois et une permission spéciale de deux mois était promise à un membre de la Gestapo s'il arrivait à le prendre. Lorsque, plus tard, j'ai essayé, par la voie régulière, de lui faire obtenir sa croix de chevalier de la Légion d'honneur, on me répondit de même qu'il n'avait pas de titres suffisants.

Tout récemment, j'ai voulu réparer une omission du même ordre, grossièrement regrettable. Un homme, dégagé de toute obligation militaire, s'engagea en 1939 pour la durée de la guerre. Il fit toute la « drôle de guerre » dans un régiment d'infanterie coloniale et, lorsque survint l'armistice « dans l'honneur » que vous connaissez, au lieu de se laisser prendre, il s'échappa, revint à pied chez lui. Il ne trouva pas son épouse au foyer, car elle était au port, en train de faire partir un dernier bateau pour l'Angleterre. Après les premières effusions, elle lui dit : « Le bateau part dans dix minutes; si tu veux en être, tu n'as qu'à prendre passage. » J'ignore si Corneille, notre poète de l'héroïsme national, a conçu une situation plus dramatique.

Cet homme fit toute la campagne d'Afrique, l'Erythrée, fit partie de la colonne du Tchad. Il eut la chance de ne pas être tué et reprit tout bonnement ses fonctions civiles.

Lorsque, régulièrement, par l'intermédiaire de son unité, j'ai voulu lui faire obtenir la croix de chevalier, on m'a, là aussi, répondu que ses titres étaient inférieurs à ceux des autres. Là encore, les annuités de ceux qui guerroyaient avec Vichy avaient la même valeur que les années de guerre de ce vulgaire civil.

Cette fois, je pris sur moi d'exprimer par écrit mon indignation au ministre de la défense nationale. Je lui disais — et je m'excuse auprès de vous de l'expression très vive de mon indignation — que le service de la Légion d'honneur de la rue Saint-Dominique se transformait véritablement en porcherie. (*Mouvements divers.*)

Cette indignation demeure.

J'ai eu la chance de vivre durant cinq années avec ces hommes, avec ces héros — je n'hésite pas devant le mot — je savais leur âme. Je sais leur rancœur, leur dégoût devant ce que je signale. Au moment où semblent vouloir surgir des occurrences aussi sombres, j'espère que leur esprit restera le même, j'espère que les prévaricateurs de la gloire, les galvaudeurs de l'héroïsme, n'empêcheront pas de jeunes âmes de se dresser de nouveau, de s'engager dans une voie aussi rude et aussi droite; mais, pour permettre à ces âmes de se révéler, videz, nettoyez les écuries!

N'est-il pas opportun d'évoquer un grand écrivain récemment disparu, qui était aussi une âme belle et généreuse ? Je veux dire Bernanos. Je le lisais il y a trois jours. Dans un livre écrit en 1938 et 1939, il stigmatisait à l'avance les « réalistes ». Ce prophète moderne prévoyait leur proche « collaboration » — il utilise déjà le mot — il les montre exaltant, honorant le déshonneur, la lâcheté. Il l'appelle une monstruosité et il supplie que jamais, pour l'honneur de la France, il ne se trouve un gouvernement qui applique la doctrine qui s'inspire d'un tel esprit réaliste.

Il m'est advenu, en 1943, de donner des conférences dans le delta d'Egypte, aux Français de là-bas qui étaient impatients d'avoir des échos directs de la résistance en France. Je leur en fournis quelques reflets et ,dans ce pays de la plus vieille histoire, je concluais par un souvenir d'archéologie. Une stèle découverte dans les fouilles du temple d'Epidaure portait cette inscription: « Il faut être pur pour entrer dans le temple parfumé. » Etre pur, c'est avoir des pensées pieuses et justes. Dans le temple de la Patrie, il doit y avoir une chapelle spéciale, un oratoire, un tabernacle, réservé à ceux qui eurent ces pensées pieuses et justes et s'y conformèrent dans leurs actes, qui furent les authentiques héros, les saints de la patrie. Les traîtres, les lâches, les indignes ne doivent pas y pénétrer. Il est un mot qui est entré dans notre vocabulaire depuis 1940, c'est le terme « salaud ». Hors d'ici les salauds!

M. le président. Il vaut mieux qu'il n'entre pas dans le vocabulaire de cette assemblée.

M. Vourc'h. Hélas, s'il y est entré, ce n'est pas de ma faute!

Veillons bien à cela, messieurs. C'est dans cet esprit de sauvegarde, de redressement d'une institution, belle à son origine et bien galvaudée depuis, que je voudrais qu'un texte émanant de nous ne soit pas un prétexte pour attenter à cette pureté.

Pour terminer, je vais vous lire un apologue qui me fut conté l'autre jour, à la suite du débat instauré par mon ami Bolifraud, par notre collègue Maire, qui l'avait entendu, pendant les vacances, en Bretagne, pays des veillées et des légendes: « L'Empereur, au royaume des ombres, apprend que la barque de Caron allait accoster sur la rive d'où l'on ne revient plus, avec une cargaison de légionnaires. Il les reçoit l'un après l'autre et les interroge:

— Moi, dit le premier, j'ai fabriqué beaucoup de canons.

— Tu t'en es bien servi au moins ?

— Oh, non! j'étais à l'arrière!

— Moi, dit le second, j'ai fabriqué de la poudre, pour les Français d'abord, un peu; ensuite, pour les Allemands, et beaucoup.

— J'ai gagné beaucoup d'argent par le marché noir, dit un troisième; j'étais très riche...

— Moi, je n'étais pas très riche, dit un autre, mais j'étais chef de cabinet d'un ministre; alors ça me fut facile... (*Sourires et exclamations.*)

— Allez-vous en! leur dit l'empereur; je ne veux pas de vous. Et vous ? dit-il au suivant.

— Eh bien! moi j'ai fait le mur de l'Atlantique.

— Qu'est-ce que c'est que ça ?

— C'est un peu ce que vous aviez fait vous-même; vous vous rappelez: le blocus continental! Vous aviez construit tout le long des côtes des cabanes, des fortins, des batteries.

— Ah! bien, c'était contre les Anglais, alors ?

— Cette fois-ci, c'était aussi contre eux, contre les Américains et même contre les Français.

— Il y avait donc des émigrés encore ?

— Justement!

— Ah, dit l'empereur; ces hommes de Coblentz... ils ne comprendront jamais rien. Est-ce qu'ils réussirent à débarquer ?

— Oui, hélas! un petit groupe de Français; ils s'appelaient les commandos, prirent Ouistreham en Normandie. Une autre armée française débarqua sur les côtes de Provence; elle venait d'Italie.

— D'Italie! s'exclama alors l'empereur. Et son imagination prompte évoqua ses vingt-quatre ans, Lodi, le pont d'Arcole, le soir de Rivoli où les drapeaux s'amoncelaient, aux pieds de son cheval. Il revoit Lannes, arrivant harassé, ne tenant plus debout. « Allons, couche-toi là-dessus, tu l'as bien mérité », lui avait-il dit en lui montrant le tas de trophées. Il revoyait Marengo, Desaix..

Il sortit de sa rêverie pour demander les précisions; vite il compris la triste réalité et un regard foudroyant dissipa cette ombre usurpatrice, cette honte.

Se présenta alors, dernier débarqué, quelqu'un qui n'était pas décoré.

— Qu'as-tu bien pu faire pour n'être pas décoré ?

— Je n'étais que caporal.

— Moi aussi, j'étais caporal. As-tu fait la guerre ?

— Bien sûr! j'ai été blessé deux fois; même que c'est un peu pour ça que j'arrive ici plus vite que je ne l'aurais pensé.

— Et tu n'as pas la Légion d'honneur ?

— Oh, non!

Alors l'empereur ôta de sa tunique sa propre croix et la remit à son égal en grade: « Prends-la, tu l'as bien méritée, toi... mais je te donne un conseil: ne la porte pas. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	311

Le Conseil de la République a adopté.

Acte est donné de ce que l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain vendredi 29 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du Conseil des suppléants du pacte Atlantique;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

B. — Le samedi 30 décembre, pour la discussion éventuelle d'un projet de douzièmes provisoires.

D'autre part, pour le cas où le Parlement serait convoqué en session extraordinaire, la conférence des présidents a envisagé que la discussion du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement pourrait commencer le jeudi matin 4 janvier 1951.

Enfin, la conférence a d'ores et déjà envisagé, d'une part, une suspension des travaux du Conseil de la République du 13 au 23 janvier, et d'autre part, la date du jeudi 25 janvier pour la discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

Il reste au Conseil à fixer l'heure à laquelle il entend reprendre ses travaux.

Je rappelle qu'il faut, ne serait-ce que pour le repos du personnel, un battement minimum de deux heures. Nous pourrions donc reprendre la séance à vingt et une heures quarante-cinq.

Voix diverses. Vingt-deux heures! Vingt et une heures trente!

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je pense qu'en cette saison il ne serait pas bon d'abuser des séances d'après-dîner. Je demande si, compte tenu de l'incertitude que nous pouvons avoir quant à la durée des travaux de la commission du travail...

Voix nombreuses. Ils sont terminés.

M. Léo Hamon. ... s'il ne serait pas plus raisonnable, afin d'éviter une séance supplémentaire, d'inscrire la fin de ce débat en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. Mon cher collègue, le Conseil décidera, mais je me permets de faire plusieurs observations.

La première est que la commission nous a fait connaître qu'elle est prête. La deuxième c'est que nous avons beaucoup d'autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

En troisième lieu, — c'est un sentiment personnel que je m'excuse de formuler du haut de ce fauteuil — lorsque nous avons fixé un ordre du jour il faut autant que possible, et sauf circonstances vraiment décisives, s'y tenir. (*Applaudissements.*)

Insistez-vous pour votre proposition, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Non!

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Demusois

M. Demusois. Je m'excuse auprès de mes collègues mais je voudrais bien avoir un renseignement complémentaire.

Beaucoup de questions restent inscrites à l'ordre du jour. Est-il dans l'intention du bureau non pas de nous demander d'aller seulement jusqu'à minuit, mais de nous faire une invitation à un effort plus grand, c'est-à-dire nous faire passer la nuit ?

Plusieurs voix. Non! non!

M. Demusois. Je dis cela parce que je ne suis pas certain qu'il n'en sera pas ainsi. Il faut tout de même voir les choses comme elles sont, et si en vérité la séance doit se poursuivre jusqu'à trois ou quatre heures du matin, ce sera au préjudice de celle de demain.

M. le président. Le Conseil décidera.

Mais si j'avais encore un sentiment personnel à exprimer, je dirais qu'il est préférable de travailler jusqu'à une heure normale, c'est-à-dire jusqu'à minuit.

Mme Devaud. Très bien!

M. le président. Il nous reste à fixer l'heure de la séance de ce soir.

J'ai entendu tout à l'heure proposer vingt-deux heures ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures un quart, sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'ai le triste devoir de vous annoncer que notre collègue Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, vient d'avoir un accident assez grave; il a été blessé et il a dû être transporté dans une clinique.

Vous me permettrez certainement d'être votre interprète pour adresser à notre collègue l'expression de notre profonde sympathie et lui transmettre nos meilleurs vœux de prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

— 13 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Mais comme je viens d'être saisi de plusieurs amendements, je demande au Conseil de la République s'il n'est pas d'avis d'examiner maintenant les projets inscrits sous les n°s 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour, qui sont rapportés par M. Abel-Durand et qui ne doivent pas faire l'objet de longs débats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

ACCORDS SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas (n°s 781 et 868, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref dans la présentation de ces différentes conventions que M. le Président de la République doit être autorisé à ratifier.

Il s'agit, pour chacune d'elles, de l'application de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays contractants sur la base de la législation du lieu de travail.

Je veux simplement ajouter, en ce qui concerne la convention avec les Pays-Bas, qu'elle est accompagnée d'un accord complémentaire que votre commission considère comme particulièrement heureux. Il étend l'application de la convention aux ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois qui bénéficient de notre législation en vertu de l'accord passé avec ces pays. Ces ressortissants sont admis de plein droit au bénéfice de la convention passée avec la sécurité sociale pour l'application de celle-ci.

Ceci répond à une observation que notre collègue M. Martel m'avait présentée. Il a pleine satisfaction en ce qui concerne cette convention. Nous souhaiterions que toutes les conventions de ce genre soient accompagnées du même accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier:

« 1° La convention générale sur la sécurité sociale.

« 2° L'accord complémentaire réglant la situation des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois ayant été occupés en France et aux Pays-Bas,

conclus à la Haye le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

« Un exemplaire de cette convention et de cet accord est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950 (n°s 782 et 869, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé et distribué.

Voici notamment le texte de la lettre adressée par le secré-

— 20 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

La parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, les propositions de modification qui vous ont été faites par votre commission du travail concernaient deux points essentiels: d'une part, la permanence de l'augmentation du salaire de base était substituée aux majorations temporaires prévues par l'Assemblée nationale; l'extension de cette augmentation, d'autre part, était assurée à toutes les familles, non seulement à celles des salariés du régime général, mais aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires des collectivités locales et aux travailleurs des régimes spéciaux.

Le ministre des finances a accepté la transformation des majorations temporaires en augmentation permanente du salaire de base. Il a, par contre, opposé l'article 47 à la disposition qui étendait à toutes les catégories le bénéfice de cette augmentation.

Or, la position de la commission du travail était formelle à cet égard. Elle ne voulait pas de discrimination entre les catégories bénéficiaires de l'augmentation.

Dans ces conditions, votre commission, à l'unanimité moins deux abstentions, a décidé de ne pas vous apporter de nouvelles conclusions. Elle ne veut pas se déjuger. Elle estime que sa position est conforme à la stricte justice. Elle s'y tient et laisse le Conseil libre de la décision finale.

M. le président. La commission du travail renonce à présenter des conclusions sur la suite de la proposition de loi soumise au Conseil de la République.

Conformément à l'article 55 du règlement, c'est donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Conseil de la République va être appelé à délibérer.

De nouveaux amendements ont été déposés. Il y a lieu de suspendre la séance pour permettre leur classement.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer tout à l'heure, la commission du travail a renoncé à présenter des conclusions sur la suite de la proposition de loi soumise au Conseil de la République.

Conformément à l'article 55 du règlement, c'est donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Conseil va être appelé à se prononcer.

Nous en étions arrivés à l'article 6.

Voici le texte de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale:

« Art. 6. — A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans cette assemblée, au nom du groupe communiste, j'ai toujours défendu fidèlement les revendications sociales des organisations syndicales des salariés agricoles. Sans relâche, jusqu'à ce que satisfaction nous soit donnée, nous défendrons la revendication essentielle des travailleurs de l'agriculture, l'intégration au régime général des prestations familiales.

Chacun sait en effet que les régimes spéciaux défavorisés n'ont d'autre résultat que d'entretenir des divisions entre les diverses catégories. Les travailleurs de l'agriculture ont toujours été les parents pauvres, tant dans le domaine des salaires que dans celui des lois sociales. Quand ils ont appris qu'ils étaient exclus par la majorité gouvernementale du bénéfice de la majoration, déjà insuffisante, de 20 p. 100 des allocations familiales pour décembre et janvier, ils ont tous manifesté leur indignation, leur colère même, par l'envoi de nombreuses délégations et par le vote de multiples motions de protestations.

Voici notamment le texte de la lettre adressée par le secrétaire général adjoint de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts de France et d'outre-mer à M. le ministre de l'agriculture, le 18 décembre 1950:

« Monsieur le ministre, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont exclu les travailleurs de l'agriculture du bénéfice de la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour décembre et janvier. Au nom des salariés agricoles, nous élevons la plus véhémente protestation contre cette injustice.

« Les salaires des travailleurs de la terre et des forêts se trouvent, par la volonté du Gouvernement, de 30 p. 100 inférieurs à ceux de l'industrie, qui sont déjà des salaires de misère. L'exclusion des travailleurs agricoles de la majoration des allocations familiales signifie la volonté de les maintenir en situation sociale inférieure et dans une misère sans cesse croissante. Cette exclusion est contraire à toutes les déclarations faites par vous-même et par tous les organismes compétents sur l'égalité sociale.

« Nous vous serions obligés, monsieur le ministre, de nous faire connaître quelles mesures vous comptez prendre pour que soit, sans tarder, réparée cette injustice. Veuillez agréer, etc... »

Je n'imposerai pas au Conseil de la République la lecture des multiples lettres de protestation émanant des syndicats, mais je dois dire que toutes constatent que tous les groupes, à l'exception du groupe communiste, ont voté l'exclusion de quatre millions de travailleurs, travailleurs agricoles compris, du bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales.

Pas d'argent ? Le Gouvernement et sa majorité en trouveront pour leur œuvre de mort. « Plutôt des canons que du beurre » est la nouvelle devise.

Pas d'argent ? Le Gouvernement fait bien voter près de 200 milliards d'impôts nouveaux et il ne demandera certainement pas aux ouvriers s'ils sont solvables avant de leur imposer de nouvelles charges.

Pas d'argent ? On sont passés les 5 milliards provenant de la suppression du salaire unique aux parents d'un enfant de plus de dix ans, qui devaient alimenter le fonds commun de l'allocation logement; quelque 150 millions seulement ont été versés.

Le décret du 23 août n'a pas accordé aux ouvriers agricoles, à qui la parité avait été accordée en juillet, le même salaire minimum garanti qu'aux travailleurs d'industrie. Ils ne toléreront pas qu'une nouvelle injustice vienne s'ajouter aux précédentes.

Ils manifestent unanimement contre tous les actes contraires aux dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qui stipule que le salaire de base sera de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de l'industrie métallurgique de la région parisienne, lequel vient d'être porté par certains accords signés dans le cadre de la loi sur les conventions collectives à 81 francs. Ils agiront donc pour obtenir les mêmes allocations familiales que les autres catégories et exigeront le salaire de base de 18.225 francs.

Les dispositions prévues dans le texte que nous discutons restent inacceptables par les ouvriers agricoles, dont nous continuerons à soutenir la lutte pour l'augmentation des salaires, du salaire de base, des prestations familiales et pour leur intégration dans le régime général.

Je ne veux pas traiter plus à fond cette question aujourd'hui, me réservant d'intervenir plus longuement lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. Martel, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre du mois de décembre 1950 et de 60 p. 100 au titre du mois de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1946 établit l'automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires. L'article 11 de cette loi fixe à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine.

Par cet amendement, le groupe communiste ne demande que le respect de la loi dans les deux dispositions que je viens de rappeler: mode de calcul du taux des allocations familiales et automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale conclue à Paris le 28 janvier 1950 entre la France et le Royaume-Uni, relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

CONVENTION D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE ENTRE LES COSIGNATAIRES DU TRAITE DE BRUXELLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n°s 861 et 876, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale conclue à Paris, le 7 novembre 1949, entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES DU TRAITE DE BRUXELLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (n°s 862 et 877, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, conclue à Paris le 7 novembre 1949, tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (N°s 863 et 878, année 1950.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 12 juillet 1950 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

« Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

CONCESSION DU CANAL DU FOULON (ALPES-MARITIMES)

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Symphor, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, le rapport a été distribué. Il n'est pas bien long. Il s'agit d'un avenant n° 2 à la loi du 4 août 1885 qui a donné concession à la ville de Grasse de l'utilisation du canal du Foulon en vue de l'irrigation de la ville de Grasse et de plusieurs communes environnantes.

Les travaux envisagés sont rendus nécessaires par l'insuffisance du débit et leur exécution exige qu'un deuxième avenant intervienne et que la loi soit modifiée en ce sens.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), approuvé le 18 décembre 1884 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 4 août 1885, et l'avenant n° 1, approuvé le 28 novembre 1947 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 21 août 1948, sont modifiés conformément à l'avenant n° 2, approuvé le 20 décembre 1949 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

La parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, les propositions de modification qui vous ont été faites par votre commission du travail concernaient deux points essentiels: d'une part, la permanence de l'augmentation du salaire de base était substituée aux majorations temporaires prévues par l'Assemblée nationale; l'extension de cette augmentation, d'autre part, était assurée à toutes les familles, non seulement à celles des salariés du régime général, mais aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires des collectivités locales et aux travailleurs des régimes spéciaux.

Le ministre des finances a accepté la transformation des majorations temporaires en augmentation permanente du salaire de base. Il a, par contre, opposé l'article 47 à la disposition qui étendait à toutes les catégories le bénéfice de cette augmentation.

Or, la position de la commission du travail était formelle à cet égard. Elle ne voulait pas de discrimination entre les catégories bénéficiaires de l'augmentation.

Dans ces conditions, votre commission, à l'unanimité moins deux abstentions, a décidé de ne pas vous apporter de nouvelles conclusions. Elle ne veut pas se déjuger. Elle estime que sa position est conforme à la stricte justice. Elle s'y tient et laisse le Conseil libre de la décision finale.

M. le président. La commission du travail renonce à présenter des conclusions sur la suite de la proposition de loi soumise au Conseil de la République.

Conformément à l'article 55 du règlement, c'est donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Conseil de la République va être appelé à délibérer.

De nouveaux amendements ont été déposés. Il y a lieu de suspendre la séance pour permettre leur classement.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer tout à l'heure, la commission du travail a renoncé à présenter des conclusions sur la suite de la proposition de loi soumise au Conseil de la République.

Conformément à l'article 55 du règlement, c'est donc sur le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Conseil va être appelé à se prononcer.

Nous en étions arrivés à l'article 6.

Voici le texte de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale:

« Art. 6. — A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans cette assemblée, au nom du groupe communiste, j'ai toujours défendu fidèlement les revendications sociales des organisations syndicales des salariés agricoles. Sans relâche, jusqu'à ce que satisfaction nous soit donnée, nous défendrons la revendication essentielle des travailleurs de l'agriculture, l'intégration au régime général des prestations familiales.

Chacun sait en effet que les régimes spéciaux défavorisés n'ont d'autre résultat que d'entretenir des divisions entre les diverses catégories. Les travailleurs de l'agriculture ont toujours été les parents pauvres, tant dans le domaine des salaires que dans celui des lois sociales. Quand ils ont appris qu'ils étaient exclus par la majorité gouvernementale du bénéfice de la majoration, déjà insuffisante, de 20 p. 100 des allocations familiales pour décembre et janvier, ils ont tous manifesté leur indignation, leur colère même, par l'envoi de nombreuses délégations et par le vote de multiples motions de protestations.

Voici notamment le texte de la lettre adressée par le secrétaire général adjoint de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts de France et d'outre-mer à M. le ministre de l'agriculture, le 18 décembre 1950:

« Monsieur le ministre, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont exclu les travailleurs de l'agriculture du bénéfice de la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour décembre et janvier. Au nom des salariés agricoles, nous élevons la plus véhémente protestation contre cette injustice.

« Les salaires des travailleurs de la terre et des forêts se trouvent, par la volonté du Gouvernement, de 30 p. 100 inférieurs à ceux de l'industrie, qui sont déjà des salaires de misère. L'exclusion des travailleurs agricoles de la majoration des allocations familiales signifie la volonté de les maintenir en situation sociale inférieure et dans une misère sans cesse croissante. Cette exclusion est contraire à toutes les déclarations faites par vous-même et par tous les organismes compétents sur l'égalité sociale.

« Nous vous serions obligés, monsieur le ministre, de nous faire connaître quelles mesures vous comptez prendre pour que soit, sans tarder, réparée cette injustice. Veuillez agréer, etc... »

Je n'imposerai pas au Conseil de la République la lecture des multiples lettres de protestation émanant des syndicats, mais je dois dire que toutes constatent que tous les groupes, à l'exception du groupe communiste, ont voté l'exclusion de quatre millions de travailleurs, travailleurs agricoles compris, du bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales.

Pas d'argent? Le Gouvernement et sa majorité en trouveront pour leur œuvre de mort. « Plutôt des canons que du beurre » est la nouvelle devise.

Pas d'argent? Le Gouvernement fait bien voter près de 200 milliards d'impôts nouveaux et il ne demandera certainement pas aux ouvriers s'ils sont solvables avant de leur imposer de nouvelles charges.

Pas d'argent? Où sont passés les 5 milliards provenant de la suppression du salaire unique aux parents d'un enfant de plus de dix ans, qui devaient alimenter le fonds commun de l'allocation logement; quelque 150 millions seulement ont été versés.

Le décret du 23 août n'a pas accordé aux ouvriers agricoles, à qui la parité avait été accordée en juillet, le même salaire minimum garanti qu'aux travailleurs d'industrie. Ils ne tolèreront pas qu'une nouvelle injustice vienne s'ajouter aux précédentes.

Ils manifestent unanimement contre tous les actes contraires aux dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qui stipule que le salaire de base sera de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de l'industrie métallurgique de la région parisienne, lequel vient d'être porté par certains accords signés dans le cadre de la loi sur les conventions collectives à 81 francs. Ils agiront donc pour obtenir les mêmes allocations familiales que les autres catégories et exigeront le salaire de base de 18.225 francs.

Les dispositions prévues dans le texte que nous discutons restent inacceptables par les ouvriers agricoles, dont nous continuerons à soutenir la lutte pour l'augmentation des salaires, du salaire de base, des prestations familiales et pour leur intégration dans le régime général.

Je ne veux pas traiter plus à fond cette question aujourd'hui, me réservant d'intervenir plus longuement lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. Martel, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre du mois de décembre 1950 et de 60 p. 100 au titre du mois de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1946 établit l'automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires. L'article 11 de cette loi fixe à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine.

Par cet amendement, le groupe communiste ne demande que le respect de la loi dans les deux dispositions que je viens de rappeler: mode de calcul du taux des allocations familiales et automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires.

Actuellement, les allocations familiales sont payées sur la base de 12.000 francs, correspondant à un salaire horaire de 54 francs; l'Assemblée nationale, accordant 20 p. 100 d'augmentation, porte ce taux horaire à 64 francs.

Or, l'article 31 *x* nouveau du chapitre 4 *bis*, livre 1er, du Code du travail fixe à 78 francs le taux du salaire horaire minimum garanti. Dans aucune profession et dans aucune région, stipule cet article, la rémunération ne saurait être inférieure au minimum ainsi fixé.

Depuis le vote de cette disposition nouvelle du code du travail fixant à 78 francs le salaire horaire garanti, les métallurgistes ont obtenu, par accord conventionnel, un relèvement de ce taux. Le salaire horaire minimum d'un manœuvre ordinaire est, depuis cet accord, de 81 francs. Ce chiffre correspond à une augmentation de 60 p. 100 du taux actuellement en vigueur pour le payement des prestations familiales.

En proposant une augmentation de 60 p. 100, le groupe communiste ne fait que réclamer, je le répète, l'application de la loi du 28 septembre 1946, établissant l'automaticité du salaire de base des allocations familiales avec les salaires. Ce relèvement des allocations familiales aurait dû intervenir une première fois déjà lors de la fixation du salaire minimum garanti.

L'article 6, dans la rédaction qu'on nous propose, tend à reprendre le texte de la proposition de loi de la commission du travail de l'Assemblée nationale. Il est dans l'esprit, du reste, qui a animé la commission du travail du Conseil de la République: faire bénéficier de cette majoration tous les travailleurs, sans en exclure aucune catégorie, avec cette différence toutefois que, pour satisfaire tout le monde, notre commission du travail proposait de rogner sur les uns pour donner un peu aux autres.

Le groupe communiste s'oppose à cette formule, comme il s'oppose à l'exclusion de toute une série de travailleurs du bénéfice de l'augmentation. S'il faut rogner quelque part, pour satisfaire aux légitimes revendications de tous les travailleurs, ce n'est pas sur le maigre budget des familles françaises qu'il faut le faire, mais sur d'autres budgets exorbitants, qui ne sont pas prévus pour permettre aux familles de vivre et de se développer, mais qui sont utilisés à faire déjà massacrer leurs fils sur les champs de bataille d'Indochine, en attendant qu'on les plonge tout entières dans les horreurs d'une nouvelle guerre.

Indépendamment des budgets de guerre, auxquels j'ai fait allusion, la démonstration a été faite, à l'Assemblée nationale, qu'il est possible de couvrir ces nouvelles dépenses sans faire appel au Trésor. Nous maintenons donc le chiffre de 60 p. 100 au titre du mois de janvier 1951 comme base de calcul des allocations familiales. Nous le maintenons, parce que c'est la justice, parce que c'est la loi, et nous déposons, à ce propos, une demande de scrutin.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je vous avais demandé, tout à l'heure, l'application de l'article 47. Il s'agit bien cette fois, de l'amendement que je visais lors de ma précédente intervention et c'est pourquoi, conformément aux décisions dont M. le ministre des finances a fait part au Conseil de la République et qui ont été prises par le Gouvernement, je demande l'application de cet article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alric, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 18), M. Léo Hamon propose, à la 3e ligne de cet article, de supprimer les mots:

« Versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement pose à la fois une question de rédaction et une question de fond.

La question de rédaction est la suivante: l'article 6 de l'Assemblée nationale fournit une longue énumération des catégories qui bénéficieront du relèvement. Or, je m'aperçois, en lisant attentivement, comme il se doit, les travaux préparatoires de l'Assemblée nationale qu'il y a, à tout le moins, quelque risque d'équivoque dans l'interprétation des termes employés.

En effet, on parle des travailleurs de l'industrie et du commerce, ce qui paraît comprendre tous les travailleurs occupés par l'industrie et par le commerce. J'entends dire, cependant, que les travailleurs de l'industrie minière, d'Electricité et Gaz de France, des chemins de fer, n'y seraient pas compris. Je m'en étonne, car les activités que je viens d'énumérer me paraissent tomber sous le coup de la définition de l'industrie et, puisque le procédé employé conduit à de telles équivoques, je pense qu'il est plus simple d'affirmer le droit à la majoration des allocations familiales, sauf par le Gouvernement ou par tel de nos collègues qui voudrait en prendre l'initiative à indiquer ceux qui sont exclus.

En d'autres termes, m'en tenant pour l'instant à la question de rédaction que j'invoque, au lieu de proposer une énumération positive qui tend à englober, en fait, la majorité des salaires et dont les mots prêtent à équivoque, j'ai jugé plus logique, afin que les uns et les autres puissent délibérer en pleine connaissance de cause, de poser le principe du bénéfice de la majoration, sauf aux uns et aux autres à demander l'exclusion de telle ou telle catégorie.

Poursuivant ma pensée et devinant facilement qu'on invoquera contre mon amendement l'article 47, je voudrais rendre MM les ministres et les membres du Conseil attentifs au fait que l'article 47 n'aurait, en tout été de cause, rien à voir avec la question du bénéfice de la majoration pour les travailleurs des différentes entreprises nationalisées que je viens d'évoquer.

En effet, ces entreprises nationalisées couvrent leurs dépenses par les tarifs qu'elles perçoivent du public. J'ignore quelle est, à l'heure présente, la situation de trésorerie de ces entreprises ou, plus exactement, je n'ai pas à en faire état ici. Mais, si les recettes actuelles des entreprises en question devaient être augmentées pour couvrir la majoration des allocations familiales, par une majoration des tarifs, ce ne serait pas une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes au sens de l'article 47.

Je concevrais fort bien, mes chers collègues, qu'une discussion très intéressante s'instituât ici sur le point de savoir si, au fond, il faut majorer les tarifs ou ne pas majorer les allocations familiales. Je conçois fort bien que l'on en parle, mais je dis qu'il faudrait en discuter au fond, parce que l'article 47, qui vise les dépenses budgétaires inscrites au budget de l'Etat, ne vise pas la modification dans un sens ou dans l'autre des tarifs.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je dépose un amendement qui touche à la rédaction et qui conduira, je pense, les uns et les autres à s'exprimer plus clairement sur ceux qui seront véritablement les bénéficiaires du relèvement et je me permets de combattre, par avance, l'application de l'article 47 qui, au moins en ce qui concerne les travailleurs des industries nationalisées, ne saurait être invoqué ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. M. Hamon a, me semble-t-il, justifié l'opposition de l'article 47 que le Gouvernement est obligé d'invoquer contre l'amendement qu'il a déposé. En supprimant l'énumération qui figure dans l'article 6, M. Hamon fait entrer, en effet, dans la catégorie des bénéficiaires tous ceux qui pèsent sur le budget de l'Etat, à savoir les fonctionnaires et les catégories fort importantes des travailleurs du secteur nationalisé.

Il y a là, incontestablement, une augmentation des charges du Trésor et de l'Etat et, de ce fait, comme M. Maurice-Petsche l'a démontré cet après-midi en chiffrant les répercussions budgétaires, l'article 47 est opposable à l'amendement de M. Hamon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rappprteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement, M. Martel propose, dans le texte de cet article 6, d'intercaler, après les mots: « ...de l'industrie », les mots: « ...et des régimes spéciaux ».

M. le ministre du travail. A cet amendement, le Gouvernement, pour les mêmes raisons, oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 7 rectifié), M. Martel, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les mots: « des mois de décembre 1950 et de janvier 1951 », par les mots: « du mois de décembre 1950 et 40 p. 100 au titre de janvier 1951 ».

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, l'article 47 doit être opposé également à l'amendement présenté par M. Martel, pour une raison simple et que nous avons exposée au cours du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement accepte de distribuer, en majorations d'allocations familiales, le disponible des caisses du régime général.

M. Primet. Ce n'est pas lui qui paye!

M. le ministre du travail. A partir du moment où l'on augmente le taux de la majoration qui résulte des calculs effectués contradictoirement entre le Gouvernement et la commission du travail de l'Assemblée nationale, il est évident que l'on doit faire appel au Trésor pour les avances qui seraient nécessaires au payement des majorations.

C'est pour cette raison, et par voie de conséquence, que l'article 47 est opposable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Après les explications de M. le ministre, la commission déclare que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Mme Devaux. Cela me semble assez douteux. Il doit y avoir des disponibilités.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Léo Hamon propose, à la dernière ligne de cet article, de remplacer les mots: « organismes payeurs » par les mots: « personnes morales débitrices ».

Cet amendement n'a plus, je crois, de raison d'être.

Le maintenez-vous, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Je ne suis pas convaincu moi-même que l'application de l'article 47 soit applicable.

Mme Devaud. Moi non plus.

M. Léo Hamon. ...et je dois dire qu'un jour, mais dans un autre debat, je demanderai au Conseil de discuter la portée de l'article 47 dont la fécondité se révèle aujourd'hui suprenante.

Mais je constate qu'il y a identité d'interprétation sur mes deux amendements, même si c'est une identité d'erreur je suis soumis aux erreurs réglementaires du Conseil.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais donc mettre aux voix, pour l'article 6, la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Henri Martel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. J'ai demandé la parole pour m'associer à la protestation de M. Hamon concernant la manière dont le Gouvernement use de l'article 47.

Comme M. Hamon, nous saurons nous souvenir de cette façon d'agir, et, dans d'autres occasions, nous demanderons également des comptes, parce que nous considérons que cette procédure est absolument contraire à l'esprit même de l'article 47.

Si nous votons l'article 6, c'est parce qu'il prévoit certaines catégories qui bénéficieront d'une augmentation; sans cela, pour manifester notre mécontentement, nous aurions voté contre.

En tout cas, nous renouvelons notre véhémente protestation contre cette façon d'agir.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16) M. Ternynck propose d'insérer un article additionnel 6 *bis* (nouveau) reprenant le texte proposé par la commission du travail du Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les branches d'activité ou entreprises non affiliées aux caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 doivent couvrir les charges des prestations familiales sans contribution des organismes relevant de ladite ordonnance. »

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Je suis au regret, une fois de plus, monsieur le président, d'invoquer l'article 47.

En effet, si l'on adoptait l'amendement présenté, la surcompensation allègerait les charges des entreprises minières de 3.360 millions, celles de la S. N. C. F. de 3 milliards, celles d'Electricité de France et de Gaz de France, de 600 millions.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Ternynck est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 9), M. Martel, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 6 *ter* (nouveau) ainsi rédigé.

« I. — La fin du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigée:

« ... « de qualité ordinaire, atteignent 480 francs. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté de 96 francs, et ce jusqu'au 1er janvier 1954. Les coefficients de majoration seront fixés par décret ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement tend au rétablisesment du texte de l'article 5 contenu dans la proposition de loi présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur formulait la pensée de cette commission de la façon suivante:

« Après une longue discussion, votre commission a cru devoir proposer l'approbation des dispositions liant les loyers à la base de calcul des allocations familiales qu'avait prévu la loi du 1er septembre 1948. La conséquence de cette loi aurait été l'augmentation massive de près de 50 p. 100 de tous les loyers, y compris ceux des locataires ne bénéficiant pas d'allocations familiales, se surajoutant aux augmentations semestrielles prévues par la loi.

« Voici des chiffres, qui vous montreront les répercussions sur le prix des loyers. Un loyer de 1.000 francs au 1er janvier 1949 est passé, par application des augmentations semestrielles, à 1.600 francs en juillet 1950. Avec la répercussion de l'article 31 de la loi sur les loyers, il passera de 1.600 francs à 2.642 francs 50 au 1er janvier 1951.

« Je crois, dit le rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale, que cet exemple suffit pour montrer qu'il est impossible de garder cette base d'augmentation des loyers. »

La loi du 1er septembre 1948, dite « de remise en ordre des loyers » — je dis « dite », parce que je ne me suis pas encore aperçue qu'elle ait apporté un ordre quelconque dans ce domaine — a prévu, pour masquer la hausse des loyers et mieux tromper les travailleurs, l'institution d'une allocation de logement, dont le financement devait être assuré, d'une part, par la suppression de l'allocation de salaire unique aux parents d'enfants âgés de plus de dix ans; d'autre part, une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, le tout bloqué dans un fonds commun de l'habitat, géré par la caisse des dépôts et consignations.

Les résultats, pour le seul régime du commerce et de l'industrie, sont les suivants:

Produit de la suppression de l'allocation de salaire unique: en 1949, 2.800 millions; en 1950, 3 milliards; au total, 5.800 millions. Allocations de logement versées en 1949: 50 millions; en 1950: 60 milions; au total, 110 millions, ce qui laisse un excédent de 5.690 millions pour le seul régime général.

La question se pose donc de savoir où est passé l'argent. Peut-être aurons-nous ici l'explication de l'attitude du Gouvernement faisant continuellement jouer l'article 47 ?

Voici ce que M. Maurice-Petsche, ministre des finances, a déclaré à ce sujet, au Conseil de la République, à la séance du 30 juillet 1949, répondant à un sénateur, Mme Devaud, qui faisait état de l'encaisse de la caisse nationale et qui demandait qu'on l'utilise.

« Je voudrais », disait M. Maurice-Petsche « simplement pour votre information, vous préciser ce qu'est le Trésor. Le Trésor n'est pas composé seulement des sommes appartenant à l'Etat; il est aussi augmenté par les sommes qui sont en dépôt.

« Or, les fonds de la sécurité sociale sont déposés à la caisse des dépôts et consignations; et, comme les fonds libres de cette caisse entrent dans le Trésor public, ils constituent une partie du fonds de roulement de l'Etat. Par conséquent, si vous voulez retirer trop de fonds de la caisse des dépôts, le fonds de roulement de l'Etat risque d'être en danger.

« Voilà simplement ce que j'ai voulu dire. Je l'ai fait pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le grave inconvénient qui résulte des générosités successives accomplies depuis le 30 juin au détriment du Trésor. »

De plus, voici les conclusions d'un article de M. Pierre Drouin, paru dans *Le Monde* du 29 octobre 1950. Il était intitulé: « Enfants, hôpitaux, maisons ou canons ? »

« En somme, y lisait-on, ici comme ailleurs, les possibilités de recettes sont assez limitées. S'il y a un ratelier vide aujourd'hui, c'est celui de la sécurité sociale. En revisant les dépenses de gestion, en pourchassant mieux les fraudeurs et les employeurs qui « oublient » de verser leurs cotisations, il est certain qu'on pourrait récupérer quelques milliards. Mais ces

efforts — indispensables, bien sûr — ne sont plus à l'échelle des besoins qui, au reste, augmentent tous les ans pour les trois risques principaux (vieillesse, maladie, prestations familiales), sous la double influence du vieillissement et de la reprise de la natalité.

« La sécurité sociale est un bienfait qui ne tombe pas gratuitement du ciel. Le vrai problème est une fois de plus un problème de choix, c'est-à-dire de politique. De la diversité des besoins, il faut avoir le courage de dresser une hiérarchie, savoir ce que l'on met en tête de la liste: les enfants, les hôpitaux, les maisons ou les canons »

Le Gouvernement a fait son choix, il a choisi les canons contre les enfants, les hôpitaux et les maisons.

Au nom de tous les travailleurs de France, continuellement lésés par la politique de misère d'un gouvernement qui engloutit toutes les ressources de la nation dans le gouffre de la préparation à la guerre, le groupe communiste proteste contre le dispositions de cette proposition de loi qui accorde aux uns un avantage si maigre que notre camarade Isabelle Claeys, à l'Assemblée nationale, pouvait l'appeler un os...

M. Dulin. Quel os ?

Mme Girault. Les 20 p. 100 qui ne correspondent même pas au salaire garanti fixé par la loi.

M. le président. Madame Girault, je vous prie de revenir au sujet.

Mme Girault. Monsieur le président, je ne m'en suis pas écartée.

L'os dont a parlé notre collègue, c'est les 20 p. 100 accordés par l'Assemblée nationale et cet os, si on l'accorde aux uns, on le refuse aux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement du groupe communiste constitue, me semble-t-il, une proposition qui n'a pas trait au texte que nous discutons en ce moment. Il s'agit, en effet, non plus de modifier la législation relative aux allocations familiales, mais d'amender la loi du 1er septembre 1948 qui organise les relations entre bailleurs et locataires.

Le Gouvernement s'est déjà prononcé au cours du débat qui eut lieu à l'Assemblée nationale et, faisant état des répercussions économiques redoutables qu'entraînerait une discussion trop rapide d'un texte de cette importance, il a demandé à la commission du travail, qui a accepté, de disjoindre les dispositions qui étaient relatives aux loyers.

Je demande au Conseil de la République qu'il veuille bien procéder de la même façon. Nous sommes, en réalité, en présence d'un débat absolument nouveau. La commission du travail ne peut pas être saisie pour examiner le fond de l'amendement qui est présenté par le groupe communiste et d'autres commissions compétentes devraient certainement donner leur avis.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République qu'il ne retienne pas l'amendement présenté par le groupe communiste et qu'il le renvoie, purement et simplemen,t devant la commission compétente.

M. le président. En vertu de l'article 62 du règlement, et après les déclarations de M. le ministre du travail, je consulte le Conseil de la République sur la recevabilité de cet amendement.

(Le Conseil de la République consulté déclare l'amendement irrecevable.)

M. le président. « Art. 7 (nouveau). — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951 ».

Par voie d'amendement (n° 15) MM. Symphor et Lodéon proposent de rédiger comme suit cet article:

« Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants, de 30 p. 100 par chaque enfant à partir du 3e jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales ».

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. L'Assemblée nationale, dans son article 7, a bien voulu étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions qui sont soumises à votre examen, c'est-à-dire l'augmentation de 20 p. 100 pour les mois de décembre et de janvier des allocations familiales qui sont payées dans ce département.

La commission du travail du Conseil de la République avait à son tour adopter un amendement que je lui avais soumis, tendant à porter cette majoration à 30 p. 100, ce qui représentait, par conséquent, une amélioration de 10 p. 100 sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Pourquoi cette augmentation ? Elle s'explique facilement si vous savez que les allocations familiales constituent le seul poste de la sécurité sociale actuellement applicable dans ces départements. On n'y bénéficie pas de l'allocation du salaire unique, ni de l'allocation prénatale, ni de l'allocation compensatrice, ni encore moins de l'allocation supercompensatrice. Par conséquent, alors que l'augmentation de 20 p. 100 dans la métropole est relative à plusieurs éléments, une augmentation de 20 p. 100 dans les départements d'outre-mer n'a trait qu'à un seul poste et ne porte que sur un seul élément.

Considérez, en outre, que l'allocation familiale à la Martinique, à la Guadeloupe, et d'une manière générale dans les quatre nouveaux départements, est de 30 francs par enfant et par jour de travail — et par conséquent nettement inférieure à celle qui est servie dans la métropole. Ajoutez, enfin, à tout cela, ce qui est admis et par le Parlement et par le Gouvernement, que les conditions de la vie sont plus difficiles dans ces départements que dans la métropole; vous comprenez aisément que nous demandions une augmentation de la majoration. Nous avions proposé 30 p. 100 pour tous les enfants. Le Gouvernement a fait valoir des objections et, dans un esprit de conciliation, nous acceptons que notre proposition de 30 p. 100 joue uniquement à partir du troisième enfant à charge.

Je ne crois pas que ce relèvement soit excessif. Cela représentera une augmentation de 15 à 20 millions pour le département de la Martinique où, je le répète, la sécurité sociale n'est pas appliquée, où l'assurance vieillesse n'est qu'une allocation dérisoire, où la législation sur les risques professionnels n'est pas appliquée, où l'assurance maladie n'est pas étendue.

Si vous voulez donner quelque chose qui soit efficace, tangible, il faut donc que vous augmentiez, dans une certaine proportion, les allocations servies dans le territoire métropolitain. Je crois qu'il ne me sera pas nécessaire d'insister plus longuement; mais, pour vous donner un chiffre, j'indique qu'on aura dépensé, cette année, dans tout le département, 200 millions d'allocations familiales pour 65.000 enfants, ce qui vous laisse à penser la part minime qui revient à chacun d'eux.

Je ne dramatise rien. Je crois que l'unanimité se fera sur ce point, comme elle s'est réalisée au sein de la commission. Et je me permets simplement, dans ces conditions, de vous remercier à l'avance du vote que vous allez émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. C'est dans un esprit d'apaisement et de compréhension que j'avais moi-même proposé à l'Assemblée nationale une majoration de 20 p. 100 des allocations servies dans les départements d'outre-mer, et M. le sénateur le rappelait tout à l'heure.

J'avais également promis à l'Assemblée nationale que, faisant suite à l'intervention de la loi du 19 mars 1948, le Gouvernement déposerait très rapidement un projet de loi qui étendrait la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer en matière d'allocations familiales.

Cette promesse, nous l'avons tenue, puisque la section permanente du conseil d'Etat, dans sa séance du 26 décembre 1950, a approuvé le projet que j'avais soumis à ses délibérations.

Ce projet sera examiné demain matin en conseil des ministres.

C'est en considération de cette promesse, qui est maintenant tenue, que M. Valentino avait alors accepté la proposition que j'avais faite et qui consistait, je le rappelle, à majorer de 20 p. 100 les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

Vous me demandez, monsieur le sénateur, d'accepter une majoration supplémentaire de 10 p. 100 pour le troisième enfant. Je pourrais peut-être, s'il ne s'agissait que de modifier le taux, accepter cette majoration supplémentaire; mais, dans ce cas, il conviendrait, semble-t-il, d'abandonner la dernière phrase de l'amendement que vous avez présenté.

Vous me demandez, en effet, de procéder à ces majorations jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales. Je pense qu'il serait plus normal, afin de créer une sorte d'égalité de traitement entre la métropole et les départements d'outre-mer, que la majoration exceptionnelle — qui serait, je vous le répète, portée à 30 p. 100 pour le troisième enfant — soit servie très exactement pendant les deux mois de décembre et de janvier, qui ont été retenus par l'Assemblée nationale pour le payement des majorations.

Si vous acceptiez la modification dans le sens que je viens d'indiquer, je pourrais à mon tour accepter cette majoration supplémentaire de 10 p. 100 pour le troisième enfant.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je demande à M. le ministre de faire un dernier effort. Qu'est-ce qui nous divise en ce moment ? C'est une question de quelques jours.

Il semble que M. le ministre soit disposé à faire toute diligence pour que la loi en préparation, qui a été adoptée hier par la section permanente du conseil d'Etat, soit votée. Or, si le texte est rapidement voté, la durée de la majoration n'atteindra pas les deux mois. Il suffit que votre texte soit voté dans le

plus bref délai possible pour que les effets de la majoration tombent avant ce terme.

Par conséquent, la durée de l'application de mon texte dépendra de votre diligence à faire adopter le projet qui est en discussion.

Je vous demande, par conséquent, de ne pas insister et de faire simplement en sorte que ce texte soit voté dans le plus bref délai. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous me demandez, monsieur le sénateur, de faire diligence. Je pense avoir déjà donné la preuve d'une certaine célérité, puisque, je vous l'ai annoncé moi-même, le texte sera adopté demain matin en conseil des ministres.

Il ne dépendra pas simplement du ministre du travail, ni même du Gouvernement, que le texte qui sera déposé, sans doute au début de la semaine prochaine, sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit adopté plus ou moins rapidement. Je ne peux donc pas m'engager pour le Parlement tout entier. Je ne peux prendre d'engagement qu'au nom du Gouvernement. Je vous réitère les assurances que je vous ai données tout à l'heure et je crois que vous pourrez peut-être, cette fois, me faire la concession que je vous réclame, c'est-à-dire abandonner la dernière phrase de votre amendement.

M. Symphor. Ne me demandez pas cela, monsieur le ministre.

M. Lodéon. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lodéon pour une explication de vote.

M. Lodéon. Je voudrais prendre acte de l'excellente volonté de M. le ministre en ce qui concerne les travailleurs de chez nous. M. le ministre a envisagé l'hypothèse d'une procédure rapide. Si cette procédure n'était pas suivie, il en résulterait, par conséquent, un préjudice appréciable et un long temps d'expectative.

Or, depuis 1946, les lois sociales ne sont pas encore appliquées, même lorsqu'elles sont applicables. C'est une des raisons pour lesquelles nous prions vivement M. le ministre d'accorder satisfaction à ces travailleurs qui attendent depuis si longtemps l'organisation sociale, l'organisation humaine favorable à tous ceux qui contribuent à la prospérité des îles.

Ce sont ces considérations qui nous ont conduits, M. Symphor et moi-même, à insister auprès de M. le ministre. Il n'est pas responsable de la diligence des parlementaires, sans doute, mais c'est précisement pour obvier à un trop long retard apporté au règlement de cette question que nous lui demandons de nous permettre de maintenir notre point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Symphor et Lodéon, repoussé partiellement par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 (nouveau) est donc adopté dans la rédaction proposée par MM. Symphor et Lodéon.

La parole est M. Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail.

M. Saint-Cyr, *vice-président de la commission du travail.* — Au nom de la commission du travail, je demande le renvoi du texte pour coordination et, si le Conseil l'accepte, je serai en mesure de lui faire dès maintenant des propositions qui ne peuvent pas, à mon sens, donner lieu à discussion.

M. le président. Le renvoi est de droit. La parole est à M. Saint-Cyr au nom de la commission du travail.

M. le vice-président de la commission du travail. Il s'agit de compléter l'article 12, et notamment d'indiquer une date d'application. En effet, le texte, tel qu'il a été adopté par le Conseil de la République, ne prévoit pas de date. Votre commission avait prévu une date qui figurait à l'article 8; ce texte avant été abandonné dans les conditions que vous savez, il convient donc d'inscrire cette précision en tête du premier alinéa. Je vous propose d'inscrire: « A dater du 1er janvier 1951... » D'abord parce que cette date est celle qui avait été retenue par votre commission; ensuite parce que je pense que tout le monde sera d'accord pour estimer qu'elle évitera de graves complications, et aux caisses d'allocations familiales et aux employeurs.

En second lieu, il y a eu une erreur dans la rédaction de l'amendement présenté par MM. Boudet, Debû-Bridel et leurs collègues. Cet amendement prévoyait l'addition d'un membre de phrase au deuxième alinéa alors que, de toute évidence, c'est au premier alinéa qu'il faut faire cette addition.

Telles sont, mesdames et messieurs, les modifications que je propose pour coordonner le texte.

M. le président. Voici donc le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 1er:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 321.000 francs, en ce qui concerne les versements pour les allocations des diverses prestations familiales.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Il me semble qu'il y a un certain danger à accepter comme date le 1er janvier 1951. Puisque, dans l'article 6 que vous avez voté, il est dit que les prestations seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et janvier 1951, en ne fixant, à l'article 1er, qu'au 1er janvier 1951 la date d'application de l'élévation du plafond vous diminuez d'autant les ressources des caisses. Je pense qu'il faut faire coïncider les deux dates et, par conséquent, fixer la date de cette élévation non pas au 1er janvier 1951, mais au 1er décembre 1950.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. J'estime qu'il n'y a pas d'inconvénient d'une part à prévoir la date du 1er janvier 1951 pour le relèvement du plafond pour les salaires, et, d'autre part, à maintenir la majoration des allocations pour décembre et janvier. En effet, d'après les précisions qui nous ont été données, la trésorerie des caisses d'allocations familiales permet d'assurer la majoration qui est prévue dans le texte. D'autre part, il est bien certain qu'étant donné la date où nous sommes la fixation au 1er décembre 1950 du relèvement du plafond ne se traduirait pas immédiatement par une augmentation de la trésorerie des caisses. Je ne pense pas que, dans ces conditions-là, il y ait des inconvénients à maintenir la proposition que je vous ai faite.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Martel.

M. Henri Martel. Je prends la parole simplement pour faire constater que les gens qui, tout à l'heure, étaient si soucieux des intérêts des finances de tous les régimes, à l'heure présente, sont absolument muets lorsqu'il s'agit d'enlever aux finances de ce régime une mensualité. (*Mouvements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article premier ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article premier, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Armengaud pour explication de vote.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'impression très nette que le problème est mal posé. Tout système d'allocations familiales et de sécurité sociale, fondé sur la proportionnalité entre le salaire et les charges patronales qui s'y rapportent, a automatiquement un effet sur les prix, les charges parafiscales ou sociales étant automatiquement répercutées dans les prix par le producteur ou le commerçant. Dès lors, tout accroissement de charges sans accroissement de la production ou de la quantité de biens distribués a pour effet une injection de monnaie ou de crédit sans contre-partie. C'est une des formes les plus vicieuses de l'inflation.

L'heure est à mon sens venue de faire un choix entre un certain nombre d'options: avantages sociaux, défense de la monnaie, défense nationale ou investissements. Je ne suis pas le premier à le dire. A l'Assemblée nationale, M. Mendès-France, en différentes circonstances, a demandé en vain aux gouvernements successifs quelle était leur attitude à cet égard.

Le texte que nous discutons aujourd'hui est un exemple, mineur d'ailleurs, de cette absence d'option. Toute la structure des allocations familiales ou de la sécurité sociale est à refaire, sinon, dans quelques années, à force de voter et successivement, dans l'enthousiasme lamartinien de 1848, nous aboutirons à accorder, sous le nom d'avantages sociaux des dons et des subventions en monnaie de singe.

Devant la carence du Gouvernement et en général des Assemblées sur la nécessité d'un redressement de situation, je m'abstiendrai donc dans ce vote comme dans les précédents pour marquer ma désapprobation contre tous les textes en la matière, tous marqués du même sceau, celui de l'inflation, contrairement aux promesses faites.

Je tiens aussi à marquer mon désir de voir le Gouvernement ou les Assemblées — au besoin sous forme d'initiative parlementaire — reprendre sérieusement l'ensemble de la question de la sécurité sociale et des allocations familiales dans le cadre d'une politique austère et de défense nationale, celle que ce pays devrait avoir depuis cinq ans et à laquelle il s'est sans cesse refusé.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour explication de vote.

Mme Devaud. Je m'abstiendrai également sur ce texte et notre groupe agira de même. Vous n'en serez nullement surpris, mes chers collègues, car j'ai suffisamment exprimé ma pensée dans cette affaire.

J'ajoute que l'ex-rapporteur de la commission du travail avait préparé ce texte non seulement avec ses sentiments de mère de famille, mais aussi avec la sagesse parlementaire qu'elle essaye d'avoir ou tout au moins d'acquérir.

On n'en a tenu aucun compte et on a préféré revenir à ce texte bâtard de l'Assemblée nationale, dont M. Armengaud vient de dire qu'il porte essentiellement la marque de la perpétuelle hésitation du Gouvernement en matière politique.

Vous me permettrez, puisque je suis libre maintenant de parler en mon nom personnel, d'ajouter que je m'étais efforcée de traiter uniquement cette question sur le plan technique, qui est son plan véritable.

J'avais essayé, faisant abstraction peut-être de certains intérêts politiques ou électoraux, de trouver une solution de prudence, une solution équilibrée. J'ai cru, à un moment, être suivie par tout le monde, y compris par le Gouvernement; car, bien qu'étant membre de l'opposition — et je m'en flatte — je cherche quelquefois, si l'intérêt général l'exige, l'accord du Gouvernement! Or, je me suis trompée. Il est inutile de chercher dans nos actuelles assemblées parlementaires des solutions techniques; toujours, immanquablement, l'affaire rebondit sur le plan politique.

Vous comprendrez que je ne puisse pas m'associer ici à une basse petite manœuvre politique.

Vous parlerai-je d'abord de l'hostilité, très normale, n'est-il pas vrai ? qui accueille toujours les initiatives du Conseil de la République alors que l'Assemblée nationale croit avoir seule le droit de décider sur toutes choses.

M. Serrure. Bravo, très bien!

Mme Devaud. Nous avions eu une initiative en la matière, comme nous en avions eu l'année dernière lors de la discussion des conventions collectives. Vous avez pu constater que depuis le 11 février 1950, les faits ont donné raison au Conseil de la République. Combien de conventions collectives ont-elles été signées, en raison de la lourdeur des clauses obligatoires des conventions nationales ? Le bilan en est rapidement fait!

Comme l'an dernier, donc, nous nous heurtons aux barrières psychologiques qui arrêtent nos initiatives! Mais il y a plus!

Des débats plus importants que les prestations familiales occupent, en ce moment, l'Assemblée nationale. Les monnaies d'échange sont nécessaires. Peu importe alors les nécessités des familles. Tout est bon pour le troc, et ce texte-là est une monnaie peut-être moins dépréciée que celle qu'a si jalousement défendue M. Petsche.

Avez-vous pensé encore aux tentations, aux facilités de la politique à la petite semaine, au jour le jour. A chaque jour suffit sa peine! et l'instabilité gouvernementale est telle qu'on peut toujours espérer abandonner à son successeur les difficultés dont on est provisoirement sorti!

Je ne puis m'opposer à une proposition qui apporte une aide momentanée aux familles mais, pour toutes ces raisons, et notamment parce que je ne puis m'associer à une manœuvre politique, je m'abstiendrai de voter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. En ce qui me concerne, je suis mû par des préoccupations qui ressemblent singulièrement à celles qu'a développées M. Armengaud. Je m'abstiendrai, personnellement, dans le vote sur l'ensemble.

Je considère que ceux qui sauveront la sécurité sociale, ce sont ceux qui sont décidés à l'inscrire définitivement dans un cadre immuable et à cesser d'en faire un phénomène d'automatisme qui entraîne de redoutables conséquences.

En vérité, la sécurité sociale est un salaire différé qui a ce double caractère, c'est qu'on le retranche du salaire pour l'inscrire dans les prix et que ce que vous donnez sous forme d'allocation familiale aux familles nombreuses, ce qui est un phénomène heureux, vous l'avez inscrit, au préalable, dans les prix sous la forme de charges nouvelles.

Par conséquent, c'est une opération qu'il faut manipuler avec infiniment de délicatesse pour n'en pas voir les redoutables incidences.

Je voudrais attirer votre attention également sur un fait qui me paraît très grave, c'est que la sécurité sociale atteint surtout et automatiquement tous les bas salaires. Quand vous prélevez sur les bas salaires, sous forme de salaire différé, des sommes infiniment considérables que vous retranchez de la vie pour assurer la sécurité, vous retranchez quelque chose qui est trop important dans le domaine de la vie et trop lourd dans le domaine de la sécurité.

En vérité, c'est une forme de redistribution des revenus que vous opérez dans la classe ouvrière, redistribution qui n'est liée à aucun titre à la notion d'efforts et de travail, parce qu'aussi bien, vous redistribuez à des gens qui ne font pas l'effort de ceux à qui vous retranchez. Par conséquent, je vous demande de prendre d'infinies précautions. Je prends date aujourd'hui pour vous dire, monsieur le ministre, comme je le dirai à vos successeurs, que vous commencez à glisser sur une pente. (*Mouvements divers.*)

Je le dis sans attacher un sens péjoratif et je pense, le ministre du travail étant tellement sympathique, que lui assurer l'éternité dans ses opinions personnelles, il m'en voudrait de le faire, car ce serait une charge trop lourde pour lui. (*Sourires.*)

Mme Devaud. J'espère que sa vie éternelle sera meilleure. (*Sourires.*)

M. Georges Laffargue. Je voudrais vous dire que vous vous êtes embarqué dorénavant dans un système qui vous assurera dans le Conseil de la République présent et dans d'autres des débats de semblable allure. Vous serez obligé perpétuellement d'augmenter le taux des cotisations et d'augmenter les plafonds et quand jouera à plein dans la sécurité sociale le régime de la retraite, vous aurez installé dans la nation une nouvelle sorte de Société nationale des chemins de fer français où les cheminots actifs travailleront pour les cheminots retraités de façon de plus en plus rude. Pour sauver la sécurité sociale, il faut l'inscrire dans un cadre immuable; il faut que la nation consacre une part de son revenu, une part déterminée de son revenu à assurer la sécurité. Mais il faut restituer aux individus la part d'insécurité qui correspond à la constitution de son épargne, à son effort personnel et qui lui fait jouer un rôle.

Le manque de sécurité, c'est une perte de civilisation. Trop de sécurité, c'est une perte de dynamisme.

Prenez-y garde, pour la vie même de la nation!

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel Durand. Je partage les sentiments exprimés par Mme Devaud et M. Armengaud. Nous sommes en présence d'un texte qui porte la marque de l'improvisation dont il est issu. C'est un morceau extrait d'un ensemble présenté à l'Assemblée nationale. Nous avons pu constater que les dispositions qu'il contient sont intimement liées les unes à d'autres, la sécurité sociale, les allocations familiales formant un tout. Je pense donc que le système est à revoir dans son entier.

Cependant, je ne peux être d'accord avec M. Laffargue, et je me permets de le lui dire. Les paroles qu'il vient de prononcer mettent en cause le principe même de la sécurité sociale, et je ne peux pas le suivre sur ce point.

M. Georges Laffargue. Je ne le mets pas en cause le moins du monde!

M. Abel-Durand. Si nous interprétions logiquement vos paroles, nous constaterions que ce sont les bases de la sécurité sociale que vous mettez en cause.

Il serait invraisemblable que la sécurité sociale puisse continuer à remplir sa mission alors que le coût de la vie va en augmentant d'autre part: la stagnation des prestations serait en réalité une régression.

Cela ne veut pas dire qu'il y ait eu des abus à corriger et si le débat provoqué par la question orale de M. Couinaud se développait, peut-être alors, sur les conclusions, serions-nous tombés d'accord.

Mais revenons à l'objet limité de la proposition d'aujourd'hui. C'est un texte mal fait que l'on ne peut voter qu'à regret. Je suis fort embarrassé sur la position à prendre. Je vais peut-être le voter parce que, malgré tout, il apporte des améliorations désirables pour certaines familles (*Sourires sur plusieurs bancs*), mais oui, des améliorations qui doivent être justifiées et ne sont pas entièrement ce que nous voudrions. Elles créent des exceptions.

Est-ce que le fait que certains ne reçoivent pas ce qui leur est dû doit empêcher que les privilégiés — car il va y avoir des privilégiés relatifs — reçoivent leur part, une part qui correspond cependant à des besoins réels ?

C'est pourquoi, avec regret, ne sachant pas la position que j'aurais prise lorsque j'ai commencé cette intervention, je vais finalement voter ce texte, en conclusion d'un débat profondément regrettable par le décousu dont il a donné le spectacle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Serrure. Et l'abus de l'article 47!

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'ensemble de la proposition comme M. Abel Durand, malgré toute la répugnance que nous en avons en ce qui con-

cerne le fait qu'on n'a pas accepté les revendications qui sont présentées par l'ensemble des familles françaises et les bénéficiaires du régime des allocations familiales.

Nous la voterons parce que de nombreuses familles attendent à l'heure présente d'avoir, ne serait-ce qu'un petit bout de pain supplémentaire; nous le voterons en maintenant nos critiques et en espérant que l'Assemblée nationale saura très vite réintégrer les régimes spéciaux qui ont été écartés et que, très rapidement, l'ensemble des bénéficiaires des allocations familiales pourront passer à la caisse pour quelque chose de plus substantiel.

Nous constatons l'attitude du Gouvernement et de ceux qui se liguent avec lui pour exclure du bénéfice de l'augmentation les travailleurs des régimes spéciaux, dont d'aucuns ont été si souvent cités à cette tribune comme étant un exemple de courage, de civisme, un exemple également d'abnégation et de patriotisme et que l'on paye mal maintenant en leur refusant même les 20 pour cent.

Nous le voterons également en considérant que les catégories qui ont été écartées du bénéfice du taux plein qui doit leur être attribué comme à leurs camarades de l'industrie et du commerce — je veux parler des travailleurs de l'agriculture et des travailleurs indépendants — seront aussi très rapidement, par leur action, alignés sur le régime général.

Certains viendront encore ici pleurnicher et verser des larmes de crocodile sur les familles, ce qui ne les empêchera pas ensuite d'oublier la misère de ces familles et de refuser de satisfaire des revendications sur lesquelles ils s'étaient pourtant promis de se prononcer favorablement.

En refusant de les augmenter de plus de 20 pour cent, on continue à violer la loi du 22 août 1946.

Les mères de famille, les prestataires des différents régimes des prestations familiales, j'en suis persuadé, se souviendront de la manière dont on agit vis-à-vis d'eux aujourd'hui. Ceux qui sont exclus — je leur fais confiance — sauront très vite imposer de ne plus être traités comme des bâtards. Nous allons faire connaître dans le pays tout entier la manière d'agir des faux défenseurs de la famille et nous appellerons l'ensemble de ceux qui ont été exclus et frustrés du bénéfice de toutes leurs revendications à l'union contre ceux qui veulent leur donner des canons et non pas du pain et du beurre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé. Il le votera en reconnaissant qu'il est confus, difficile à admettre, en reconnaissant que Mme Devaud, par certains côtés, avait raison, comme le groupe communiste d'ailleurs, en réclamant pour l'ensemble de ceux qui, dans ce pays, bénéficient de la sécurité soiale, les avantages qu'on voulait leur donner.

Mais nous avons compris également les soucis du Gouvernement. Nous avons pensé que, dans la mesure où il fallait trouver 15 ou 16 milliards supplémentaires, il fallait, par ailleurs, trouver les recettes nécessaires pour payer ces milliards; et ceux-là qui protestent contre la carence du Gouvernement en pareille matière, sont les mêmes qui, généralement, se refusent à voter les impôts qui viennent dans les caisses de l'Etat apporter les sommes indispensables à l'équilibre du budget.

Nous le regrettons, parce qu'il est anormal que certaines catégories bénéficient de certains avantages quand d'autres en sont exclues. Nous demandons au Gouvernement, avec beaucoup d'insistance, d'essayer de trouver dans un avenir immédiat la solution à cet irritant problème.

Nous avons entendu, par ailleurs avec quelque inquiétude, les explications que nous a fournies M. Laffargue. Certes, et nous le savons, la sécurité sociale n'est pas parfaite dans ce pays. Mais elle existe, et elle existe par la volonté même de l'immense majorité de la nation. Il ne faudrait pas laisser supposer que cette œuvre que nous devons aux lendemains de la Libération, pour si imparfaite qu'elle soit, risque de disparaître.

S'il y a des abus, il faut y porter remède, il faut porter le fer dans la plaie, mais il ne faudrait en aucune manière jeter une suspicion sérieuse sur une œuvre qui représente vraiment, dans le travail que peut avoir fait la IVe République, peut-être ce qu'il y a de meilleur.

M. Abel-Durand. C'est l'œuvre de la IIIe République, monsieur Courrière.

M. Courrière. Je l'admets, monsieur Abel-Durand. La IVe a suivi la voie que lui avait tracée la IIIe République.

M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je ne voudrais pas que mes paroles soient mal interprétées. Je suis autant que quiconque partisan du système de la sécurité sociale, et si quelqu'un proposait une mesure quelconque pour l'abolir, je m'insurgerais avec la dernière violence.

Seulement, deux thèses s'opposent à propos de la sécurité sociale. Il y a ceux qui veulent le quasi-automatisme, c'est-à-dire son extension au fur et à mesure que les conditions économiques varient, en oubliant que, pour une grande part, c'est elle-même qui fait varier les conditions économiques et que, par conséquent, les répercussions de son mouvement créent une sorte de mouvement perpétuel, et ceux qui, au contraire, veulent pour la faire durer l'inscrire dans un cadre immuable.

Monsieur Courrière, l'avenir, un avenir prochain, dira qui a raison de ceux qui veulent lui donner cette espèce d'automatisme ou de ceux qui demandent de l'inscrire dans un cadre raisonnable.

M. Courrière. J'entends bien, monsieur Laffargue, que la sécurité sociale pèse actuellement comme elle pèsera toujours sur l'économie du pays. Il est incontestable que les cotisations que l'on paye alourdissent les prix. Mais il est certain aussi que cette sécurité sociale est une nécessité absolue pour le pays, à l'heure actuelle, et que prétendre la canonner dans un secteur figé où elle ne pourra plus se mouvoir, c'est exactement entraîner sa perte.

Car enfin il faudra, monsieur Laffargue, que vous nous disiez si vous soutenez que les prestations qu'on accorde à l'heure actuelle sont définitivement figées et si l'on ne pourra en aucune manière les augmenter. Car comment les laisserez-vous au taux actuel si la vie augmente elle-même ? Comment ferez-vous coïncider les obligations que vous devez à ceux qui bénéficient de la sécurité sociale avec les augmentations du coût de la vie si vous figez la sécurité sociale dans un cadre immuable ?

Je ne vous comprends pas. Au contraire, je crois que la sécurité sociale doit suivre le progrès, qu'elle doit augmenter au fur et à mesure que le progrès grandit, qu'elle doit suivre le cours même de la vie.

C'est pour cette raison, monsieur Laffargue, que nos conceptions diffèrent. C'est pour cette raison que sur ce plan nous ne pouvons pas être d'accord. Nous ne pouvons pas l'être d'ailleurs, parce que nos conceptions sont nettement différentes en ce qui concerne le problème de la sécurité sociale.

Voilà quelle est notre position. Nous voterons le texte tel qu'il nous est soumis, certains qu'il n'est pas complet, qu'il ne présente pas la justice intégrale que nous aurions voulue, mais qu'il apporte un maximum de satisfaction possible au moins à diverses catégories de prestataires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

— 21 —

AJOURNEMENT DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il est anormal de tenir une séance de nuit coûteuse pour discuter de questions orales avec débat. L'ordre du jour de demain, vendredi, n'est pas tellement chargé qu'on ne puisse ajouter la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui à celui de la séance de demain.

Avant la suspension de ce soir, l'accord avait semblé unanime sur la suspension de nos travaux à minuit.

M. Léo Hamon. Il est minuit passé !

M. Loison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, je suis entièrement d'accord avec M. Primet pour que la séance soit suspendue et que ma question soit reportée à demain, afin d'éviter des frais considérables.

M. Ternynck. Ils sont déjà engagés !

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Monsieur le président, j'avais posé une question orale avec débat sur un sujet qui a été discuté en partie aujourd'hui. Elle est extrêmement importante, puisqu'elle englobe toute la sécurité sociale. Il me semble évidemment anormal de commencer un tel débat vers minuit ou même une heure du matin. D'autre part, à l'ordre du jour de demain, figure déjà une autre question orale. Il serait indispensable qu'une séance entière du Conseil de la République fût consacrée à l'étude de cette question. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de vouloir bien reporter à une date ultérieure la question orale avec débat que j'avais déposée au sujet de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur Couinaud, il vous appartient, comme auteur de la question, de demander son retrait de l'ordre du jour. C'est bien là votre demande ?

M. Couinaud. Je demande qu'elle soit fixée à une autre date.

M. le président. Vous demandez donc que votre question orale avec débat soit retirée de l'ordre du jour et fixée à une séance ultérieure.

Il appartiendra à la prochaine conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement, de fixer la date de la discussion de votre question orale avec débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je reviens à la proposition de M. Primet et de M. Loison en ce qui concerne la suite de l'ordre du jour.

Le Conseil de la République entend-il suspendre sa séance et reporter la suite de l'ordre du jour à la séance de demain ou au contraire entend-il continuer l'ordre du jour ?

Plusieurs voix. A demain!

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. On a invoqué le coût d'une séance de nuit. Mais la dépense est, maintenant, engagée. Il faudrait tout de même ne pas discuter à côté de la question.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il est tout de même anormal de commencer la discussion d'une question aussi importante que la question orale posée par M. Loison, alors que l'auteur lui-même désire qu'elle soit renvoyée à demain.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de renvoyer à demain la suite de l'ordre du jour.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de reporter à la prochaine séance la suite de l'ordre du jour.)

M. le président. En attendant le résultat du pointage, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 29 décembre 1950, à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur le vote de l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi:

Nombre de votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	159
Contre	3

Le Conseil de la République a adopté.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu cet après-midi, à quinze heures:

Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941 (n°s 757 et 845, année 1950 — M. Avinin, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la question orale avec débat suivant:

M. Loison attire l'attention de M. le président du conseil sur l'injustice résultant du système actuel des abattements de zones, en matière de salaires; les statistiques faisant ressortir que dans l'ensemble, le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les grands centres, le prix des denrées de base étant fixé uniformément par décret et le prix du pain, aliment essentiel, ayant été majoré dans les communes rurales, il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires.

(Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositoins de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (n°s 755 et 832, année 1950 — M. Grassard, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n°s 793 et 866, année 1950 — M. Rochereau, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. de La Gontrie, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique (n°s 847 et 898, année 1950 — M. Jean Maroger, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du conseil économique (n°s 888 et 891, année 1950 — M. Jacques Beauvais, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat (n°s 807, année 1949; et 439, année 1950 — M. Pujol, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française (n°s 692 et 769, année 1950 — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° 865, année 1950, avis de la commission de la production industrielle — M. Aubé, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Bechir Sow, Nouhoum Sigué et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain (n°s 388 et 870, année 1950 — M. Mamadou Dia, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 28 décembre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 décembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 29 décembre 1950, à quinze heures:

1° La discussion du projet de loi (n° 847, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 888, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 30 décembre 1950, la discussion éventuelle d'un projet de douzièmes provisoires.

D'autre part, pour le cas où le Parlement serait convoqué en session extraordinaire, la conférence des présidents a envisagé que la discussion du projet de loi (n° 11483 A. N.), portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement, pourrait commencer le jeudi matin 4 janvier 1951.

Enfin la conférence a d'ores et déjà envisagé, d'une part, une suspension des travaux du Conseil de la République du 13 au 23 janvier 1951 et, d'autre part, la date du jeudi 25 janvier 1951 pour la discussion de la résolution (n° 798, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, décidant la révision de certains articles de la Constitution.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3e jour de séance, suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 801, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 888, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 850, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 10, fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 873, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

M. Héline a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 838, année 1950) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre.

INTÉRIEUR

M. Symphor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 851, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

M. Dumas (François) a été nommé rapporteur:

1° De la proposition de résolution (n° 808, année 1950) de M. de La Gontrie, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950;

2° De la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de M. Maupoil, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pouget (Jules) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 785, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

PENSIONS

M. Ternynck a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 814, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur:

1° Du projet de loi (n° 861, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles;

2° Du projet de loi (n° 862, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles;

3° Du projet de loi (n° 863, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *décembre* 1950.

AMNISTIE DE CERTAINES CONDAMNATIONS

Page 3252, 1re colonne, 21e ligne:

Au lieu de: « 8 novembre 1942 »,

Lire: « 25 août 1944 ».

Page 3257, 1re colonne, 20e et 21e lignes:

Au lieu de: « entre le 16 juin 1940 et le 8 novembre 1942 »,

Lire: « entre le 18 juin 1940 et le 25 août 1944 ».

Page 3277, 2e colonne:

Insérer avant le cinquième alinéa, en partant du bas, le texte suivant:

« Art. 27 *ter* A (nouveau). — Peuvent être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi. »

Page 3281, article 28, 3e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Les décrets détermineront... »,

Lire: « Des décrets détermineront... ».

APPLICATION A L'ALGÉRIE DE LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS

Page 3285, 2e colonne, article 4, 3e alinéa, 5e ligne:

Au lieu de: « par voies de... »,

Lire: « par voie de... ».

était devenu seul propriétaire à la suite d'un partage avec soulte

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions posées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

183. — 28 décembre 1950. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêté du 5 décembre, le blocage de la plus grande partie de la récolte des vins de 1950 vient d'être ordonné; qu'il a d'abord supposé que cette mesure d'échelonnement était destinée à maintenir à un certain niveau le cours des vins de consommation courante; demande pourquoi les vins à appellation contrôlée dont le prix de vente n'a aucune base commune avec celui des vins courants, sont compris dans la mesure édictée, ce qui est un non sens inadmissible contre lequel il proteste énergiquement, et cela d'accord avec propriété et commerce de sa région qui s'insurgent, à juste raison, contre cette décision.

---

184. — 28 décembre 1950. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions qu'il compte prendre pour faire assurer rapidement la dévolution des biens du comité central des groupements professionnels coloniaux, dissous par ordonnance du 6 novembre 1944, au profit des syndicats professionnels qui lui ont en fait succédé, selon la promesse faite à cet égard par M. le ministre de la France d'outre-mer dans une lettre n° 1097 CONT/C du 2 juillet 1948, adressée à l'union intersyndicale de l'industrie coloniale et, conformément aux principes posés, en ce qui concerne les comités d'organisation métropolitains par la loi du 26 avril 1946 qui a prévu que certains éléments d'actifs de ces comités pourraient être transférés aux syndicats ayant hérité de leurs attributions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2415. — 28 décembre 1950. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un officier supérieur, retraité et invalide de guerre qui, après avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, a assumé entièrement et jusqu'au même âge la charge de l'entretien et de l'éducation de deux de ses petits-enfants, orphelins de père et de mère, et demande si cet officier supérieur est fondé à obtenir que soit ajoutée à la majoration de retraite dont il bénéficie du chef de ses trois enfants, par application de l'article 18-V de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1950, une majoration complémentaire destinée à compenser la charge qu'il a assumée en élevant ses deux petits-enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

BUDGET

2416. — 28 décembre 1950. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre du budget** que le projet de loi des finances pour l'exercice 1951 prévoit à l'article 17 l'attribution à un fonds départemental, à concurrence de 60 p. 100, le montant de la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaire dans les communes de moins de deux mille habitants; afin de permettre au Parlement de se prononcer sur cette réforme en toute connaissance de cause, demande: 1° quel est le nombre de communes visées par la mesure envisagée; 2° quel est le chiffre total de leur population; 3° quelles seront approximativement les sommes perçues au profit de ces communes; 4° quel sera le rendement total attendu de ladite taxe pour l'exerice 1951 pour l'ensemble des communes.

2417. — 28 décembre 1950. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est pour l'ensemble du pays le montant total exact des recettes des droits de distillation payés par les bouilleurs de crû par année depuis janvier 1945, hormis le montant des amendes; 2° quel est le montant de ces recettes pour le département de la Manche.

EDUCATION NATIONALE

2418. — 28 décembre 1950. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maire ou un instituteur de commune rurale ont le droit de refuser d'admettre dans leur école des enfants dont le domicile familial, quoique tout à proximité, se trouve cependant situé dans une commune, voire un département limitrophes au motif que cette dernière commune ou ce département n'ont pas contribué à l'agrandissement et l'aménagement des locaux scolaires de la commune qui signifie le refus; si le souci de la santé et de la sécurité de ces enfants très jeunes, obligés à raison de ce refus de se rendre à l'école de leur commune, beaucoup plus éloignée, par des chemins très mauvais et quasiment impraticables l'hiver, ne peut prévaloir, sur le prétexte invoqué par la commune qui refuse; si cette dernière commune peut exiger des parents d'élèves le versement d'une somme pour prix de la fréquentation de son école, fréquentation qui serait alors accordée; et si des parents d'élèves peuvent verser cette somme au lieu et place de leur commune propre, qui se refuse, elle, à faire à sa voisine le versement réclamé au prétexte qu'elle reçoit pour sa part et sans subvention dans son école, des enfants appartenant au département dont dépend la commune qui exige la participation aux frais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2419. — 28 décembre 1950. — **M. Jacques de Maupeou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés départementaux et communaux ont dû faire parvenir à la caisse des dépôts et consignations leurs carnets de coupons concernant leur ancienne pension et demande, quand, au cours de l'année 1951, ils seront en possession du carnet relatif à la pension péréquée dont la confection doit demander un certain délai et de quelle manière, en attendant ledit carnet, les intéressés percevront les arrérages de leur pension aux échéances des 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1951.

INTERIEUR

2420. — 28 décembre 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quelle forme et à quelle autorité doit s'adresser un employé communal, révoqué à tort, et réintégré dans ses droits par une décision du conseil d'Etat et ensuite par arrêté du conseil de préfecture, pour obtenir de la part du maire fautif: 1° la régularisation de sa situation administrative; 2° le rétablisse-

ment de ses droits à l'avancement normal; 3° le versement des rémunérations de toute nature, qu'il aurait dû percevoir pendant la période de révocation; 4° le versement de l'indemnité compensant le préjudice subi; toutes choses figurant d'ailleurs dans la décision du tribunal administratif.

2421. — 28 décembre 1950. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, conformément aux dispositions légales et en particulier à la loi du 10 août 1871 et à la loi du 21 juillet 1931, une convocation du collège électoral est prévue pour les élections aux conseils généraux pendant le deuxième semestre 1951, et non pour une date ultérieure, comme cela s'est produit en 1948-1949 (consultation de mars 1949, au lieu d'octobre 1948), en le priant de considérer: que le dernier renouvellement intégral eut lieu en septembre 1945; que les conseils généraux non renouvelés représentent actuellement les élus les plus anciennement nommés dans le territoire métropolitain et que depuis 1945, des modifications considérables se sont produites dans l'opinion; que l'argument utilisé en 1948 pour repousser la consultation (quasi simultanéité des deux élections) ne saurait être retenu et que toutes les précautions devaient d'ores et déjà être prises, pour que soient prévues trois ou quatre journées de scrutin pendant un laps de temps relativement court; que les élections aux conseils généraux sont assez importantes pour ne pas être sacrifiées à aucune autre consultation électorale; et qu'il convient de revenir à la tradition républicaine qui situait les élections aux conseils généraux avant les élections législatives ou sénatoriales et qui s'abstenait systématiquement de prolonger les pouvoirs des représentants élus au delà de la durée fixée par la loi qui les avait nommés.

2422. — 28 décembre 1950. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion de l'érection en commune distincte d'un hameau ou d'une section de commune, le maire de la commune mère a le droit de refuser tous les dossiers et archives concernant les bâtiments publics, les bois, le cimetière, etc... de la nouvelle commune; considérant que pour la bonne marche administrative de la nouvelle commune, ces dossiers sont absolument indispensables et en priorité celui du cimetière, et que le maire de la commune mère ne peut entraver ainsi le fonctionnement des services de la nouvelle, demande: 1° si le préfet est habilité pour faire effectuer la remise desdits dossiers et archives; 2° si le maire de la commune mère n'encourt pas des sanctions administratives; 3° si le maire de la nouvelle commune peut déposer une plainte auprès du procureur de la République, contre le maire de la commune mère, pour détournement de dossiers administratifs; 4° quelles mesures le ministre compte prendre pour faire effectuer la remise de ces dossiers.

2423. — 28 décembre 1950. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est,dans la métropole, le nombre de communes de moins de 2.000 habitants, leur population ainsi que le rendement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires constaté pour l'exercice 1949; 2°pose les mêmes questions en ce qui concerne: *a*) les communes de 2.000 à 10.000 habitants; *b*) les communes de 10.000 à 100.000 habitants; *c*) les communes au-dessus de 100.000 habitants; 3° le rendement probable de ladite taxe pour l'exercice 1950 dans les quatre catégories de communes définies ci-dessus; 4° dans les mêmes conditions les prévisions pour l'exercice 1951.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2424. — 28 décembre 1950. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 11, § 4, de la loi du 28 octobre 1946 stipule que pour les biens en indivision entre Français et étrangers, l'indemnité de reconstitution est attribuée aux sinistrés français au prorata de leurs intérêts, et que l'article 10, § 5, de la même loi, décide que tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger est admis au bénéfice de la loi, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle; que, d'autre part, l'article 883 du code civil, sur les effets du partage, édicte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; et que la jurisprudence de la cour de cassation (chambre civile, 8 février 1893) (chambre des requêtes, 23 mars 1903) décide que la règle de l'effet déclaratif du partage ou de la licitation est applicable non seulement entre cohéritiers mais encore entre simples communistes; et lui demande: 1° pour l'application de l'article 10, § 5, si, dans le cas de reconstitution de l'immeuble pour les besoins d'une exploitation agricole, ou commerciale, ou industrielle, cette exploitation doit être personnelle à l'acquéreur français, ce qui n'a pas été précisé, ou si elle peut être celle d'un tiers d'un locataire par exemple; 2° si le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 s'applique intégralement: *a*) à un membre français de l'indivision ayant existé entre Français et étrangers, qui est devenu seul propriétaire par suite d'une licitation, s'il reconstitue l'immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle; *b*) s'il en serait de même si ce membre français était devenu seul propriétaire à la suite d'un partage avec soulte en faveur des membres étrangers ou même sans soulte; *c*) à plusieurs membres français de l'indivision ayant acquis tous les droits dans l'immeuble des membres étrangers, et formant ainsi une nouvelle indivision entre Français exclusivement.

2425. — 28 décembre 1950. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, d'après les termes de la circulaire 1036 du 22 décembre 1947 prise en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les tranches de barèmes dégressifs prévues par cette circulaire s'appliquent globalement à l'ensemble des travaux de reconstruction proprement dits ou séparément à chaque tranche de ceux-ci lorsque ces travaux ont fait l'objet de plusieurs autorisations de reconstruction partielle et, plus particulièrement si, dans un des paragraphes de l'article 13 de cette circulaire, le membre de phrase « lorsque l'administration ne les autorise pas... » se rapporte à l'ensemble de ce qui le précède ou aux seuls travaux de reconstruction proprement dits.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2426. — 28 décembre 1950. — **M. Jacques de Maupeou** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les demandes d'allocation spéciale formulées par d'anciens commerçants inaptes, âgés de moins de 65 ans, sont transmises par les services de la sécurité sociale aux caisses de retraites professionnelles dont relèvent les demandeurs; que la procédure à suivre par ces caisses pour l'instruction desdites demandes a bien été fixée mais que, pour l'appliquer, ces caisses doivent attendre des instructions qui ne sont pas encore publiées; qu'il en résulte ainsi un grave dommage pour les bénéficiaires éventuels qui attendent, depuis plusieurs mois, le payement de l'allocation qui leur est due; et demande, en conséquence, quand les caisses de retraites professionnelles recevront les instructions nécessaires qui leur permettront de mettre fin à cet état de chose.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2427. — 28 décembre 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, si les dispositions prises en vue du reclassement du personnel doivent s'appliquer également aux agents en retraite; notamment, dans quelles conditions peuvent bénéficier les chefs de bureau de gare retraités, des dispositions de la loi du 20 septembre 1948; et rappelle qu'en l'état actuel de la question, il apparaît, en effet, qu'un chef de bureau de gare de 2e classe qui prend actuellement sa retraite, se trouve à égalité avec un chef de bureau de gare principal parti en retraite avant le 1er janvier 1941, et qu'*a priori*, il s'agirait, semble-t-il, pour les derniers nommés, non pas d'un reclassement, mais d'un déclassement; demande s'il n'y aurait pas possibilité de reconsidérer la question, en ce qui concerne les agents de cette catégorie spéciale, qui protestent actuellement contre le régime qui leur est appliqué.

2428. — 28 décembre 1950. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le service des ponts et chaussées a interdit aux récoltants de Bécleuf (Deux-Sèvres) de distiller sur un emplacement affecté depuis longtemps à cet usage, parce que ledit emplacement se trouve sur le bord d'une route nationale; et demande sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondée cette interdiction et s'il serait possible de la rapporter, car il n'existerait pas d'autre emplacement communal suffisamment pourvu d'eau et susceptible d'être utilisé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2290. — **M. Gilbert Jules** demande à **M. le président du conseil** si le Gouvernement a l'intention de donner une existence légale au groupement des contrôles radioélectriques (G. C. R.) et de doter d'un statut le personnel de cet organisme composé de fonctionnaires titulaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions d'Etat et d'un personnel contractuel qui, bien que recruté dans les mêmes conditions et ayant la même ancienneté, attend son intégration dans un cadre normal de fonctionnaires alors qu'appartenant au cadre spécial temporaire des transmissions du Maroc, il s'est vu inviter à donner sa démission du cadre marocain pour demander son intégration dans le cadre algérien et refuser ensuite sa titularisation contrairement aux engagements pris à son égard. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement envisage de doter de statuts le personnel du groupement des contrôles radioélectriques. En ce qui concerne le personnel titulaire, il sera fait application, sous réserve le cas échéant de dispositions particulières, du statut général des agents des transmissions de la guerre qui est actuellement soumis

au ministre du budget pour approbation. En ce qui concerne les agents contractuels, un projet de statut particulier a été élaboré. Il a déjà reçu l'accord de principe du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget. Il pourra vraisemblablement entrer en vigueur au début de l'année 1951. La publication de ces textes consacrerait, s'il en était besoin, l'existence légale du groupement des contrôles radioélectriques; 2° les agents titulaires qui appartenaient au cadre spécial temporaire des transmissions du Maroc ont été versés, à la dissolution de ce cadre, d'abord au cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie, puis ensuite au cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat. Ces mutations successives n'ont pas eu en principe pour effet de faire perdre aux agents en cause leur qualité de titulaire. Toutefois, une réponse plus précise sera adressée directement à l'honorable parlementaire dès qu'aura été achevé l'examen de la situation des deux agents sur lesquels il a bien voulu appeler l'attention de la présidence du conseil.

AGRICULTURE

1871. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société hydro-électrique, qui n'est titulaire d'aucune concession, ni autorisation, malgré un arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 1946, et dont la situation administrative est en tous points irrégulière, effectue sans aucun droit des prélèvements d'eau par éclusée, dans le cours d'une rivière, privant d'eau les riverains situés en aval et empêchant, malgré leurs réclamations depuis plusieurs années, de nombreux meuniers d'actionner leurs moulins, leur causant ainsi le plus grand préjudice; et demande: 1° quelles mesures d'administration compte prendre pour contraindre la société dont s'agit à solliciter une concession conformément à l'arrêt du conseil d'Etat, ce qui entraînera pour celle-ci l'obligation d'indemniser les riverains, de leur restituer de l'eau ou de l'énergie et, en général, de satisfaire à toutes les obligations que le cahier des charges de la concession pourra lui imposer dans l'intérêt de l'agriculture, toutes obligations auxquelles s'est abusivement soustraite au grand dommage des intérêts agricoles; 2° si une société hydro-électrique, qui n'est ni permissionnaire, ni concessionnaire, est en droit de priver d'eau, sans aucun accord avec eux, les riverains situés en aval d'un cours d'eau constituant des eaux publiques courantes. (*Question du 15 juin* 1950.)

Réponse. — 1° Les affaires relatives aux concessions d'énergie hydro-électrique relèvent de la compétence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, à qui la question est renvoyée. Le ministre de l'agriculture n'intervient que dans l'élaboration des clauses du cahier des charges intéressant son département ministériel; 2° les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ont droit à l'usage de l'eau (art. 644 du code civil dont la portée a été très étendue par la jurisprudence). Ils ne peuvent en être privés qu'après accord amiable entre les parties. Une décision administrative prise exclusivement dans un intérêt général, sous le contrôle du juge administratif, est susceptible de modifier ou de supprimer le droit à l'usage de l'eau des riverains. Dans certains cas, les règlements judiciaires d'eau sanctionnent l'application exacte de l'article 644 du code civil.

2071. — **M. Jacques Debu-Bridel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, parmi les organismes du secteur spécifié dans sa réponse à la question écrite n° 601 du 5 mai 1949 (insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 23 juin 1950, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22), quelle est la situation actuelle des deux coopératives: 1° la C. O. F. E. I.; 2° la P. R. O. D. E. C. O. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les organismes mis en cause: C. O. F. E. I. et P. R. O. D. E. C. O. sont des organisations privées dans la gestion desquelles l'Etat n'a pas à intervenir.

2132. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que les régions d'élevage du Nivernais ont besoin, tant pour l'exploitation rationnelle du sol que pour le développement normal du squelette du bétail, d'acide phosphorique et de chaux, ce qui les oblige à employer des scories de déphosphoration; 2° que, depuis 1940, ces régions n'ont pu recevoir l'acide phosphorique indispensable, les prés étant par surcroît exclus de la répartition; 3° que le développement et l'amélioration de notre production agricole exigeraient que soient compensés au plus vite les défauts d'entretien de ces dix dernières années; et demande, en conséquence, pourquoi il est encore impossible aujourd'hui de s'approvisionner en scories alors que la production de l'acier est normale et que ce produit n'est pas exporté, et que soient prises d'urgence les mesures indispensables pour remédier à cette situation nettement préjudiciable à l'intérêt national. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Le ralentissement de la cadence de marche des aciéries a réduit l'approvisionnement en scories de déphosphoration, sur le premier trimestre de la campagne en cours, d'environ 30 p. 100 par rapport au trimestre correspondant de 1949. Depuis lors, la production d'acier Thomas a retrouvé un niveau normal. Pour rétablir une situation dont l'évolution régulière s'est trouvée contrariée par le retard initial, et dans le cadre des mesures d'ensemble prises par le Gouvernement pour remédier au déséquilibre constaté dans le rapport des prix industriels et agricoles, le Gouvernement a décidé pour ce qui concerne les scories. *a*) de suspendre les exportations jusqu'au 31 décembre 1950; *b*) de limiter à dater de janvier 1951 les exportations aux obligations inéluctables résultant d'accords bilatéraux: *c*) de limiter au plus strict les engagements d'exportation susceptibles d'être pris pour l'avenir. La Société nationale pour la vente des scories Thomas a reçu, par ailleurs, pour instructions formelles, de rétablir l'équilibre des approvisionnements sur la base des réalisations de l'an dernier. Sous ce rapport, il est signalé que la Nièvre a reçu, sur le seul mois d'octobre, un contingent de 770 tonnes.

2162. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle somme s'élève le coût, pour le Trésor public, de l'institut national des appellations contrôlées; quel est le nombre des fonctionnaires qu'il occupe par grades et par échelons. (*Question du 26 octobre* 1950.)

Réponse. — L'article 1620 du code général des impôts prévoit qu'il est attribué à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, en remplacement des anciennes cotisations professionnelles des producteurs affectées au budget général par le décret du 20 mars 1939, une part prélevée sur la fraction revenant respectivement, au Trésor et au budget annexe des prestations familiales agricoles, du droit de consommation et du droit de circulation prévus aux articles 403 et 438 du même code, dans la mesure où ces droits s'appliquent aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée. Ces prélèvements, dont le montant atteint pour 1950 la somme de 71.987.980 francs, sont fixés, chaque année, par arrêtés du ministre des finances et permettent l'institut national d'organiser la défense des appellations d'origine et la lutte contre la fraude, tant en France qu'à l'étranger. L'institut national des appellations d'origine est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il n'emploie aucun fonctionnaire, en dehors de six inspecteurs de la répression des fraudes en service détaché, qui sont affectés spécialement au contrôle des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine.

2243. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier agricole bénéficiant du salaire unique doit être privé de celui-ci si le chef de l'exploitation où il travaille devient tout à coup son parent, à la suite d'un mariage par exemple. (*Question* du 24 *novembre* 1950.)

Réponse. — Le travailleur salarié agricole qui, à la suite d'un mariage devient membre de la famille de l'exploitant qui l'emploie (ascendant, descendant, frère, sœur, allié au même degré), tombe sous le coup des dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 qui exclut du bénéfice de l'allocation de salaire unique cette catégorie particulière de salariés.

BUDGET

2244. — **M. René Cotty** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte saisir prochainement le Parlement d'un projet tendant à rendre plus rationnelle et plus équitable la répartition des subventions de l'Etat entre les départements en matière d'assistance publique et notamment en matière d'assistance médicale gratuite. (*Question du* 21 *novembre* 1950.)

Réponse. — Une modification du mode de répartition des dépenses d'assistance est envisagée par le Gouvernement. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réforme générale de la législation d'assistance, dont la préparation se poursuit dans les services ministériels intéressés. Malgré les nombreuses difficultés qu'elle soulève, la mise au point du projet gouvernemental semble devoir se terminer prochainement. Le texte en cause sera donc vraisemblablemnt soumis à l'Assemblée nationale dans un avenir proche.

2250. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre du budget** que l'alinéa de l'article 2 du décret n° 48-367 du 17 mars 1949, relatif aux conditions de constitution, par les entreprises commerciales, d'une dotation pour approvisionnements techniques, prévoit que, « en ce qui concerne les entreprises créées après le 31 décembre 1947 ou n'ayant pas encore fait d'inventaire à cette date et ne possédant aucun stock au commencement de leurs opérations, le deuxième terme du rapport visé au premier alinéa du présent article est représenté par les trois quarts de la valeur du stock de clôture de l'exercice arrêté en 1948 »; et demande si les dispositions de cet article sont applicables aux entreprises constituant une dotation pour approvisionnements techniques en vertu du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950. (*Question du 21 novembre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 2 (dernier alinéa) du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 n'ayant pas été reprises dans le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950. Il s'ensuit que, pour les entreprises qui, ayant arrêté leur premier exercice en 1949, ne possédaient aucun stock à l'ouverture de cet exercice, la limite de la dotation doit être déterminée en fonction de la différence existant entre, d'une part, la valeur du stock de clôture dudit exercice diminuée de 15 p. 100 et, d'autre part, le chiffre obtenu en appliquant à cette valeur, compte tenu de la diminution susvisée, le rapport des indices moyens des prix de gros industriels pendant la durée normale de rotation du stock précédant respectivement l'ouverture et la clôture de l'exercice considéré.

2257. — M. Jean Renouard demande à **M. le ministre du budget,** comme suite à sa réponse à la question 1913 (*Journal officiel* du 17 octobre 1950, page 2696), sur quel texte de loi ou décret il s'appuye pour déclarer « pour l'appréciation des limites pécuniaires, il convient de considérer le montant qu'aurait atteint la rémunération afférente au nouvel emploi, si le retraité avait travaillé toute l'année, la période de référence étant l'année entière »; et s'il estime juste, logique et normal qu'un retraité, qui a travaillé seulement quelques mois dans le cours d'une année, soit considéré, au point de vue des règles de cumul, comme ayant effectivement touché une rémunération égale à celle d'une année entière, en prenant pour base de calcul la rémunération afférente à ladite période effective de travail et quels remèdes il envisage pour que rentrent seulement en ligne de compte, dans les règles du cumul, les sommes effectivement touchées par un retraité et non celles qu'il aurait pu toucher. (*Question du 21 novembre* 1950.)

Réponse. — L'application des règles de cumul est inspirée par le souci de traiter sur un pied d'égalité dans l'exercice d'une fonction publique l'employé retraité et celui qui ne l'est pas, la pension étant considérée comme un élément de la rémunération. Il résulte de ce principe général en la matière qu'il n'est possible de retenir que les mon'ants annuels de la pension et de la rémunération pour apprécier les limites pécuniaires de cumul. L'adoption d'un autre mode de calcul serait d'ailleurs la source de nombreux abus, car elle conduirait beaucoup de retraités à exercer un emploi pendant quelques mois seulement par an pour échapper à la réglementation.
principe général en la matière qu'il n'est possible de retenir que les période de référence étant l'anée entière »; et s'il estime juste, logi-reprises dans le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950. Il s'ensuit que, aux consitions de constitution, par les entreprises commerciales,

---

2296. — M. Bernard Lafay rappelle à **M. le ministre du budget** que, répondant en 1944 à l'appel du Gouvernement siégeant alors à Alger, de nombreux civils et militaires, après avoir servi dans la Résistance, se sont engagés dans les groupes de choc, permettant ainsi la formation de bataillons de marche qui ont largement participé à la libération de la France: que certains d'entre eux ont ainsi effectué de 7 à 28 mois de services volontaires; qu'en ce qui concerne les retraites militaires, ce temps passé aux armées a été ajouté aux années de service effectuées avant leur mise à la retraite et s'est normalement traduit par un certain nombre d'annuités supplémentaires dans le calcul de leur pension; mais qu'il n'en a rien été pour les retraités civils servant dans les mêmes conditions; et demande que le temps officiellement passé par ceux-ci aux armées soit ajouté à leur temps de services civils et quelles sont les raisons qui ont empêché qu'une telle mesure soit prise jusqu'à ce jour; enfin, fait remarquer que, dans cet ordre d'idées, un pas a déja été fait, puisque les veuves des F. F. I. et les blessés F. F. I. sont pensionnés et que, du point de vue financier, la charge que représenterait cette légitime réparation ne serait pas très importante. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Les retraités militaires rappelés à l'activité en temps de guerre acquièrent de nouveaux droits à pension, mais le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile. Les retraités civils servant à titre militaire pendant une guerre n'acquièrent pas de nouveaux droits à pension, mais peuvent cumuler leur pension civile avec la solde militaire afférente à leur grade dans les limites réglementaires. Il s'agit de deux réglementations distinctes présentant des avantages différents dont le cumul ne se justifie pas.

DEFENSE NATIONALE

2177. — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers de l'armée de terre en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, ne seront rappelés à l'activité qu'en cas de création d'emplois, du fait de l'augmentation des effectifs de l'armée active de terre; que le nombre des officiers rappelés ne pourra excéder la moitié du nombre des emplois de leur grade ainsi créés dans leur cadre; que les décisions gouvernementales de maintien sous les drapeaux et de prolongation du service militaire, dans un délai plus ou moins rapproché, peuvent entraîner la mise en exécution de cette loi; que de nombreux officiers, devant cette alternative, sont très gênés pour orienter définitivement leur carrière; et lui demande de préciser quelles sont ses intentions vis-à-vis desdits officiers, et quelles sont, par âge et par grade, les catégories qu'il entend rappeler. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — L'augmentation du nombre des officiers de l'armée est envisagée, pour l'année 1951, dans la limite des effectifs budgétaires prévus. En principe, il ne sera fait appel qu'aux officiers subalternes volontaires, appartenant aux armes et aptes à faire campagnes aux théâtres d'opérations extérieurs.

2224. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de la défense nationale** que d'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration; que, de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration; et demande pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires. (*Question du 15 novembre* 1950.)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement.

2272. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'avant la revision des pensions pour la péréquation, on ne tenait pas compte du brevet de chef de section, mais que lors de la revision on a fait entrer en ligne de compte le brevet ainsi que les spécialités et qu'on a créé quatre échelles de soldes; que tous les sous-officiers titulaires du brevet avec une certaine moyenne ont bénéficié de l'échelle 3, les autres restant à l'échelle 2; que les militaires déjà retraités ne pourraient envisager que ce brevet interviendrait dans le décompte de leur pension, et que la différence irait en s'accentuant; et demande si ces quatre échelles de soldes ne devraient pas être appliquées aux nouveaux retraités qui, au courant de cette législation, auraient été en mesure de passer cet examen et si les anciens retraités ne devraient pas être groupés à l'échelle 3 sans distinction. (*Question du 23 novembre* 1950.)

Réponse. — C'est déjà dans un esprit très libéral que le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 a fait bénéficier de l'échelle n° 2 tous les retraités ne possédant pas de brevets. En effet, leur pension aurait très bien pu être calculée sur l'échelle n° 1 comme elle l'est actuellement pour un certain nombre de militaires rayés des cadres.

2273 — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les militaires originaires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. en service sur les théâtres d'opérations extérieures d'Extrême-Orient, ne bénéficient pas, en ce qui concerne l'octroi des congés de fin de campagne, des mêmes droits que leurs camarades métropolitains; et rappelle que, alors que ces derniers se verraient attribuer après deux ans de séjour en Indochine, un congé de fin de campagne de quatre mois, à passer dans leur pays d'origine, et seraient rapatriés, avec leur famille, le cas échéant, aux frais de l'Etat, les dispositions d'une note n° 18.353/F/A.E.C./I/A du 18 juillet 1950, tirée de l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908, B.O.M.V.O. 1100/5, modifiée par B.O.P.B. du 1er trimestre 1947, page 721, soumettraient les militaires de l'A.O.F et de l'A.E.F. — métis ou noirs — à un régime beaucoup moins favorable: les intéressés qui n'ont pas cinq ans de présence devraient supporter les frais de transport aller et retour; ceux qui ont plus de cinq ans et moins de dix ans de présence devraient payer les frais d'aller, l'Etat ne supportant que les frais de retour; seuls ceux ayant plus de dix ans de présence bénéficieraient de la gratuité totale des passages aller et retour; et demande si ces informations sont bien exactes, les dispositions qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle pratique discriminatoire, qui ne peut que heurter le bon sens et la justice, et qui ne serait pas de nature à encourager les Africains à se porter volontaires, pour aller combattre sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient. (*Question du 23 novembre* 1950).

Réponse. — 1° Les militaires originaires de la métropole ont droit à des congés de fin de campagne calculés à raison d'un mois et demi par année entière de séjour sur les territoires outre-mer et de quatre jours par mois pour les fractions d'année sans que, toutefois, l'ensemble du congé puisse dépasser quatre mois. La durée de congé pour deux ans de séjour est donc de 90 jours. Les militaires originaires d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, servant sous le statut militaire français intégral ont les mêmes droits; 2° les militaires servant sous le statut particulier défini par le décret du 28 mars 1933 relatif au recrutement des troupes autochtones en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont obligatoirement rapatriés aux frais de l'Etat sur leur territoire d'origine Les militaires, servant sous le statut militaire français intégral, qui sont autorisés à bénéficier de leur congé de convalescence ou de fin de campagne dans une localité d'un territoire de la France d'outre-mer dont ils sont originaires peuvent prétendre pour eux et pour chacun des membres de leur famille régulièrement autorisés à séjourner avec eux outre-mer au bénéfice de la gratuité de la traversée maritime aller et retour, au maximum tous les cinq ans et dans la mesure où les crédits budgétaires le permettent. Cette disposition n'a aucun caractère discriminatoire; elle est également appliquée aux militaires d'origine métropolitaine dont la famille est établie outre-mer.

EDUCATION NATIONALE

2218. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** dans la crainte que les échos du débat qui a eu lieu au Conseil de la République le mardi 7 novembre ne lui soient pas parvenue, sur la réforme des programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier degré et du second

degré, les dispositions que compte prendre son département pour donner suite à la résolution votée par cette assemblée à l'issue de ce débat. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — S'il n'a pas été jugé possible jusqu'à présent de modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier degré et du second degré, le ministère de l'éducation nationale a toutefois attiré l'attention des maîtres et des professeurs sur la nécessité de faire ressortir dans leur enseignement le rôle et l'importance de l'Union française. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, des instructions ont été adressées en octobre 1949 afin de préciser le sens dans lequel doit s'orienter l'enseignement sur la France d'outre-mer. Une bibliographie très complète et mise à jour a été établie par la commission des livres du ministère de l'éducation nationale pour guider les maîtres dans leurs lectures ou dans le choix des livres destinés aux bibliothèques scolaires. Mon département s'est inspiré, dans toute la mesure compatible avec les programmes actuels des conclusions du rapport présenté par le sous-comité d'éducation de base de la commission nationale de l'U.N.E.S.C.O., qui avait étudié la question de l'enseignement de l'Union française dans les écoles normales. Les écoles normales ont été invitées à donner, au cours des années de formation professionnelle, une série de conférences sur les problèmes pédagogiques spéciaux à l'Union française, dans lesquelles est faite une place à l'organisation politique et administrative des principaux territoires d'outre-mer. Je précise qu'une modification profonde des programmes telle qu'elle est souhaitée par l'honorable sénateur, ne pourrait intervenir en tout état de cause qu'après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, et que je suis disposé à demander à mes services d'étudier cette importante question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2139. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets du 30 octobre 1948 et du 4 août 1949 ont établi les conditions de regroupement et du retrait des actions déposées à la C.C.D.V.T.; que la circulaire du 6 mars 1950 de la chambre syndicale des agents de change donne les directives et les modalités d'application des décrets ci-dessus; qu'il en résulte un régime différent pour les titres cotés en Bourse et pour ceux qui ne le sont pas; que les premiers bénéficient pour le regroupement à l'occasion des négociations des rompus, de l'exonération des droits de bourse et de courtage tandis que les derniers n'étant pas soumis au droit de bourse doivent acquitter le droit de courtage; que le résultat se solde par des frais énormes lors des négociations concernant les titres non cotés, à titre d'exemple: la vente d'une action rompue d'une valeur de 500 francs pour regroupement entraîne 903 francs de frais; et demande si lors de l'établissement des décrets ci-dessus, l'administration a voulu favoriser les titres cotés en bourse au détriment des autres, ou s'il faut admettre que seuls les titres cotés en bourse étaient soumis au régime du dépôt à la C.C.D.V.T. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — L'article 974 du code général des impôts soumet au droit de timbre proportionnel toute négociation de bourse qui donne lieu à rédaction d'un bordereau sans qu'une distinction soit établie à ce sujet entre les valeurs cotées et celles qui ne sont pas inscrites à une cote de bourse. En vertu de l'article 20, 2e alinéa du décret du 4 août 1949, le regroupement des actions qui ont été appelées à la C.C.D.V.T. est rendu obligatoire lorsque leur valeur nominale n'atteint pas le chiffre minimum prévu à l'article 29 du même décret. Abstraction faite de leur valeur nominale l'article 30 de ce décret se réfère pour ce qui concerne les modalités d'exécution de ce regroupment aux dispositions de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948. Bien que cette dernière disposition ne vise que les titres cotés il a été reconnu qu'elle devait s'appliquer également aux titres non cotés appelés à la C.C.D.V.T. encore que, pour ces derniers, l'une des sanctions prévues audit article 6, à savoir la radiation du titre de la cote à l'expiration du délai prévu pour le regroupement, ne puisse pas trouver son application. Compte tenu du caractère obligatoire des opérations d'échange et de regroupement auxquelles sont subordonnées les retraits de titres déposés à la C.C.D.V.T., il a été admis, par une note circulaire n° 222 du 2 novembre 1949 de la direction générale des impôts, que ces opérations seraient dispensées de l'impôt sur les opérations de bourse dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 30 octobre 1948. Dès lors que les sociétés qui procèdent à ces regroupements remplissent par ailleurs les conditions fixées par les chambres syndicales d'agents de change et la chambre des courtiers en valeurs mobilières pour bénéficier également de l'exonération de courtage, les cessions ou acquisitions de titres non cotés formant rompues peuvent s'effectuer sans frais pour les donneurs d'ordre.

FONCTION PUBLIQUE

2216. — **M. Léon Gregory** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un agent du cadre complémentaire de bureau reclassé en 1950 pour un emploi de 2e catégorie peut: 1° espérer voir ses services antérieurs déjà validés s'ajouter à ceux qu'il effectuera après ses années de stage; 2° faire état de ces services après nomination et durant la période de stage, de façon à bénéficier de suite de l'ancienneté acquise, en tant que cadre supplémentaire, étant entendu qu'il a subi avec succès les épreuves par emploi réservé 2e catégorie figuré sur une liste de classement général (48e); 3° exceptionnellement et en raison de sa grande ancienneté de services (23 ans et 10 mois) être exonéré du stage prévu par les instructions en vigueur. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — L'ancienneté de service acquise antérieurement à la nomination dans un emploi de fonctionnaire ne peut être prise en compte que si le statut applicable à l'emploi en question le prévoit expressément. Il y aurait donc lieu de préciser de quel emploi il s'agit. De même, la dispense du stage, quelle que soit l'ancienneté de service, ne peut être accordée que s'il existe une disposition en ce sens dans les textes qui régissent cet emploi. Il appartient à l'intéressé de s'adresser à l'administration dont il relève pour obtenir des précisions à cet égard.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2299. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 28 novembre 1950 par M. André Méric.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2212. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire dont le bail conclu à titre d'habitation, comportant une clause d'attribution des améliorations faites par le locataire au propriétaire en fin de bail, peut se prévaloir de ces améliorations au titre de l'article 28, dernier alinéa de la loi du 1er septembre 1948, en vue de l'établissement du prix du loyer, compte tenu que ces améliorations remontent à une date antérieure au 1er mai 1948, date à laquelle un nouveau contrat a été conclu entre propriétaire et locataire. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — La surface corrigée d'un local d'habitation doit être déterminée, compte tenu, notamment, des travaux d'entretien effectués et des éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire, mais abstraction faite des améliorations réalisées par le locataire (article 28, dernier alinéa de la loi du 1er septembre 1948, et article 14, premier alinéa du décret du 22 novembre 1948). Lorsqu'en application des stipulations d'un contrat de location, les améliorations apportées à un local par le locataire deviennent à l'expiration du bail la propriété du bailleur, ce dernier est fondé à tenir éventuellement compte, à partir de la date prévue, de l'incidence des améliorations en cause sur la détermination de la surface corrigée du local (équivalences superficielles correspondant aux nouveaux éléments d'équipement, par exemple). En l'espèce, si les conventions conclues entre les parties ont eu pour effet de rendre le bailleur propriétaire, depuis le 1er mai 1948, des améliorations précédemment réalisées par le locataire, la surface corrigée du local doit être déterminée en tenant compte de la présence de ces améliorations, que le propriétaire est alors réputé avoir fournies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2120. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien directeur d'entreprise, inscrit à la sécurité sociale et âgé actuellement de 78 ans et 3 mois, a cessé son activité et en même temps suspendu le payement de ses cotisations depuis le 1er juillet 1949; et demande si, indépendamment de la retraite qui lui est due et dont le principe n'est d'ailleurs aucunement contesté, il a droit à un rappel et si ce rappel doit être calculé sur la période des 13 années qui se sont écoulées depuis que l'intéressé a atteint sa 65e année. Dans l'affirmative, à qui doit il s'adresser pour faire valoir ses droits. Dans la négative, à partir de quelle date sa pension de retraite lui sera servie. (*Question du 16 août 1950.*)

Réponse. — L'intéressé étant âgé de 62 ans au 1er juillet 1930, date de la mise en application de la législation sur les assurances sociales, a pu cotiser sous le régime de la loi du 5 avril 1928 modifiée qui prévoyait en son article 15 (§ 3), que les assurés âgés de 60 à 65 ans au moment de la mise en vigueur de la loi avaient la faculté d'effectuer pendant 5 ans des versements au titre de l'assurance-vieillesse en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension de vieillesse comportant le minimum garanti. Si tel est le cas de cet assuré, la date d'entrée en jouissance de ses droits serait fixée en 1935. Toutefois, en raison de la prescription quinquennale atteignant les arrérages non perçus dans les 5 ans suivant la date de leur exigibilité, le rappel d'arrérages susceptible d'être dû ne pourrait comprendre que les arrérages afférents aux cinq dernières années précédant la date de la demande de liquidation. Dans l'hypothèse où l'assuré n'ayant pas usé de la faculté prévue à l'article 15 précité n'aurait été immatriculé aux assurances sociales qu'en 1941, date à compter de laquelle tous les salariés ont été, quel que soit leur âge, assujettis aux assurances sociales, ses droits seraient examinés au regard de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. A la condition de réunir 5 années d'assurance valables, l'assuré pourrait obtenir la rente de 10 p. 100 prévue à l'article 66 de l'ordonnance précitée dont la date d'entrée en jouissance, fixée dans les conditions prévues à l'article 70 (§ 2) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, ne pourrait être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande par la

caisse régionale d'assurance vieillesse. Au cas où la liquidation des droits de l'assuré visé par la question apparaîtrait n'avoir pas été effectuée dans les conditions précitées ou si l'honorable parlementaire désirait être informé d'une façon plus précise, il lui appartiendrait de faire connaître l'état-civil de l'intéressé, son domicile, son numéro d'immatriculation aux assurances sociales et le département dans lequel il a cotisé en dernier lieu, ces renseignements permettant de faire procéder à une enquête auprès de l'organisme compétent.

2231. — M. André Lassagne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, antérieurement au 1er octobre 1950, d'après les archives de chaque inspection divisionnaire, les grandes réalisations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou autres, des inspecteurs divisionnaires en position de retraite, antérieurement au 1er octobre 1950. (Dans chaque cas: auteur, année, réalisation.) (*Question du 15 novembre 1950.*)

Réponse. — Le ministère du travail n'a pas connaissance des réalisations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou autres des inspecteurs divisionnaires en position de retraite. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires en retraite ne sont pas tenus par les règles administratives de porter à la connaissance des ministres les publications ou réalisations de tous ordres qu'ils ont effectués. J'ajoute que les inspecteurs du travail de tous grades en position d'activité ne bornent pas leur rôle à la mission de surveillance qui leur est confiée, mais s'emploient à faire connaître par des notes techniques les réalisations heureuses qu'ils ont remarquées ou provoquées à la suite de leurs visites, principalement en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Les plus caractéristiques de ces notes ont été insérées dans le « Bulletin de l'inspection du travail ». Leur énumération constituerait une liste très longue. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter, à ce sujet, à la collection de ce bulletin.

2284. — M. André Lassagne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité socale,** à la date du 1er octobre 1950, quelles étaient les attributions fondamentales respectives hiérarchiques des inspecteurs du travail aux divers échelons, inspection divisionnaire, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur, inspectrice. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — Les attributions confiées aux inspecteurs du travail de tous grades ont été définies, notamment, par les articles 93, 108 et 109 du livre II du code du travail. Les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont ainsi chargés: d'assurer l'exécution, dans tous les établissements placés sous leur contrôle (industriels et commerciaux, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit) des dispositions de la réglementation du travail concernant notamment: les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités d'entreprises, les conflits du travail, l'emploi de la main-d'œuvre, le placement des travailleurs, le reclassement, la sélection et la formation professionnelle, l'aide aux travailleurs sans emploi; d'établir, en dehors de cette mission de surveillance, la statistique des conditions de travail dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Les inspecteurs divisionnaires exercent dans leurs circonscriptions respectives des fonctions de contrôle et de coordination, tant à l'égard des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, que des organismes divers dont le fonctionnement est contrôlé par le ministère du travail (centres de formation professionnelle, centres d'hébergement de l'office national d'immigrants, etc...). Pour exercer leur mission de contrôle, les inspecteurs divisionnaires procèdent à trois sortes de visites: visites systématiques des services du travail et de la main-d'œuvre, visites dans les établissements assujettis pour se rendre compte de la façon dont leurs collaborateurs exercent leur mission; visites à l'occasion d'enquêtes déterminées. En vue d'assurer la coordination indispensable des divers services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs divisionnaires ont enfin pour mission de veiller à ce qu'une parfaite unité de vue règne entre les directeurs départementaux de leurs circonscriptions respectives, quant à l'application des textes réglementaires et la mise en œuvre de la politique définie par le ministère; ils peuvent, à cet effet, provoquer des réunions entre les directeurs départementaux intéressés afin de leur permettre d'arrêter une attitude commune lorsque des problèmes d'ordre local se présentent de façon identique dans plusieurs départements. Les inspecteurs divisionnaires doivent, en outre, chaque année, fournir des rapports circonstanciés sur l'application, dans l'étendue de leur circonscription, des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ces rapports doivent contenir les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail. Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont sous leur autorité les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ils représentent le ministre dans leurs départements respectifs et sont chargés des rapports avec les autorités administratives. Ils ont sous leur autorité directe les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les services spécialisés à caractère départemental et les services administratifs de leurs directions départementales. Les inspecteurs principaux, les inspecteurs et les inspectrices sont chargés soit d'une section, soit d'un service spécialisé.

2287. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'épouse d'un marin pêcheur non propriétaire, ou copropriétaire de navire, rémunéré à « la part », s'est vu refuser, par la caisse régionale d'assurance-vieillesse, le bénéfice de l'allocation aux mères de famille prévue par le décret du 19 juillet 1946, pour le motif suivant: « votre conjoint n'était pas salarié; il a exercé en dernier lieu la profession d'artisan »; et demande si les instructions spéciales ont été données aux caisses régionales en vue de considérer le marin pêcheur, naviguant sur un bateau qui ne lui appartenait pas, et dont la rémunération s'effectue selon ce mode dit « à la part », non pas comme salarié mais au contraire comme un « artisan », c'est-à-dire comme un travailleur indépendant. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les pêcheurs « à la part » doivent être considérés comme des travailleurs indépendants. La décision incriminée paraît donc justifiée.

2305. — M. André Lassagne demande à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale,** quels étaient et sont les dispositifs de self-contrôle en usage dans l'inspection du travail, antérieurement au 1er octobre 1950, assurant au monde du travail, employeurs et salariés, le bénéfice de toute réalisation initiale intéressante quelle qu'elle soit et quel que soit son auteur, dans les délais les plus rapides. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — Les moyens de contrôle dont disposent les inspecteurs du travail sont: le droit d'entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution; le droit de procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés; le droit de se faire représenter tous les registres spéciaux prévus par la réglementation du travail, les livrets de travail ainsi que les règlements intérieurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2131. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre d'avions de la ligne New-York — Paris ayant atterri à Orly: *a*) durant la période 1er mai — 1er octobre 1949; *b*) durant la période 1er mai — 1er octobre 1950, en distinguant les avions d'Air France et ceux des T. W. A.; 2° le nombre de passagers débarqués à Orly, pendant les mêmes périodes, des avions d'Air France et des avions T. W. A. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Nombre d'avions de la ligne New-York — Paris ayant atterri à Orly: *a*) période du 1er mai au 1er octobre 1949: Air France, 195; T. W. A., 329; *b*) période du 1er mai au 1er octobre 1950: Air France, 246; T. W. A., 471; 2° nombre de passagers débarqués à Orly (non compris les passagers en transit): *a*) période du 1er mai au 1er octobre 1949: Air France, 5.411; T. W. A., 4.532; *b*) période du 1er mai au 1er octobre 1950: Air France, 5.810; T. T. W. A, 4.497.

2324. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français a renouvelé de gré à gré, au cours des années 1947, 1948 et 1949, un marché annuel de travaux au profit de la même entreprise, ne tenant aucun compte des offres faites par un entrepreneur agréé depuis 1943, à des conditions plus avantageuses, et demande si cette manière de procéder est conforme aux règles admises pour la conclusion des marchés de travaux publics et quelles sont, à l'heure actuelle, les conditions dans lesquelles doivent être conclus ces marchés avec la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — En principe, la Société nationale des chemins de fer français ne passe de marchés de travaux qu'après avoir consulté, suivant les règles fixées pour les appels d'offres, les entrepreneurs susceptibles de répondre et qu'elle a agréés pour les travaux considérés. Toutefois, certaines raisons, comme l'absence de concurrence, la nécessité reconnue de s'adresser à des entreprises déterminées, ou l'urgence de l'exécution des travaux, peuvent justifier la passation de marchés de gré à gré. En ce qui concerne le cas signalé, au sujet duquel aucune précision n'est donnée dans la question posée, une enquête ne pourra être faite que lorsque M. le sénateur Leccia aura fait connaître le marché visé par son intervention.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 28 décembre 1950.* (*Journal officiel*, débats Conseil de la République, du 27 décembre 1950.)

Page 3327, 1re colonne, Liste de rappel des questions écrites, Anciens combattants et victimes de la guerre, supprimer: « 2216 Léon-Jean Grégory ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 272)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Loison à la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et majoration de certaines prestations familiales.

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **96**
Contre **202**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Perlez.
Bertaud.
Biatarana.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Marlial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Colonna.
Corniglion-Molinier, (Général).
Coumaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delorme (Claudius).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Marcille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lassagne.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Emilien-Lieniaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailli.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader)
Bene (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Cordier (Henri).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Méric.
Minvielle.
Montullé (Laillet de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Armengaud, Le Basser et Rochereau.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Cornu.
Mme Devaud.
Durand (Jean).
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Jézéquel.
Léger.
Menu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Réveillaud.

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 100
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 1er de la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et majoration de certaines prestations familiales.

Nombre des votants..... **234**
Majorité absolue..... **118**

Pour l'adoption..... **190**
Contre **44**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).

Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saiah (Menouar).
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Voureth.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Berlioz.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
David (Léon).
Delalande.
Delorme (Claudius).
Demusois.
Mme Devaud.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Lachomette (de).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Primet.
Renaud (Joseph).
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Saint-Cyr.
Souquière.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Villoutreys (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodie (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Cordier (Henri).
Haidara (Mahamane).
Le Léannec.
Montullé (Laillet (de).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Sigué (Nouhoun).
Tolotehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 229
Majorité absolue 120

Pour l'adoption 187
Contre 42

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'avis sur la proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie ».

Nombre des votants 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 308
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Aubergé.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).

Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Gregory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffe.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kail.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailiet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François) Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Mencuar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 311
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 275)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et majoration de certaines prestations familiales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **162**
Majorité absolue..... **82**

Pour l'adoption..... **159**
Contre **3**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonnetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM. Dubois (René), Liotard et Serrure.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delorme (Claudius).

Depreux (René).
Mme Devaud.
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet (Roger).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabeuin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Réveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Sclafer.
Séné.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Valle (Jules).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafleur (Henri).
Lelant.
Ernest Pezet.
Plait.
Romani.
Schwartz.
Signé (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 21 *décembre* 1950.
(*Journal officiel* du 22 décembre 1950.)

Dans le scrutin n° 249 sur la motion préjudicielle opposée par M. Souquière à la discussion du projet de loi portant amnistie,

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin n° 250 sur la prise en considération du contre-projet opposé par MM. Gaston Charlet, Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste au projet de loi portant amnistie,

M. François-Labrousse, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 22 *décembre* 1950.
(*Journal officiel* du 23 décembre 1950.)

Dans les scrutins:

N° 251 sur l'amendement (n° 31) de Mme Girault tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi portant amnistie;

N° 252 sur l'amendement (n° 11) de M. Primet tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi portant amnistie,

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris par au vote ». déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin n° 253, sur l'amendement (n° 20) de Mme Devaud, MM. Delalande et Louis Gros à l'article 3 du projet de loi portant amnistie,

M. François Labrousse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans les scrutins:

N° 254 sur l'amendement (n° 40) de M. Péridier tendant à compléter l'article 7 du projet de loi portant amnistie;

N° 255 sur l'amendement (n° 22) de Mme Devaud, MM. Delalande et Louis Gros à l'article 9 du projet de loi portant amnistie;

N° 256 sur l'amendement (n° 23) de Mme Devaud tendant à insérer un article additionnel 10 A (nouveau) au projet de loi portant amnistie;

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin n° 257, sur l'amendement (n° 13) de M. Léon David tendant à la suppression de l'article 10 *bis* du projet de loi portant amnistie;

M. François Labrousse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin n° 258, sur l'amendement (n° 15 rectifié) de MM. Jean Geoffroy et Gaston Charlet à l'article 12 du projet de loi portant amnistie;

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans les scrutins:

N° 259 sur l'amendement (n° 52) de MM. Vourc'h et Rolifrand tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 13 du projet de loi portant amnistie;

N° 260 sur l'amendement (n° 26) de Mme Devaud et de MM. Delalande et Louis Gros tendant à ajouter un article additionnel 14 *bis* (nouveau) au projet de loi portant amnistie;

N° 261 sur le sous-amendement (n° 48) de M. Houcke à l'amendement (n° 27) de Mme Devaud reportant dans un article additionnel 14 *ter* les dispositions de l'article 25 du projet de loi portant amnistie;

N° 262 sur l'amendement (n° 15) de M. Souquière tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi portant amnistie;

N° 263 sur l'amendement de M. Souquière (n° 34) tendant à compléter l'article 18 du projet de loi portant amnistie;

N° 264 sur l'amendement (n° 35) de M. Primet tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi portant amnistie;

N° 265 sur l'amendement (n° 37) de M. le général Petit à l'article 27 *ter* du projet de loi portant amnistie;

N° 266 sur l'amendement (n° 43) de MM. Gaston Charlet et Jean Geoffroy à l'article 27 *ter* A (nouveau) du projet de loi portant amnistie;

N° 267 sur l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Jacques Debû-Bridel tendant à insérer un article additionnel 27 *undecies* (nouveau) au projet de loi portant amnistie;

N° 268 sur l'amendement (n° 44 rectifié *bis*) de M. Gaston Charlet tendant à insérer un article additionnel 27 *undecies* (nouvea) au projet de loi portant amnisite;

N° 269 sur l'amendement (n° 55) de M. Gaston Charlet tendant à insérer un article additionnel 28 A (nouveau) au projet de loi portant amnistie;

M. François Labrousse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin n° 270 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant amnistie.

M. François Labrousse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement »

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire.